

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

DEMANDE DE FIXATION DE TARIFS ET CONDITIONS  
CONDITIONS DE SERVICE POUR L'USAGE  
CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ

DOSSIER : R-4045-2018

RÉGISSEURS : Me SIMON TURMEL, président  
M. FRANÇOIS ÉMOND et  
Mme ESTHER FALARDEAU

AUDIENCE DU 20 AOÛT 2019

VOLUME 14

CLAUDE MORIN  
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me LOUIS LEGAULT et  
Me HÉLÈNE BARRIAULT  
avocats de la Régie

DEMANDERESSE :

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY,  
Me JOËLLE CARDINAL et  
Me ÉRIC FRASER  
avocats d'Hydro-Québec Distribution (HQD)

INTERVENANTS :

Me STEVE CADRIN  
avocat de l'Association hôtellerie Québec et  
l'Association des restaurateurs du Québec (AHQ-  
ARQ);

Me NICOLAS DUBÉ et  
Me PAULE HAMELIN  
avocats de l'Association des redistributeurs  
d'électricité du Québec (AREQ);

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS  
avocat Blackbone Hosting Solutions inc. (BITFARMS);

Me DOMINIQUE NEUMAN  
avocat de la Première Nation Crie de Waswanipi et  
de la Corporation de développement Tawich (CREE);

Me ANDRÉ TURMEL  
avocat de la Fédération canadienne de l'entreprise  
indépendante (FCEI);

Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD  
avocate du Regroupement national des conseils  
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Me HÉLÈNE SICARD  
avocate de l'Union des consommateurs (UC);

Me ANNICK TREMBLAY  
avocate de la Ville de Baie-Comeau;

Me SÉBASTIEN RICHEMONT  
avocat de VOGOGO INC. (VOGOGO).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	14
REPRÉSENTATION PAR Me JOËLLE CARDINAL	50
REPRÉSENTATIONS PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY	51
REPRÉSENTATIONS PAR Me STEVE CADRIN :	60
REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS	63
REPRÉSENTATIONS PAR Me ANDRÉ TURMEL	66
REPRÉSENTATIONS PAR Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD	68
REPRÉSENTATIONS PAR Me HÉLÈNE SICARD	69
RÉPLIQUE DE Me DOMINIQUE NEUMAN	72
REPRÉSENTATIONS PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY	77
DISCUSSION DE PART ET D'AUTRE	
KIM CARDINAL - HQD	
CONTRE-INTERROGÉE PAR Me STEVE CADRIN	211
CONTRE-INTERROGÉE PAR Me PAULE HAMELIN	227
DISCUSSION DE PART ET D'AUTRE	230
CONTRE-INTERROGÉE PAR Me ANDRÉ TURMEL	242
DISCUSSION DE PART ET D'AUTRE	244
CONTRE-INTERROGÉE PAR Me HÉLÈNE SICARD	246

---

1 L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF (2019), ce vingtième (20e)  
2 jour du mois d'août :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du vingt (20) août  
8 deux mille dix-neuf (2019), dossier R-4045-2018.

9 Demande de fixation de tarifs et conditions de  
10 service pour l'usage cryptographique appliqué aux  
11 chaînes de bloc.

12 Les régisseurs désignés dans ce dossier sont maître  
13 Simon Turmel, président de la formation, ainsi que  
14 monsieur François Émond et madame Esther Falardeau.

15 Les procureurs de la Régie sont maître Louis  
16 Legault et maître Hélène Barriault.

17 La demanderesse est Hydro-Québec Distribution  
18 représentée par maître Jean-Olivier Tremblay,  
19 maître Joëlle Cardinal.

20 Les intervenants qui participent à la présente  
21 audience sont :

22 Association hôtellerie Québec et Association des  
23 restaurateurs du Québec représentées par maître  
24 Steve Cadrin;

25 Association des redistributeurs d'électricité du

1 Québec représentée par maître Nicolas Dubé et  
2 maître Paule Hamelin;  
3 Blackbone Hosting Solutions inc. représentée par  
4 maître Pierre-Olivier Charlebois;  
5 Première Nation Crie de Waswanipi et Corporation de  
6 développement Tawich représentée par maître  
7 Dominique Neuman;  
8 Fédération canadienne de l'entreprise indépendante  
9 (section Québec) représentée par maître André  
10 Turmel;  
11 Regroupement national des conseils régionaux de  
12 l'environnement du Québec représenté par maître  
13 Prunelle Thibault-Bédard;  
14 Union des consommateurs représentée par maître  
15 Hélène Sicard;  
16 Ville de Baie-Comeau représentée par maître Annick  
17 Tremblay;  
18 VOGOGO inc. représentée par maître Sébastien  
19 Richemont.

20 Y a-t-il d'autres personnes dans la salle  
21 qui désirent présenter une demande ou faire des  
22 représentations au sujet de ce dossier?

23 Nous demandons aux participants de bien  
24 vouloir s'identifier à chacune de leurs  
25 interventions pour les fins de l'enregistrement et

1 de s'assurer que leur cellulaire est fermé durant  
2 la tenue de l'audience.

3 Prenez note qu'aucun breuvage autre que de  
4 l'eau et aucune nourriture ne sont permis dans la  
5 salle d'audience. Merci.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Alors, merci bien, Madame la Greffière. Bonjour,  
8 Madame la Sténographe et bonjour à toutes et tous.  
9 Alors, nous vous souhaitons la bienvenue à cette  
10 autre audience que je qualifierais de fin d'étape 2  
11 et début de préétape 3. Nous sommes dans un entre-  
12 deux en quelque sorte.

13 Alors, l'équipe de la Régie est composée,  
14 comme vous pouvez voir, à votre droite de notre  
15 chef, que j'appelle chef d'équipe, madame Montaldo,  
16 assistée de nos deux procureurs qui vous ont été  
17 présentés, maître Barriault et Legault. Et à la  
18 droite de madame Montaldo vous avez deux  
19 économistes, Charles-Philippe St-Pierre et monsieur  
20 Réal Trépanier.

21 Alors, je vais faire un bref rappel des  
22 demandes et des décisions de la Régie à ce jour,  
23 ainsi que quelques messages que nous voulons vous  
24 livrer.

25 D'abord, comme vous vous rappelez, le

1 vingt-neuf (29) avril dernier, nous avons rendu une  
2 décision finale relativement à l'étape 2, soit la  
3 décision D-2019-052. Le neuf (9) juillet suivant,  
4 aux termes de l'examen de deux demandes de révision  
5 déposées par l'AREQ et BITFARMS, la formation en  
6 révision, par sa décision D-2019-078, a abrogé  
7 certains paragraphes de la décision finale en phase  
8 2.

9 Nous avons reçu par la suite, à la fin du  
10 mois de juillet, des demandes déposées par le  
11 Regroupement CREE ainsi qu'Hydro-Québec  
12 Distribution.

13 D'une part, par rapport aux demandes  
14 déposées par le Regroupement CREE, nous avons une  
15 première lettre, une demande du vingt-trois (23)  
16 juillet, dans laquelle CREE demande de rendre,  
17 entre guillemets, une « Ordonnance de sauvegarde »  
18 suspendant l'appel de propositions AP-2019-01  
19 d'Hydro-Québec Distribution pour l'attribution d'un  
20 bloc de trois cents mégawatts (300 MW) de puissance  
21 et d'énergie associée au service non ferme aux  
22 consommateurs d'électricité pour un usage  
23 cryptographique appliqué aux chaînes de bloc.

24 Le lendemain, Regroupement CREE a déposé  
25 une seconde demande demandant à la Régie de rendre

1 une décision procédurale aux fins de fixer un  
2 calendrier d'examen d'audience sur les tarifs et  
3 conditions de services auxquels l'électricité est  
4 distribuée par Hydro-Québec pour un usage  
5 cryptographique associé aux chaînes de bloc,  
6 comprenant notamment des demandes de renseignements  
7 écrites, une preuve des intervenants et une  
8 audience.

9 Deux jours plus tard, le vingt-six (26)  
10 juillet, le Regroupement CREE a déposé une autre  
11 demande qui consiste, en quelque sorte, à une  
12 modification de la première du vingt-trois (23)  
13 juillet qui demande à la Régie de rendre une  
14 ordonnance de sauvegarde d'urgence de suspension de  
15 l'appel de propositions d'Hydro-Québec.

16 (9 h 05)

17 D'autre part, le vingt-quatre (24) juillet,  
18 Hydro-Québec a déposé à la Régie une demande visant  
19 à permettre le déroulement du processus de l'appel  
20 de propositions du distributeur relatif à l'usage  
21 cryptographique appliqué aux chaînes de bloc et le  
22 quatorze (14) août suivant, Hydro-Québec a informé  
23 la Régie du report de certains... certaines  
24 échéances de l'appel de propositions, soit celles  
25 relatives au dépôt de l'inscription, des questions

1 et des soumissions. Hydro-Québec a également invité  
2 les intervenants à s'exprimer sur le texte des  
3 Tarifs et conditions de service avant l'audience.

4 Quelques messages de la Régie que nous  
5 tentons, nous cherchons à... nous voulons partager  
6 aujourd'hui avec vous. Comme vous le savez fort  
7 bien, la Régie doit assurer aux termes de l'article  
8 5 de sa loi la conciliation entre l'intérêt public,  
9 la protection des consommateurs et le traitement  
10 équitable du Distributeur.

11 A la lumière des documents déposés au cours  
12 des dernières semaines, la Régie est préoccupée par  
13 le déroulement du dossier en ce qu'elle constate  
14 l'émergence d'enjeux dont le traitement est  
15 complexe et la conclusion incertaine pour l'un ou  
16 l'autre des participants, des délais importants  
17 pourraient être à prévoir.

18 L'objectif recherché par la Régie est de  
19 s'assurer que les clients issus de l'appel de  
20 propositions puissent être alimentés dans les  
21 meilleurs délais et ce en fonction des conclusions  
22 indiquées dans la décision finale en Phase 2 telle  
23 que révisée.

24 Par le passé, Hydro-Québec et l'AREQ ont  
25 convenu d'ententes et de processus permettant

1 d'alimenter leur clientèle respective. Alors, dans  
2 le cadre de la présente audience, qui porte sur un  
3 dossier fort particulier, la Régie invite les  
4 participants à agir avec ouverture et à identifier  
5 des solutions dans l'intérêt de part et d'autre.

6 Quant au déroulement de l'audience, j'ai  
7 énuméré les différentes demandes qui ont été  
8 déposées, alors, tel qu'indiqué dans notre lettre  
9 du treize (13) août dernier, dans un premier temps,  
10 nous entendrons la demande de CREE et suivront les  
11 représentations d'Hydro-Québec et celles des  
12 intervenants, la réplique suivra. Donc, nous  
13 traitons les demandes en deux temps. La première,  
14 nous entendrons au complet la demande de CREE.

15 Et, Maître Neuman, je vais vous demander  
16 d'être attentif parce que nous avons une question à  
17 vous poser et je vais faire le préambule. Dans le  
18 cadre de vos représentations, la Régie aimerait que  
19 vous répondiez à la question suivante : à la page 3  
20 de votre demande relative à l'émission d'une  
21 demande... d'une ordonnance de sauvegarde où vous  
22 indiquez, et je cite :

23 Il n'est pas dans l'intérêt public que  
24 soit lancé l'appel de propositions  
25 alors que les Tarifs et conditions,

1                   qui rendent possible l'existence de  
2                   cet appel de propositions, ne sont pas  
3                   encore fixés par la Régie et alors que  
4                   les principes sous-jacents...

5           Sous-ja... Bien, en tout cas, vous avez compris,  
6           Madame la... Ça va? Oui.

7                   ... à ces futurs tarifs et conditions  
8                   sont eux-mêmes non finaux et  
9                   incomplets et que l'étape 3 servant à  
10                  les fixer n'a pas encore procédé.

11           Et vous soulevez l'illégalité du processus en  
12           évoquant les articles 25, 53 et 54 de la Loi.

13                  Dans votre mémoire déposé dans le cadre de  
14           l'étape 2 du présent dossier, vous avez soulevé le  
15           même argument et je cite l'extrait qui se trouve à  
16           la pièce C-CREE-0016. Vous dites :

17                   Il serait donc illégal de mettre en  
18                   oeuvre un processus de sélection de  
19                   clients, une limite maximale ou toutes  
20                   autres constitutions de Tarifs et  
21                   conditions tant que le texte des  
22                   Tarifs et conditions de service qui  
23                   les comporte n'aura pas été adopté à  
24                   ce titre par la Régie de l'énergie à  
25                   l'étape 3 du présent dossier.

1 Par ailleurs, au paragraphe 40 de la décision en  
2 révision, l'un des arguments que vous avez soulevés  
3 est présenté comme suit à la décision D-2019-0078 :

4 CREE mentionne que l'appel d'offres  
5 devrait refléter les Tarifs et  
6 conditions qui sont décidés dans le  
7 cadre de l'appel 3, par conséquent, il  
8 y aurait lieu...

9 Selon lui.

10 ... que l'appel d'offres soit  
11 suspendu.

12 Alors, la question que nous vous posons et que vous  
13 devrez adresser préalablement à votre présentation,  
14 la question est la suivante : en Phase 2, la Régie  
15 a établi un processus comprenant trois étapes et a  
16 approuvé le lancement de l'appel de propositions  
17 par sa décision finale D-2018-0052, sujet qui n'a  
18 pas été révisé par la décision D-2019-0078, par  
19 conséquent, votre demande d'ordonnance de  
20 sauvegarde n'appelle pas une demande de révision  
21 des décisions de la Régie.

22 Alors, suite à vos représentations, Maître  
23 Neuman, nous entendrons dans un deuxième temps la  
24 demande d'Hydro-Québec qui porte sur six sujets et  
25 je les nomme aux fins des notes sténographiques.

1                   Le premier c'est l'approbation des tarifs  
2 et conditions de service pour l'usage  
3 cryptographique appliqué aux chaînes de bloc.  
4 Alors, la question est de savoir si nous devons ou  
5 non procéder à l'approbation de ces tarifs.

6                   (9 h 10)

7                   Le deuxième sujet c'est l'approbation  
8 provisoire des tarifs et conditions auxquels  
9 l'électricité distribuée par le Distributeur aux  
10 réseaux municipaux pour un usage cryptographique  
11 lorsque nous parlons ici des réseaux municipaux,  
12 nous incluons toujours la Coopérative de Saint-  
13 Jean-Baptiste-de-Rouville.

14                   Le prochain sujet c'est : le retrait des  
15 Réseaux municipaux de leurs clients du processus  
16 d'appel de propositions; le quatrième sujet : la  
17 déclaration provisoire l'article 5.21 des tarifs  
18 d'électricité de même que des dispositions du tarif  
19 de maintien de la charge et du tarif de  
20 développement économique applicables aux clients  
21 des Réseaux municipaux.

22                   Cinquième thème : la détermination des  
23 sujets de l'étape 3.

24                   Sixième : la création d'une phase 2  
25 traitant des enjeux liés aux Réseaux municipaux.

1 Par la suite, nous entendrons les  
2 intervenants suivi de la réplique d'Hydro-Québec.  
3 Alors, cette longue introduction permet de mettre  
4 la table sur l'audience de ce jour et de demain.

5 Alors, avant que nous débutions avec la  
6 présentation des premières demandes de CREE, est-ce  
7 qu'il y a des commentaires ou questions de la part  
8 des participants? Nous pouvons procéder, Maître  
9 Neuman avec la réponse à notre question  
10 préliminaire.

11 REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

12 Bonjour, Monsieur le Président.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Bonjour.

15 Me DOMINIQUE NEUMAN :

16 Bonjour, madame et monsieur les régisseurs.

17 Dominique Neuman pour le regroupement CREE  
18 constitué de la Première Nation Cree de Waswanipi  
19 et de la Corporation de développement de Tawich.  
20 D'abord, j'aurais une question procédurale pour  
21 aujourd'hui. Est-ce que j'ai correctement compris  
22 que le regroupement CREE plaidera après Hydro-  
23 Québec sur sa propre demande et que je ne vais pas  
24 parler de cela... que ce n'est pas à moi d'en  
25 parler maintenant?

1 LE PRÉSIDENT :

2 Vous avez bien compris.

3 Me DOMINIQUE NEUMAN :

4 D'accord. D'abord, un préambule et j'attirerais  
5 votre attention sur la décision D-2018-116 au  
6 paragraphe 50. Si madame la greffière pouvait la  
7 projeter, qui se trouve en page 16, en haut de la  
8 page 16 de D-2018-116.

9 LE PRÉSIDENT :

10 À la page?

11 Me DOMINIQUE NEUMAN :

12 À la page 16 au paragraphe 50. Page 16 au  
13 paragraphe 50. Si nous vous référons à ce  
14 paragraphe, c'est simplement pour vous souligner  
15 qu'au moment de la reconnaissance des demandes  
16 d'intervention, la Régie avait, à juste titre,  
17 souligné la grande similitude entre les  
18 représentations du regroupement CREE et de SÉ-AQLPA  
19 qui sont des intervenants environnementaux.

20 Dans ce contexte, seul un des deux, à  
21 savoir le regroupement CREE, a été reconnu. Sauf  
22 que nous souhaitons que vous sachiez que, tout au  
23 long du processus, y compris aux fins du processus  
24 d'aujourd'hui, qu'il existe des contacts avec  
25 SÉ-AQLPA, et ceci pour vous souligner et pour

1 attirer votre attention sur le fait que notre  
2 intervention est dans l'intérêt public. Les  
3 représentations que nous vous faisons, y compris  
4 sur le premier sujet de l'audience d'aujourd'hui, à  
5 savoir l'ordonnance de suspension, sont faites dans  
6 une perspective d'intérêt public. Ce n'est pas  
7 uniquement des représentations qui visent à  
8 défendre les intérêts commerciaux d'un candidat  
9 éventuel aux appels d'offres.

10 Et d'ailleurs lors de l'attribution des  
11 frais à la Phase 2 du présent dossier, la Régie  
12 pour tous les intervenants qui avaient des projets  
13 particuliers et qui sont possiblement des candidats  
14 à un futur appel de propositions, la Régie leur a  
15 reconnu leur caractère d'intérêt public et  
16 incidemment leur a accordé la totalité des frais,  
17 sauf pour une raison que nous ne comprenons pas et  
18 que nous ne sommes pas ici pour discuter. La seule  
19 exception du regroupement CREE qui a été coupée de  
20 moitié, je pense, au motif que ses représentations  
21 étaient dans un intérêt purement privé. Ce qui  
22 n'est pas le cas. Nos représentations, y compris  
23 aujourd'hui, sont des représentations faites dans  
24 l'intérêt public y compris quant au déroulement du  
25 processus d'appel de propositions. Donc je clos

1           cette parenthèse.

2                       Nous avons fait deux demandes comme on l'a  
3           signalé. D'abord... en fait, d'abord une demande  
4           générale de sus... d'ordonnance de sauvegarde aux  
5           fins de suspension de l'appel de propositions, et  
6           par la suite, une demande d'urgence parce qu'il y  
7           avait des délais qui étaient en train d'échoir  
8           avant la tenue de la présente audience pour  
9           suspendre au moins les échéances qui étaient en  
10          train d'arriver, ce qu'Hydro Québec a fait d'elle-  
11          même, peut-être un peu tardivement, mais qu'elle a  
12          quand même fait puisque les échéances d'août de cet  
13          appel de propositions ne sont plus celles qui sont  
14          présentement publicisées. C'est des échéances qui  
15          surviendront plus tard à l'automne.

16                      Néanmoins, nous demandons - et ce n'est pas  
17          une révision des décisions déjà rendues par la  
18          Régie, je vais élaborer là-dessus - nous demandons  
19          que la Régie émette cette ordonnance de sauvegarde  
20          que nous demandions initialement aux fins de  
21          suspendre l'appel de propositions.

22                      La raison en est très simple, c'est que  
23          l'appel de propositions, d'une part, existe en  
24          raison de Tarifs et conditions, donc seul des  
25          tarifs et conditions peuvent créer les modalités de

1       cet appel de propositions, le contenu. Et même  
2       l'appel de propositions... C'est une des annexes de  
3       l'appel de propositions et des tarifs et  
4       conditions, qui incidemment, celles qui sont  
5       publiées en ce moment sur le site Web de l'appel de  
6       propositions, non seulement ne sont pas adoptées  
7       par la Régie, mais ne sont même plus la version que  
8       propose Hydro-Québec Distribution puisqu'il y a une  
9       autre proposition différente qui est logée, et  
10      peut-être que la Régie décidera d'une autre version  
11      différente des deux autres.

12               L'existence de tarifs et conditions adoptés  
13      par la Régie est une constituante essentielle de  
14      cet appel de propositions. Les candidats éventuels  
15      doivent pouvoir savoir quelle condition s'applique.  
16      Peut-être qu'il y aura des variations par rapport à  
17      ce qui a été initialement planifié, peut-être que  
18      ce sont ces variations qui pourraient, bien,  
19      d'abord faire la différence entre la décision de  
20      soumissionner ou pas, mais aussi faire la  
21      différence quant au contenu de la soumission.  
22      Peut-être qu'un candidat soumissionnera  
23      différemment selon une éventuelle variation du  
24      texte.

25               Et je vous donnerais même des exemples sur

1 des variations de textes qui feront partie de ce  
2 que nous souhaiterions vous soumettre à l'étape -  
3 moi, j'appelle ça l'étape 3 - à l'étape d'examen  
4 des tarifs et conditions. Je vais les décrire  
5 brièvement maintenant, puis je vais élaborer  
6 davantage en réponse à Hydro-Québec, mais au moins  
7 pour que vous sachiez de quoi l'on parle.

8 Également, vous remarquerez une  
9 particularité dans les tarifs et conditions  
10 proposés par Hydro-Québec. C'est que le texte n'est  
11 pas proposé, n'est pas vague et général. Il est  
12 très descriptif, il y a même en annexe les  
13 modalités spécifiques de l'appel de propositions.  
14 Donc, cela fait partie de ce qu'il vous reste à  
15 adopter, avec ou sans modification.

16 Un autre élément que nous avons mentionné  
17 dans nos lettres, c'est que bien que le texte des  
18 Tarifs et conditions qui est en annexe de l'appel  
19 de propositions n'est pas adopté, à deux endroits,  
20 les mots employés par Hydro-Québec peuvent laisser  
21 croire qu'ils sont déjà adoptés.

22 J'imagine, les intervenants qui participent  
23 au présent dossier savent qu'il n'est pas adopté,  
24 mais il paraît qu'il y a un très grand nombre de  
25 candidats, qu'il y a une avalanche de candidatures,

1 et que c'est pour freiner l'avalanche qu'on a mis  
2 en place ce processus, donc il se peut qu'il y ait  
3 d'autres personnes de bonne foi qui, en lisant ce  
4 texte, aient l'impression que ces tarifs et  
5 conditions sont en vigueur, donc ils verront « Ah,  
6 il y a des nouvelles échéances en octobre », ils  
7 planifieront en conséquence sans savoir que des  
8 choses peut-être essentielles pour ces candidats  
9 vont peut-être changer.

10 Également, un des aspects qui se trouve  
11 dans l'appel d'offres et qui ne se trouve nulle  
12 part dans les Tarifs et conditions, c'est le fait  
13 que pour poser des questions à Hydro-Québec au  
14 sujet de l'appel de propositions, il faut  
15 préalablement avoir manifesté son intention en  
16 s'inscrivant au prix de deux mille dollars (2000 \$)  
17 non remboursable.

18 (9 h 20)

19 Ça, ça s'appelle un tarif. Un tarif et une  
20 condition, parce que les appels de propositions  
21 pour soumissionner pour être client cryptographique  
22 n'ont rien à voir juridiquement avec les appels  
23 d'offres pour soumissionner pour fournir de  
24 l'électricité à Hydro-Québec. C'est deux choses  
25 complètement différentes, même si le document

1 ressemble, peut ressembler à un appel d'offres.

2 D'abord ce n'est pas une offre. Les  
3 candidats, ils n'offrent rien. Ils sont en demande.  
4 C'est Hydro-Québec qui offre l'électricité. C'est  
5 les clients qui veulent devenir clients. Donc, ce  
6 qu'ils font c'est quelque chose qui est de la même  
7 nature que ce que fait n'importe quel nouveau  
8 client qui désire s'abonner à l'électricité. Il y a  
9 un processus simple qui est décrit dans les  
10 conditions de services. Savoir comment est-ce qu'on  
11 fait pour s'abonner? Est-ce qu'il faut payer  
12 quelque chose? Est-ce qu'il faut fournir des  
13 renseignements? Il y a un formulaire. C'est écrit  
14 dans les conditions de services. Et le présent  
15 processus d'appel de propositions est une version  
16 modifiée de ce que fait tout client qui désire  
17 s'abonner.

18 Au lieu simplement de remplir le formulaire  
19 prévu, c'est quelque chose d'un peu plus compliqué,  
20 puis il y en a qui seront acceptés, il y en a qui  
21 seront refusés. Bien, de la même manière qu'il y a  
22 des clients ordinaires qui peuvent être refusés.  
23 Par exemple, dans certains cas, il faut déposer une  
24 garantie. Donc, il y a déjà dans les conditions de  
25 services un processus par lequel des demandeurs de

1 services peuvent être refusés. Donc, là c'est un  
2 peu plus compliqué, mais c'est de la même nature.  
3 Donc, c'est quelque chose qui par sa nature est un  
4 tarif et conditions, l'ensemble de ce processus et  
5 c'est confirmé par le fait que le texte même  
6 qu'Hydro-Québec propose, non seulement il lance un  
7 texte de tarifs et conditions, mais il y a en  
8 annexe de façon détaillée, ce que comporte l'appel  
9 de propositions.

10           Donc, c'est quelque chose qui doit être  
11 adopté par la Régie avant d'entrer en vigueur. Dans  
12 nos lettres, nous avons parlé des articles 53 et  
13 54, selon lesquels sont inopérants toutes  
14 conventions ou tous tarifs et conditions autres que  
15 ce que la Régie a adopté. Je suis certain qu'Hydro-  
16 Québec n'aura rien à prouver tant qu'il n'y aura  
17 pas de tarifs et conditions, mais pourquoi laisser  
18 circuler cet appel de propositions. Ça veut dire  
19 que pendant qu'on se parle aujourd'hui, pendant  
20 qu'Hydro-Québec va vous plaider dans quelques  
21 minutes d'adopter un texte différent de celui qui  
22 est publié sur internet, il y a peut-être des  
23 candidats cryptographiques qui sont en train de  
24 s'inscrire, de préparer des projets en fonction de  
25 ce qu'ils lisent sur le site web d'Hydro-Québec et

1 qu'est-ce qu'ils vont faire après? Ils vont tout  
2 changer le jour où éventuellement ils auront un  
3 addenda qui leur dirait que c'est plus simple, que  
4 c'est autre chose ou de retirer leur candidature.

5 Éventuellement, s'il y en a qui ont déjà  
6 déposé leur deux mille dollars (2000 \$) et que les  
7 nouvelles conditions ne font plus leur affaire,  
8 est-ce qu'ils récupèrent leur deux mille dollars  
9 (2000 \$)? Mais non, parce que c'est non  
10 remboursable selon le texte. Et s'il y a des gens  
11 qui veulent s'informer sur les tarifs et  
12 conditions, donc, incluant le contenu de cet appel  
13 de propositions, normalement, selon les tarifs et  
14 conditions qui sont en vigueur aujourd'hui, ils  
15 peuvent communiquer avec le service à la clientèle  
16 et c'est gratuit. C'est ça la règle actuellement.  
17 N'importe quel client potentiel qui n'est pas  
18 encore un abonné ou qui veut faire un abonnement  
19 supplémentaire peut téléphoner au service à la  
20 clientèle. Il aura tous les renseignements  
21 gratuitement. Là, selon la condition qui est dans  
22 l'appel de propositions, mais qu'Hydro-Québec ne  
23 demande même pas à la Régie d'approuver, seul  
24 quelqu'un qui s'est déjà commis avec deux mille  
25 dollars (2000 \$) non remboursables peut poser des

1 questions.

2 Et on ne sait pas qu'est-ce qui arriverait.  
3 Si quelqu'un appelle maintenant au service à la  
4 clientèle pour se renseigner qu'est-ce qu'on va lui  
5 dire? Bien en fait, une des choses qu'on lui dira,  
6 c'est que les tarifs et conditions ne sont pas  
7 adoptés. On ne peut rien vous dire. C'est ça qu'on  
8 lui dira. Mais s'ils sont adoptés après,  
9 normalement, un personne devrait pouvoir se  
10 renseigner auprès du service à la clientèle.

11 (9 H 25)

12 Et j'ajoute donc la suppression de cette  
13 condition du texte de l'appel d'offres que  
14 Hydro-Québec ne vous propose même pas d'adopter est  
15 un des éléments que le regroupement CREE vous  
16 propose parce que ça crée un précédent qu'on a  
17 jamais vu nulle part, que le public n'a pas le  
18 droit de se renseigner, c'est quelques membres du  
19 public qui se sont déjà commis avec un deux mille  
20 dollars (2 000 \$) remboursable qui peuvent se  
21 renseigner sur les tarifs et conditions. Nulle  
22 part, dans aucun tarif existant de la Régie de  
23 l'énergie, ça existe ce genre de conditions.

24 Également, toujours sous l'aspect  
25 renseignement, les mêmes clients potentiels pour le

1 même projet cryptographique vont quand même devoir  
2 communiquer avec le service à la clientèle  
3 d'Hydro-Québec pour des options et programmes qui  
4 pourraient être applicables à leur même projet.  
5 Hydro-Québec nomme deux options dans sa... dans sa  
6 présente... dans sa lettre, en fait, dans sa  
7 proposition qu'elle va vous plaider tout à l'heure,  
8 à savoir les tarifs de maintien de la charge et le  
9 tarif de développement économique. A ça s'ajoute le  
10 fait qu'il y a probablement et en fait même très  
11 probablement des programmes d'efficacité  
12 énergétique, comme je le les appelés, des  
13 programmes de transition, innovation, efficacité  
14 énergétique qui... auxquels ses clients pourraient  
15 être admissibles.

16 Donc, pour se renseigner là-dessus, ce  
17 n'est pas en contactant le contact qui est indiqué  
18 dans le document d'appel d'offres qui va... c'est  
19 pas... c'est pas ce contact-là qu'ils vont  
20 communiquer. Ce contact-là, de leur dire : « Ah!  
21 Nous, tarifs de maintien de la charge, tarifs  
22 économiques, efficacité énergétique, on n'est pas  
23 au courant. » Donc, ce client, ce même client va  
24 nécessairement passer par le service à la clientèle  
25 pour se renseigner. Donc, il devra combiner.

1                   Par exemple, si... si un client est  
2                   admissible à un de ces tarifs que j'appellerais les  
3                   tarifs d'options ou un de ces programmes et que ça  
4                   modifie l'économie de son projet, bien, c'est  
5                   quelque chose qui jouera dans... dans ce qu'il va  
6                   présenter comme projet et même dans ce qu'il  
7                   présentera sur les éléments déterminants du projet,  
8                   à savoir le nombre d'emplois, la masse salariale  
9                   créée, la récupération de la chaleur. Donc, ça se  
10                  peut qu'il y ait des... des gains économiques que  
11                  le client ferait en vertu des tarifs d'options  
12                  et/ou des programmes et que l'information qu'il  
13                  recevra l'amènera à modifier ce qu'il  
14                  soumissionnera.

15                 Et ça m'amène à une annonce que je vous ai  
16                 annoncée que je ferais quant à quelque chose que je  
17                 vais vous plaider plus tard en réponse à  
18                 Hydro-Québec mais simplement pour vous le souligner  
19                 tout de suite, à l'étape 3 du processus d'appel de  
20                 propositions tel que proposé par Hydro-Québec  
21                 Distribution, on constate qu'à l'étape... bien, à  
22                 l'étape 2, on classe... on classe les soumissions  
23                 en fonction d'un certain nombre de points et le  
24                 nombre d'emplois, la masse salariale, la masse  
25                 salariale et la récupération de chaleur sont prises

1 en compte, donc, on sélectionne les meilleurs  
2 candidatures qui ont obtenu le meilleur pointage,  
3 et ensuite, on retient les solutions... les  
4 solutions ou les combinaisons de solutions en  
5 fonction du revenu que cela apporte à Hydro-Québec,  
6 et une des choses que nous allons vous proposer  
7 c'est de faire comme cela... comme cela a été fait  
8 pour Gaz Métro, qui s'appelle maintenant Énergir  
9 aujourd'hui, ça a été fait il y a très longtemps.  
10 Je pense que c'est le dossier 3381 ou 3481, il  
11 faudrait que... je vais vous donner le... où il  
12 avait été décidé qu'aux fins de l'application de  
13 certaines clauses du tarif, on faisait abstraction  
14 du fait que le client, bien, il pouvait bénéficier  
15 du programme d'efficacité énergétique, par exemple,  
16 pour décider quel était... quel était son appel...  
17 son appel gazier, on faisait comme s'il ne recevait  
18 pas le bénéfice du programme d'efficacité  
19 énergétique auquel il pourrait... il pourrait avoir  
20 droit.

21 (9 h 30)

22 Alors, on va vous proposer de faire la même  
23 chose au présent dossier, parce qu'on ne voudrait  
24 pas, c'est que les bons candidats, les bons  
25 candidats qui sont socialement utiles, qui sont

1           environnementalement utiles et qui, grâce à cette  
2           utilité, reçoivent de l'argent d'Hydro-Québec à  
3           titre de programme de transition innovation  
4           efficacité énergétique ou qui paient un tarif  
5           moindre parce qu'ils seraient éligibles par exemple  
6           au tarif de développement économique. Que ces bons  
7           candidats qu'on veut favoriser, qu'ils soient  
8           défavorisés parce qu'ils rapporteront moins de  
9           revenus nets à Hydro-Québec. Donc, on va avoir que  
10          c'est les pires candidats, ceux qui sont mauvais,  
11          qui ne sont pas capables de faire de l'efficacité  
12          énergétique, qui ne sont pas capables de faire du  
13          développement économique ou qui omettent  
14          d'appliquer pour ces programmes et options  
15          tarifaires, que c'est ceux-là qui vont gagner.  
16          Alors que c'est le contraire qu'on souhaiterait. On  
17          souhaite les favoriser.

18                   Et donc, ce que nous allons vous proposer,  
19                   c'est que, dans l'établissement du revenu qui sert  
20                   à l'étape 3 du processus pour comparer... pour  
21                   prendre la décision finale dans l'acceptation des  
22                   soumissions et des propositions, qu'on fasse  
23                   abstraction des bénéfices que ces clients  
24                   pourraient obtenir, donc qu'on prenne le tarif de  
25                   base, le tarif général applicable, comme ça on ne

1 défavoriserait pas. Et d'ailleurs ce serait même  
2 paradoxal puisqu'on donnerait plus de points pour  
3 le développement économique, c'est-à-dire la  
4 création d'emploi, la masse salariale et la  
5 récupération de la chaleur à l'étape 2 du  
6 processus.

7 Mais si ces clients, ces mêmes clients  
8 cherchent à bénéficier de ce développement  
9 économique qu'ils ont créé en faisant application  
10 pour le tarif de développement économique, ça  
11 apportera moins de revenus à Hydro-Québec. Donc, le  
12 client va perdre parce qu'il sera défavorisé par  
13 rapport à un autre soumissionnaire qui, lui, ne  
14 fait pas de développement économique ou ne fait pas  
15 d'efficacité énergétique ou omet de demander le  
16 bénéfice de ces programmes et options.

17 Donc, ça, c'est un des éléments que nous  
18 allons vous demander d'inclure aux Tarifs et  
19 conditions lorsque vous allez être appelé à prendre  
20 la décision là-dessus. Et c'est sur quoi je vais...  
21 j'ai anticipé sur une réponse que je faisais à la  
22 proposition d'Hydro-Québec. Mais ça vous illustre  
23 qu'il y a des changements qui peuvent survenir dans  
24 le texte des Tarifs et conditions entre maintenant  
25 et le moment où ils seront adoptés, et que ça peut

1 affecter les choix des clients potentiels de  
2 soumissionner ou non. Et ça peut aussi influencer  
3 leur choix quant au contenu des soumissions qu'ils  
4 vont proposer.

5 Par exemple si un client sait que cela ne  
6 lui donne rien de faire de l'efficacité énergétique  
7 parce qu'il ne pourra pas bénéficier du programme  
8 ou s'il en bénéficie, bien, il va perdre ou que ça  
9 ne lui donne rien de faire trop de développement  
10 économique parce que s'il en fait et qu'il demande  
11 le tarif de développement économique, ça va lui  
12 faire perdre à l'étape 3.

13 Donc, les choix que vous allez faire quant  
14 à la finalisation des Tarifs et conditions vont  
15 influencer le contenu de ces propositions. Et c'est  
16 pour ça, il nous semble qu'il est préférable de  
17 suspendre carrément l'appel de propositions  
18 puisque, de toute façon, on sait qu'il va y avoir  
19 un jour un addendum qui va changer certaines  
20 choses, et peut-être beaucoup de choses, ou  
21 peut-être moins de choses. Donc, de toute façon,  
22 même si vous ne le suspendiez pas, le délai final  
23 probablement devrait en tenir compte puisqu'on ne  
24 va pas émettre un addendum trois heures avant le  
25 « deadline » pour soumissionner. Il y aura

1 manifestement un certain délai entre la date où  
2 l'addenda qui résultera de votre décision sera  
3 publié puis la date où les gens pourront  
4 soumissionner.

5           Donc, pour l'échéance finale, elle va  
6 rester la même que vous suspendiez ou pas. Sauf que  
7 ce qui va changer, c'est qu'on ne va pas se  
8 retrouver à multiplier, multiplier les soumissions  
9 mal conçues ou qui vont devoir être changées, ou  
10 même ça servirait à quoi que des gens communiquent  
11 aux coordonnées de l'appel de propositions pour  
12 poser une question? Je ne sais pas s'il y en a déjà  
13 qui l'ont fait. Je ne sais pas s'ils ont obtenu des  
14 réponses. Mais quelle réponse est-ce qu'Hydro-  
15 Québec, quelle réponse valide Hydro-Québec pourrait  
16 leur donner? Probablement le fondement de la  
17 réponse se trouve dans des Tarifs et conditions qui  
18 ne sont pas encore adoptés.

19           Donc ça complète mes représentations pour  
20 vous inviter à prononcer cette ordonnance de  
21 sauvegarde, et ça rentre bel et bien dans le cadre  
22 de l'ordonnance de sauvegarde, le cadre juridique  
23 d'une ordonnance de sauvegarde puisque ce qu'Hydro-  
24 Québec est en train de faire par l'appel de  
25 propositions, comme je l'ai mentionné, c'est la

1 mise en oeuvre de tarifs et conditions qui ne sont  
2 pas encore adoptés. Ça fait que je vous remercie.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Avant d'entendre Hydro-Québec sur les demandes,  
5 est-ce qu'il y a des questions, ici, à maître  
6 Neuman?

7 Mme ESTHER FALARDEAU :

8 Oui, Maître Neuman, écoutez, j'aurais une petite  
9 question. Je trouvais la question que vous a  
10 présentée notre président très intéressante au  
11 début, là, et puis je ne suis pas sûre d'avoir  
12 compris la réponse. Donc, vous vous souvenez  
13 peut-être à la décision... une décision procédurale  
14 qui a été produite le treize (13) juillet deux  
15 mille dix-huit (2018), c'était la décision  
16 D-2018-084 dans laquelle la Régie établissait la  
17 procédure pour l'examen du dossier actuel.

18 Donc, au paragraphe 117, la Régie disait ce  
19 qui suit :

20 Faisant suite à l'étape 1 du présent  
21 dossier, la Régie traitera la demande  
22 en deux étapes additionnelles, soit  
23 l'étude des sujets suivants...

24 Et là, étaient identifiés les sujets de l'étape 2  
25 ainsi que les sujets de l'étape 3. Et donc, à

1 l'étape 2, on allait aborder la création d'un bloc,  
2 la création d'une nouvelle catégorie, le processus  
3 de sélection et, et caetera, et à l'étape 3, on  
4 allait aborder les Tarifs et conditions.

5 Donc la procédure a été établie il y a un  
6 an, là, un peu plus qu'un an, et la Régie est  
7 revenue sur cette procédure-là dans sa récente  
8 décision 052, où là, elle a déterminé, au  
9 paragraphe 351, qu'elle approuvait la création du  
10 processus de sélection comme elle l'avait annoncé  
11 il y a un an environ, et qu'elle ordonnait au  
12 Distributeur de lui présenter le résultat du  
13 processus de sélection lors de l'étape 3 du présent  
14 dossier.

15 Donc, la question qu'on vous posait,  
16 c'est : la procédure a été déterminée il y a un an,  
17 il n'y a pas eu de demande de révision, il n'y a  
18 pas eu d'objection qu'on a entendue, là, par  
19 rapport à cette procédure-là, et l'argument ou les  
20 arguments que vous nous présentez aujourd'hui sont  
21 des arguments à l'effet que vous n'êtes pas tout à  
22 fait d'accord avec cette procédure-là, vous y  
23 voyez... Mais donc, j'ai de la difficulté à  
24 comprendre, et c'était la question que vous posait  
25 à notre président qui était peut-être mieux

1 articulée que qu'est-ce que je fais en ce moment,  
2 mais donc, est-ce que ce n'est pas une demande de  
3 révision camouflée que vous nous faites en vous  
4 objectant à la procédure qui a été établie il y a  
5 plus qu'un an?

6 Me DOMINIQUE NEUMAN :

7 Je vais vous répondre un peu plus précisément. La  
8 procédure qui a été établie il y a un an prévoyait  
9 à une époque où on ne savait pas encore s'il y  
10 aurait un encan tarifaire, c'était ce qui  
11 circulait, ce qu'Hydro-Québec proposait.

12 Le processus de sélection, tel que proposé  
13 à l'époque, visait à déterminer quel serait le prix  
14 du tarif en fonction des résultats de l'appel  
15 d'offres, puis de là, on mettrait ce chiffre-là  
16 dans les tarifs et conditions qui seraient adoptés.

17 La Régie a depuis ce temps-là, dans sa  
18 décision d'avril, rejeté l'encan tarifaire.  
19 Le processus adopté il y a un an qui d'après nous  
20 est toujours en vigueur, c'est que c'est à l'étape  
21 3 que les tarifs et conditions sont adoptés, c'est  
22 ce qui est dans la décision procédurale.

23 Il y avait une autre décision procédurale  
24 qui le confirmait, je le mentionne dans mes  
25 lettres. Il y a un avis public qui dit ça, que

1 c'est à l'étape 3, puis c'est en fonction du fait  
2 que c'est à l'étape 3 que les tarifs et conditions  
3 sont décidés, que la demande de révision a été...  
4 de Bitfarms et celle de l'AREQ ont été acceptées.

5 Prenons pour acquis que... c'est-à-dire, la  
6 décision d'avril dit que l'appel d'offres pouvait  
7 être lancé, mais l'autre partie de la décision  
8 procédurale qui dit que les tarifs et conditions  
9 sont décidés plus tard à l'étape 3 tient toujours.  
10 (9 h 40)

11 Donc la question : est-ce qu'Hydro-Québec  
12 propose un appel de propositions qui serait formulé  
13 de façon telle qu'on peut le lancer sans jamais  
14 connaître quels seront les tarifs et conditions?  
15 Ce n'est pas ce qu'Hydro-Québec propose. Ils ont  
16 publié un appel d'offres, un appel de propositions.  
17 Ils vous font une proposition qui formule de façon  
18 telle que l'appel de propositions qu'on les a  
19 autorisés à lancer, eux-mêmes proposent que ce soit  
20 conditionnel à la préexistence des tarifs et  
21 conditions. Je ne sais pas s'ils auraient pu  
22 formuler un appel de propositions autrement, de  
23 manière à ce que les candidats auraient pu  
24 appliquer sans jamais connaître quels seraient les  
25 tarifs et conditions applicables, puisqu'ils ne

1 sont pas encore décidés, mais c'est pas ce  
2 qu'Hydro-Québec propose.

3 Il propose un appel de propositions post  
4 tarifs et conditions. C'est ce qu'il propose. C'est  
5 ce qu'il a publié. C'est ce qu'il propose. Donc,  
6 c'est ça qu'Hydro-Québec vous propose. Ce n'est pas  
7 moi qui vous le propose. C'est Hydro-Québec. Est-ce  
8 qu'Hydro-Québec cherche à réviser votre décision?  
9 Est-ce qu'Hydro-Québec aurait dû lancer un appel de  
10 propositions formulé de façon telle qu'il serait  
11 valide sans connaître quels seraient les tarifs et  
12 conditions? Je ne sais pas, mais ce n'est pas ce  
13 qu'il vous propose. Il vous propose un appel de  
14 propositions post tarifs et conditions. Donc, parce  
15 que c'est ça qui est proposé, vous devez avoir  
16 adopté des tarifs et conditions d'abord.

17 Donc, si je peux m'exprimer ainsi, ce n'est  
18 pas nous qui demandons la révision, c'est Hydro-  
19 Québec. C'est Hydro-Québec qui ne propose pas  
20 d'appels de propositions pré-tarifs et conditions.  
21 Il propose un appel de propositions post tarifs et  
22 conditions. Donc, c'est ce dont vous êtes saisis.  
23 Il n'y a personne dans la salle qui vous propose  
24 une autre sorte d'appel de propositions qui serait  
25 pré-tarifs et conditions. Donc, nécessairement,

1 vous devez adopter des tarifs et conditions  
2 d'abord.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Question?

5 M. FRANÇOIS ÉMOND :

6 Oui. Bonjour, Maître Neuman.

7 Me DOMINIQUE NEUMAN :

8 Oui, bonjour.

9 M. FRANÇOIS ÉMOND :

10 Sur la même question, justement, sur l'appel de  
11 propositions. Si je me réfère à l'appel de  
12 propositions qu'Hydro-Québec a lancé sur son site  
13 internet, juste retrouver la pièce exactement, on  
14 voit très bien que l'appel de propositions est  
15 assujetti aux décisions, tant celles déjà rendues  
16 que celles à venir de la Régie de l'énergie,  
17 relatives au dossier, puis même un peu plus loin  
18 dans l'appel de propositions, on voit, dans  
19 l'annexe 8 plus précisément, qu'il est indiqué ce  
20 qui suit : « Document provisoire en attente de  
21 l'approbation de la Régie de l'énergie. ».

22 Donc, est-ce que ce n'est pas ça qui répond  
23 à l'argument que vous avez, que vous venez de  
24 répondre à ma collègue, madame Falardeau?

25

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 O.K. D'abord, il y a dans le préambule et c'est un  
3 passage que j'avais cité dans une de mes lettres,  
4 l'expression qui est employée c'est que les tarifs  
5 et conditions sont adoptés par la Régie. Je  
6 comprends que dans l'annexe, il y a ces mots dans  
7 l'en-tête qui disent que c'est sujet à approbation,  
8 mais en plus au centre de la première page, c'est  
9 écrit que ce sont les tarifs et conditions qui  
10 résultent d'une certaine décision de la Régie et le  
11 lecteur non averti, je ne parle pas des  
12 intervenants ici, mais des centaines ou milliers  
13 d'autres candidats clients cryptographiques,  
14 pourraient ne pas saisir tout à fait la nuance que  
15 même si dans le préambule c'est dit que c'est  
16 adopté, même si au centre de la première page de  
17 l'annexe c'est dit que ça résulte d'une décision,  
18 qu'il faut quand même qu'ils aillent voir le haut  
19 de l'en-tête pour voir que ce n'est pas adopté.

20 Mais de toute façon, si on lance un appel  
21 de propositions pour que les candidats puissent se  
22 commettre et savoir comment formuler leurs  
23 propositions et il faut qu'ils sachent quelles sont  
24 les règles.

25 Donc, dire qu'il y a un texte, mais ce

1 n'est peut-être pas celui-là, mais on lance l'appel  
2 d'offres quand même. Vous pouvez vous inscrire.  
3 Vous pouvez déposer votre deux mille dollars  
4 (2 000 \$). Vous pouvez adresser des questions. Les  
5 gens peuvent même déposer leurs soumissions  
6 aujourd'hui, alors, que le texte n'est pas final.

7 Donc, nécessairement, le texte va être  
8 modifié, puisqu'Hydro-Québec elle-même ne propose  
9 plus ce qu'elle publie sur son site web et que la  
10 Régie pourrait décider un texte autrement différent  
11 également. Donc, nécessairement, ça va être  
12 modifié.

13 Donc, quelle est la pertinence d'avoir un  
14 appel de propositions qui est en vigueur avec entre  
15 maintenant et la date où l'addendum sera proposé,  
16 quelle serait la valeur des, je le répète, des  
17 inscriptions, des questions posées et même des  
18 soumissions qui pourraient être déposées maintenant  
19 avant la publication de l'addendum.

20 (9 h 45)

21 M. FRANÇOIS ÉMOND :

22 C'est là où je reviens un peu sur les propos de ma  
23 collègue. Justement, dans la décision D-2018-52, on  
24 a fait référence au paragraphe 352 qui lançait  
25 l'appel d'offres, l'appel de propositions, donc la

1 Régie a accepté de lancer un appel de propositions,  
2 a demandé à Hydro-Québec de le lancer, donc la  
3 Régie a accepté cet appel de propositions là.

4 Puis quelques paragraphes plus haut, donc  
5 au paragraphe 265, c'étaient les huit conditions de  
6 la demande originale qu'Hydro-Québec mentionnait  
7 pour la mise aux enchères. La Régie dit, et je le  
8 cite, au paragraphe 266 :

9 Pour les motifs invoqués par le  
10 Distributeur, la Régie accepte les  
11 exigences minimales telles que  
12 proposées, à l'exception des [...] 2,  
13 3 et 4 pour lesquelles elle apporte  
14 les modifications qui suivent.

15 Dans ce qui a été accepté à ce moment-là,  
16 les frais d'inscription de deux mille dollars  
17 (2 000 \$), c'est le numéro 5. Donc, la Régie a  
18 accepté et a autorisé l'appel de propositions  
19 d'Hydro-Québec incluant le deux mille dollars  
20 (2 000 \$) de frais d'inscription.

21 Donc, quand vous nous dites que ce deux  
22 mille dollars (2 000 \$) là est contraire aux  
23 décisions de la Régie, c'est là où on arrive : est-  
24 ce que c'est une demande de révision que vous  
25 faites?

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Non. Le deux mille dollars (2 000 \$) pour  
3 s'inscrire, nous sommes tout à fait d'accord. Je  
4 pense même, ça se peut même qu'on l'avait dit à  
5 l'audience là. On est tout à fait d'accord d'avoir  
6 un frais de deux mille dollars (2 000 \$) pour  
7 s'inscrire.

8 Ce avec quoi nous ne sommes pas d'accord,  
9 c'est qu'il faut payer deux mille dollars (2 000 \$)  
10 pour poser une question avant de savoir si on va...  
11 et qu'il faut même s'être déjà inscrit avant de  
12 pouvoir poser une question. C'est ça qui est  
13 nouveau, c'était nulle part dans les documents  
14 présentés, présentés à la Régie sur lesquels elle  
15 aurait pu se prononcer.

16 Donc, ce deux mille dollars (2 000 \$) pour  
17 avoir le droit de poser une question n'a jamais été  
18 approuvé par la Régie et probablement ne le serait  
19 pas si Hydro-Québec, elle ne vous le propose  
20 toujours pas. Si elle vous venait avec une  
21 proposition disant que personne n'a le droit de  
22 poser une question sauf s'il s'est inscrit au prix  
23 de deux mille dollars (2 000\$) non remboursable, je  
24 ne sais pas si vous l'accepteriez. Et Hydro-Québec  
25 a raison de ne pas vous le proposer parce que peut-

1 être que vous le refuseriez.

2 M. FRANÇOIS ÉMOND :

3 Mais, je pense que c'est là, Maître Neuman, où,

4 moi, je ne l'interprète pas de cette façon-là.

5 Donc, on pourra voir plus tard qu'est-ce qu'il en

6 est. Mais, le deux mille dollars (2 000 \$), c'est

7 le frais d'inscription pour participer à l'appel de

8 propositions. Tout client aujourd'hui d'Hydro-

9 Québec a le droit d'appeler au service à la

10 clientèle et de poser des questions sur les tarifs

11 et conditions.

12 Donc, quand vous nous dites que ce deux

13 mille dollars (2 000 \$) là est un frein à des

14 cryptomonnayeurs qui voudraient poser des questions

15 à Hydro-Québec, avez-vous un exemple d'un

16 cryptomonnayeur qui a appelé et qui s'est fait dire

17 « si tu ne payes pas deux mille dollars (2 000 \$),

18 je ne peux pas répondre à tes questions? »

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 Il faudrait que je vérifie si... O.K. Prenons pour

21 acquis que ce n'est pas le cas, qu'il n'y a pas de

22 tel cas. Mais, dans le document d'appel d'offres,

23 c'est ce qui est indiqué, qu'il faut poser sa

24 question par écrit dans l'échéancier et que la

25 première des dates d'échéance, c'est la date pour

1       poser des questions.

2               Et logiquement, si le service à la  
3       clientèle respecte la loi, s'ils se font appeler  
4       maintenant, ils devraient dire « Ah! Les tarifs et  
5       conditions ne sont pas encore adoptés, je ne peux  
6       pas vous répondre. »

7               Et probablement, on l'espère, que lorsque  
8       les tarifs et conditions soient adoptés que c'est  
9       le service à la clientèle qui va répondre. D'autant  
10      plus que, comme je l'ai mentionné, c'est le même  
11      service à la clientèle qui est le seul endroit...  
12      qui est l'endroit où le client devra poser une  
13      question pour se renseigner sur les accessoires,  
14      les aspects financiers accessoires, à savoir  
15      programme d'efficacité énergétique, enfin de  
16      transition d'innovation d'efficacité énergétique et  
17      les deux tarifs optionnels que j'ai mentionnés.

18              Donc, le client devrait comme s'adresser  
19      aux deux endroits puisque le mandataire de l'appel  
20      de propositions n'est sûrement pas qualifié pour  
21      renseigner un client sur l'efficacité énergétique  
22      et les deux tarifs dont le développement  
23      économique.

24      M. FRANÇOIS ÉMOND :

25      Merci.

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 O.K. Merci bien.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Sur ce point, ce dernier point, Maître Neuman, vous  
5 avez déposé une ordonnance, une demande  
6 d'ordonnance de sauvegarde et vous connaissez très  
7 bien les critères. C'est pas votre première, je  
8 pense.

9 Parmi ces critères-là, tout au moins, au  
10 soutien de la demande, lorsqu'il y a des faits  
11 allégués comme vous les alléguiez actuellement,  
12 c'est-à-dire que quelqu'un va demander des  
13 informations et il va... l'information va lui être  
14 refusée, tout au moins le tout doit être appuyé  
15 d'une déclaration sous serment ou d'un affidavit en  
16 termes communs. Est-ce que vous avez réfléchi à ce  
17 point?

18 Me DOMINIQUE NEUMAN :

19 Il me semble que ce n'est pas une exigence de la  
20 Loi que d'avoir déposé un affidavit puisque vous  
21 avez déjà connaissance de ces faits. Ce n'est pas  
22 un fait... Le fait, ce n'est pas seulement  
23 l'information. C'est que des clients potentiels  
24 vont fonctionner en fonction d'un appel de  
25 propositions qui n'est pas nécessairement celui qui

1 va être adopté, et qui n'est pas adopté. Donc  
2 article 5354 : seuls les tarifs et conditions  
3 adoptés sont ceux qui peuvent être appliqués.

4 Vous avez déjà connaissance de l'article  
5 5354. Vous avez déjà connaissance du fait que si on  
6 publie un appel de propositions en disant aux gens  
7 « venez appliquer », et que ce n'est pas les bonnes  
8 conditions qu'on leur publie. À la fois il y a  
9 apparence de droit qui a préjudice et que la  
10 balance des inconvénients, j'en ai parlé tout à  
11 l'heure sans utiliser le mot, c'est que les dates  
12 finales d'échéance resteront les mêmes. Parce que,  
13 de toute façon, il y aura un addenda qui devra être  
14 publié dans un délai raisonnable avant les  
15 échéances. Donc, que ce soit les dates d'octobre  
16 qui sont déjà annoncées ou n'importe quelle autre  
17 date. Et incidemment c'est faisable que la Régie  
18 procède de manière à ce que les échéances d'octobre  
19 soient respectées. En tout cas, je dis, je ne  
20 connais pas votre horaire, mais en tout cas.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Je posais la question. Effectivement, quand c'est  
23 des questions de droit, on n'a pas besoin  
24 d'affidavit, mais lorsque ce sont des questions de  
25 fait. Alors, vous avez bien mentionné tout à

1 l'heure que quelqu'un qui appelle va se faire dire  
2 qu'il n'a pas de réponse sur... qu'il ne pourra pas  
3 avoir de réponse, va se faire dire plutôt qu'il  
4 doit déposer deux mille dollars (2000 \$). Donc,  
5 vous soulevez apparence de droit, balance  
6 d'inconvénient et préjudice irréparable.

7 Me DOMINIQUE NEUMAN :

8 Oui. Apparence de droit, mais le deux mille dollars  
9 (2000 \$) pour poser des questions, il est écrit  
10 dans le document de l'appel de propositions. C'est  
11 le tableau avec les trois échéances.

12 LE PRÉSIDENT :

13 C'est comme ça que vous soutenez que l'affidavit  
14 n'est pas requis?

15 Me DOMINIQUE NEUMAN :

16 Ce n'est pas un fait nouveau. C'est ça. C'est  
17 l'appel d'offres.

18 LE PRÉSIDENT :

19 L'affidavit n'est pas requis pour un fait nouveau,  
20 mais pour un fait? C'est la question que je posais.

21 Me DOMINIQUE NEUMAN :

22 Bien, pour un fait qui n'est pas... Vous-même avez  
23 cité le document d'appel d'offres. Donc, je présume  
24 que vous n'avez pas besoin d'un affidavit pour dire  
25 que le document d'appel d'offres existe. Vous le

1 connaissez d'office. Donc, à partir du moment où  
2 vous le connaissez d'office. C'est écrit dedans.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Et pour le préjudice sérieux et irréparable,  
5 qu'est-ce que vous avez?

6 Me DOMINIQUE NEUMAN :

7 Le préjudice sérieux et irréparable, c'est que,  
8 premièrement, il y a... bien, les gens qui ne sont  
9 pas informés de nos procédures vont soumissionner,  
10 préparer des soumissions en fonction de conditions  
11 qui ne sont pas celles, qui ne sont pas adoptées  
12 par la Régie, point. Et en plus, ces conditions  
13 publiées sont susceptibles d'être différentes de ce  
14 que la Régie va adopter puisqu'elle a sa  
15 juridiction à exercer, et notamment du fait  
16 qu'Hydro-Québec propose un texte autre.

17 Donc, le préjudice, il est là. Puis combiné  
18 avec la balance des inconvénients, Hydro-Québec ne  
19 subira aucun préjudice puisque sa date finale, ses  
20 dates finales resteront les mêmes. Au contraire,  
21 Hydro-Québec subira probablement un plus grand  
22 préjudice si elle doit expliquer à ceux qui  
23 auraient déjà déposé quelque chose avant l'addendum  
24 que, ah non, tout est changé, retirez votre  
25 soumission, retirez votre inscription, puis il y a

1 peut-être des gens qui vont vouloir le  
2 remboursement de leur deux mille dollars (2000 \$).  
3 Puis est-ce qu'ils y auront droit ou pas dans ce  
4 contexte-là? En tout cas! En principe ils n'y  
5 auront pas droit.

6 Mais ils se disent : ah mais moi, je  
7 pensais qu'il fallait déposer deux mille dollars  
8 (2000 \$) pour poser une question. En tout cas!  
9 Donc, Hydro-Québec est plus à risque de subir un  
10 préjudice si ce n'est pas suspendu que si c'est  
11 clairement suspendu puis que c'est réactivé le jour  
12 du dépôt de l'addenda.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Je vous amène sur une autre question. Vous avez  
15 parlé d'une nouvelle règle de classement à l'étape  
16 3 du processus de sélection. Est-ce que je me  
17 trompe en concluant que toutes les règles de  
18 classement ont été déterminées à l'étape 2?

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 De?

21 LE PRÉSIDENT :

22 Du présent dossier. C'est-à-dire que nous avons  
23 rendu une décision qui est finale et qui fixe les  
24 règles de classement.

25 (9 h 55)

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Bien, ce que je vous soumets, c'est que le texte de  
3 la décision procédurale qui a été cité par madame  
4 le régisseur tout à l'heure, la décision  
5 procédurale, de l'avis public, ils disent que c'est  
6 à l'étape 3 que sont décidés les tarifs et  
7 conditions. Donc, il me semble qu'il y a encore une  
8 juridiction qui demeure auprès de la présente  
9 formation de décider le fin texte de ces tarifs et  
10 conditions. Ça peut impliquer, ça peut inclure donc  
11 si la Régie avait décidé tous les Tarifs et  
12 conditions à l'étape 2, on aurait déjà le texte  
13 sauf que c'est des principes qui ont été... qui ont  
14 été énoncés par la Régie mais ce n'est pas le texte  
15 lui-même. Il peut y avoir des variations et je  
16 crois qu'il y a peut-être d'autres intervenants  
17 dans la... dans la salle qui... qui souhaitent des  
18 variations en plus de Bitfarms et AREQ qui se sont  
19 reportées spécifiquement ce droit à l'étape 3 mais  
20 il y a peut-être d'autres personnes qui ont... qui  
21 ont des propositions de texte, qui voient qu'il y a  
22 tels mots, telles phrases qui... qui posent  
23 problème et qu'il vont proposer autre chose.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Je n'ai pas d'autre question. Est-ce qu'on a un

1 complément? C'est complet? O.K. Merci.

2 Me DOMINIQUE NEUMAN :

3 Je vous remercie beaucoup.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Nous sommes maintenant aux présentations

6 d'Hydro-Québec. Maître Cardinal.

7 REPRÉSENTATION PAR Me JOËLLE CARDINAL :

8 Bonjour, Joëlle Cardinal pour le Distributeur. Je  
9 me permets de poursuivre sur un sujet que... dont  
10 vous venez de mentionner, celui des affirmations  
11 solennelles.

12 Donc, vous avez mentionné en introduction  
13 que le Distributeur avait déposé la demande visant  
14 à permettre le déroulement de processus de l'appel  
15 de propositions, c'est la pièce B-0139.

16 Conformément à la loi, on a déposé avec cette  
17 demande-là un affidavit de madame Kim Robitaille.  
18 On a aussi également déposé la pièce B-0146, c'est  
19 l'affirmation solennelle de monsieur Charles-David  
20 Franche. On voulait simplement vous mentionner que  
21 les affiants sont disponibles en ce moment dans la  
22 salle pour répondre à des questions.

23 Donc, je vais laisser mon collègue maître  
24 Tremblay poursuivre avec les six sujets que vous

1           avez mentionnés en entrée.

2           LE PRÉSIDENT :

3           O.K. Et vous ne répondez pas à la demande? On  
4           voulait séparer les deux demandes, c'est-à-dire là  
5           nous avons entendu la demande de maître Newman pour  
6           le regroupement CREE et après, nous procéderons à  
7           la demande d'Hydro-Québec dans un deuxième temps,  
8           mais là, nous entendons Hydro-Québec ainsi que tous  
9           les intervenants sur la demande de maître Newman.

10          Me JOËLLE CARDINAL :

11          Exactement. Je pense que mon collègue maître  
12          Tremblay va répondre à ça.

13          LE PRÉSIDENT :

14          O.K. Alors, nous en sommes là. Nous reviendrons  
15          plus tard pour la suite, la deuxième étape.  
16          Peut-être que c'est peut-être pas suffisamment  
17          clair dans la lettre mais la lettre disait :

18                           Nous entendrons d'abord les  
19                           représentations sur le dossier.

20          REPRÉSENTATIONS PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

21          Oui. En fait, je suis désolé, j'avais mal compris,  
22          je pensais que nous répondrions à ça en même temps  
23          que notre argumentation.

24                           Les deux sont... sont un peu... les deux  
25          sont liées mais je vais quand même tout de suite là

1 pour me conformer à vos instructions donner  
2 quelques commentaires sur la... la présentation de  
3 mon confrère du regroupement CREE et ces  
4 représentations-là vont quand même être mises dans  
5 un contexte un petit peu plus large ou je dirais  
6 peut-être même plus précis dans le cadre de  
7 notre... de notre présentation sur notre propre  
8 demande.

9 Demande donc du regroupement CREE de  
10 suspendre l'appel de propositions. Je ne crois pas  
11 que ça soit valable de suspendre indéfiniment un  
12 appel de propositions, je ne suis pas un  
13 spécialiste du droit des appels d'offres mais je  
14 ne... je n'ai jamais vu d'appel d'offres suspendus  
15 indéfiniment. On suspend pour... on suspend... on  
16 appelle ça suspendre mais c'est parce qu'on publie  
17 un addenda à l'appel de propositions qui reporte  
18 des dates comme nous l'avons fait. Donc, c'est pas  
19 une suspension, c'est un report de dates.

20 Mais un intervenant qui se présente ici  
21 pour vous demander de suspendre le tout en  
22 attendant que quelque chose se passe dans un délai  
23 indéfini, un, je ne crois pas que ça soit valable,  
24 et deux, je ne crois pas que ce soit respectueux  
25 aussi pour la clientèle qui veut participer à cet

1 appel de propositions-là et qui verrait le dossier  
2 suspendu sans date de reprise. Alors, cette  
3 demande-là, j'ai beaucoup de difficulté à y donner  
4 un sens pratique et on ne gère pas des appels  
5 d'offres de cette façon-là. Je ne suis pas au  
6 courant si des gens dans la salle gèrent des appels  
7 d'offres de cette façon-là mais de suspendre  
8 indéfiniment, je pense que ce n'est pas une façon  
9 acceptable ni valable ni souhaitable de conduire un  
10 appel d'offres.

11 (10 h 00)

12 Mon... mon premier commentaire c'est que la  
13 décision en révision qui a été prononcée par la  
14 deuxième formation est rédigée comme elle est  
15 rédigée puis je vais en parler un peu plus en  
16 détail dans ma deuxième présentation mais c'est  
17 clair qu'elle a pour effet de rouvrir certains  
18 débats mais pas tous les débats. Cette décision-là  
19 nous... nous parle des... du tarif non ferme  
20 applicable aux abonnements existant du Distributeur  
21 et on parle également des tarifs et conditions  
22 applicables aux réseaux municipaux. Ça c'est la  
23 décision procédurale, mais cette décision n'a  
24 certainement pas pour effet d'effacer tout ce qu'on  
25 a fait depuis quatorze (14) mois, je pense, devant

1 la Régie. J'écoutais mon confrère tantôt, puis  
2 j'avais l'impression qu'on recommençait à zéro.  
3 C'était un retour à la case départ.

4 Comme monsieur le régisseur Émond vous  
5 l'avez bien mentionné, il y a eu des déterminations  
6 qui ont été faites par la présente formation et ces  
7 déterminations-là sont finales. Il n'est pas permis  
8 pour les intervenants de se présenter ici et de  
9 remettre tout ça en question. Il y a des choses  
10 qu'on doit accepter, c'est-à-dire les conclusions  
11 de la deuxième formation, mais certainement pas  
12 plus que cela. Alors, l'exemple des frais de deux  
13 mille dollars (2 000 \$) est un exemple patent. Un  
14 exemple très clair où on revient pour réprétendre  
15 les mêmes choses et les prétentions du regroupement  
16 CREE, bien vous les voyez quelques paragraphes plus  
17 loin, plus tôt dans la décision notamment 228.

18 Alors, tout le monde s'est exprimé en long  
19 et en large. On a eu de longues audiences, de  
20 longues audiences à l'automne deux mille dix-huit  
21 (2018) et je refuse de croire que ces audiences-là  
22 n'ont servies à rien et qu'aujourd'hui tout et  
23 chacun peut remettre en question vos décisions.

24 L'étape 3 consiste en la codification des  
25 tarifs et conditions. C'est tout à fait vrai et

1 c'est pourquoi dans la lettre de maître Cardinal de  
2 la semaine dernière, nous invitons tous ceux qui  
3 ont à s'exprimer sur ces textes-là, ces tarifs et  
4 conditions-là à le faire en temps utile avant  
5 l'audience. Il y a un intervenant qui l'a fait.  
6 L'intervenant Vogogo qui n'est pas présent ici  
7 aujourd'hui et nous en parlerons dans notre  
8 deuxième présentation. C'est ça l'objet du débat en  
9 tarifs et conditions.

10 Alors, ce qui est écrit dans votre décision  
11 quand on dit : « Pour les motifs invoqués par le  
12 Distributeur, la Régie accepte les exigences  
13 minimales. », paragraphe 266, bien ce qu'il reste à  
14 déterminer, c'est : est-ce qu'il y a des gens qui  
15 ont des suggestions, commentaires, critiques à  
16 faire sur les textes que nous proposons pour mettre  
17 en oeuvre cette décision-là?

18 Et l'appel de propositions, je vais tout de  
19 suite dire quelques mots là-dessus. J'étais très  
20 heureux que l'un des régisseurs cite le paragraphe  
21 351 de la décision, parce que tout à fait, c'est la  
22 compréhension que nous en avons et je suis content  
23 de voir que c'était la même compréhension de la  
24 part de la Régie.

25 Donc, l'appel de propositions devait se

1 lancer tout de suite après la décision D-2019-052  
2 du vingt-neuf (29) avril. C'est ce que le  
3 Distributeur a fait. Le document d'appel de  
4 propositions est très clair sur le fait que c'est  
5 sous réserves de l'approbation par la Régie. C'est  
6 mentionné dans le document, mais vous verrez que  
7 c'est inscrit également au haut de chaque page de  
8 ce document-là. Donc, il n'y a aucune ambiguïté  
9 possible pour qui que ce soit.

10 Le Distributeur a déposé deux semaines  
11 après cette décision-là ces tarifs et conditions  
12 nécessaires pour l'appel d'offres. Uniquement les  
13 tarifs et conditions qui étaient requis pour mener  
14 à bien cet appel de propositions-là.

15 Et nous avons également déposé une table de  
16 concordance qui accompagnait ce dépôt, qui faisait  
17 le lien entre chaque paragraphe des tarifs et  
18 conditions déposés et les paragraphes de la  
19 décision, ainsi que ceux de la preuve sur laquelle  
20 se fondait la décision. Donc, c'était pour le  
21 Distributeur non controversé. Les tarifs et  
22 conditions qui ont été déposés en mai étaient non  
23 controversés. Nous avons pris acte de la décision  
24 en révision. Le Distributeur a par la suite déposé  
25 les tarifs et conditions qui étaient modifiés en

1 conséquence de cette décision-là et ils sont  
2 encore, à notre avis, non controversés au niveau  
3 certainement du contenu de ces tarifs et  
4 conditions-là, parce que vous avez décidé sur  
5 certains principes.

6 L'étape qui nous reste à faire de façon  
7 urgente, c'est ce que nous avons demandé, c'est on  
8 a besoin d'une approbation de ces tarifs et  
9 conditions-là pour mener l'appel de propositions.  
10 (10 h 15)

11 Alors, j'espère que ça fournit un peu  
12 d'éclairage, parce que j'avais certaines  
13 difficultés à donner un sens aux prétentions de mon  
14 confrère ce matin. Il suggérait que le tarif de  
15 développement économique était compatible avec  
16 l'appel de propositions, puis c'est inexact. Le  
17 tarif applicable en vertu de cet appel de  
18 propositions-là, bien c'est le tarif M et LG avec  
19 certaines caractéristiques comme le service  
20 interruptif, par exemple. C'est incompatible avec  
21 le tarif de développement économique. J'ai beaucoup  
22 de difficulté également à voir le lien avec les  
23 programmes d'efficacité énergétique, c'est une  
24 nouveauté, on ne voit pas en quoi c'est pertinent,  
25 ça, pour faire l'analyse de soumission, et comme

1 vous l'avez dit, ça a déjà été décidé.

2 Tarif de deux mille dollars (2 000 \$),  
3 bien, je pense que le tour de la question a été  
4 fait. Je trouvais regrettable qu'on laisse entendre  
5 que le Distributeur avait fait de fausses  
6 représentations, des représentations non claires à  
7 la clientèle par le biais de l'appel d'offres.

8 Je pense que maintenant on comprend tous  
9 que ce document-là est clair à sa face même et que  
10 toute personne qui prend connaissance des documents  
11 comprend que les tarifs et conditions sont sous  
12 réserve de l'approbation par la Régie et nous  
13 sommes ici aujourd'hui dans notre deuxième  
14 présentation pour vous demander cette  
15 approbation-là pour mener à terme l'appel de  
16 propositions.

17 Quant à ce qui constituerait un  
18 préjudice... et là, je réfère à la dernière portion  
19 des réponses de mon confrère aux questions du banc,  
20 je vous dirais ceci : laissez-nous déterminer ce  
21 qui constitue pour nous un préjudice, puis si on  
22 estime qu'on a un préjudice, on vous en fera part,  
23 mais je n'ai rien entendu ce matin qui constituait  
24 un préjudice pour le Distributeur, donc c'est un  
25 appel de propositions qui est bien fait, qui est

1 bien rédigé, on attend une étape, et c'est vrai que  
2 c'est une étape essentielle, qui est l'approbation  
3 des Tarifs et conditions, c'est clair, une fois  
4 qu'on a ça, on va pouvoir continuer, et j'aurai  
5 évidemment d'autres représentations à vous faire  
6 sur ce sujet-là.

7           Donc j'en aurais terminé avec ma courte  
8 réplique sur ce sujet-là, mais il y a une chose  
9 qui... je répète ça, c'est très important pour  
10 nous : nous, on travaille avec la décision que vous  
11 avez rendue le vingt-neuf (29) avril dernier, qui  
12 est une décision qui contient des déterminations  
13 qui sont importantes pour la suite du dossier et ce  
14 n'est pas vrai que tout un chacun est autorisé à se  
15 présenter ici pour vous demander toutes sortes de  
16 modifications par rapport à ce qui a été fait et de  
17 réitérer des argumentations qui ont déjà été faites  
18 pour revenir, encore une fois, revenir, revenir,  
19 toujours avec les mêmes sujets.

20           Alors ce n'est pas autorisé, votre  
21 décision, elle est valable, elle a un sens, nous  
22 tablons sur ça, et ce que nous avons fait au cours  
23 de la dernière année a une valeur pour nous et nous  
24 nous appuyons là-dessus pour continuer notre  
25 processus et, bien, pour ce qui concerne notre

1 demande, bien, elle s'appuie sur le paragraphe 351  
2 de la décision qui nous disait : « Bien, lancez  
3 votre appel d'offres et revenez nous voir si vous  
4 avez des ajustements. » Alors nous sommes pour ça  
5 aujourd'hui, je vous en parlerai plus en détail  
6 dans ma deuxième présentation.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Merci, Maître Tremblay. Questions? Ça va. Nous  
9 n'avons pas de questions, nous en aurons  
10 probablement sur la deuxième partie. Vos demandes  
11 cet après... par la suite. Alors en ordre  
12 alphabétique, concernant strictement les demandes  
13 du regroupement CREE, est-ce que l'AREQ a des  
14 représentations? AHQ-ARQ. Je vois que j'ai inversé  
15 l'ordre alphabétique, oui c'est ça.

16 REPRÉSENTATIONS PAR Me STEVE CADRIN :

17 Bonjour, Steve Cadrin pour l'AHQ-ARQ. Nous  
18 partageons les propos qui ont été mentionnés par  
19 mon confrère d'Hydro-Québec Distribution. Nous  
20 sommes d'avis que l'appel de propositions devrait  
21 suivre son cours à ce stade-ci avec la réserve qui  
22 a été mentionnée dans les documents, on vérifiait  
23 d'ailleurs dans les dernières journées ces  
24 questions-là, puis encore aujourd'hui, là, dans la  
25 documentation.

1                   Je pense que ce n'est pas une bonne idée de  
2 reporter le processus, on s'est déjà exprimé sur  
3 cette question-là de cette capacité d'avoir des  
4 revenus additionnels au bénéfice de l'ensemble de  
5 la clientèle.

6                   C'est aussi un aspect de l'intérêt public,  
7 là, qui doit être sous-pesé ici, et peut-être à  
8 choisir entre les deux maux, je choisirais celui de  
9 faire avancer le dossier de façon plus rapide que  
10 de celui à d'avoir à travailler, peut-être, avec  
11 d'éventuelles modifications aux Tarifs et  
12 conditions tel que déposé par Hydro-Québec  
13 Distribution que nous avons lu.

14                   Pour notre part, par contre, on avait  
15 peut-être certaines questions. Je comprends qu'il y  
16 a des témoins qui sont disponibles tout à l'heure,  
17 alors sur les textes des Tarifs et conditions tels  
18 qu'ils sont déposés actuellement, on n'avait pas de  
19 proposition formelle à faire sans avoir ces  
20 questionnements-là d'abord. Là je comprends qu'il y  
21 aura un autre processus tantôt, mais... Je vous  
22 vois hocher de la tête, donc c'est une bonne  
23 nouvelle pour moi. Alors, c'est ça, donc on aura la  
24 chance d'en discuter en temps et lieu, ces tarifs  
25 et conditions.

1 LE PRÉSIDENT :

2 C'est ça. L'autre processus, ce sont les demandes  
3 d'Hydre-Québec, nous voulions traiter des deux  
4 demandes séparément.

5 Me STEVE CADRIN :

6 C'est beau. Je veux juste savoir si on avait un  
7 moment pour questionner les gens d'Hydro-Québec  
8 Distribution tout à l'heure, alors ça va de soi, il  
9 y aura peut-être certaines questions de notre côté  
10 qu'on vous annonce dès maintenant. Mais soyons  
11 clair, là, cette question de suspension... puis là,  
12 je ne voudrais pas revenir sur toutes les questions  
13 de révision des décisions que vous avez déjà  
14 rendues qui quant à moi, oui, ce sont des révisions  
15 déguisées.

16 (10 h 10)

17 Oui, effectivement, il y a un processus en  
18 cours actuellement qui doit suivre son cours parce  
19 que c'est ça qui a été décidé. Et effectivement, de  
20 suspendre à ce stade-ci pour, je dirais, les  
21 inconvénients qui pourraient résulter de textes  
22 Tarifs et conditions modifiés hypothétiquement tout  
23 à l'heure n'est pas une bonne idée à ce stade-ci.  
24 Et même, avec toutes les bonnes raisons du monde,  
25 il y a eu des décisions de révision, il y a une

1 question de délai ici qui était imprévue dès le  
2 départ.

3 Mais, il y a de cela bien longtemps que  
4 nous aimerions aimé... nous aurions aimé, pardon,  
5 la clientèle, du moins, d'avoir cette nouvelle  
6 clientèle là de cryptomonnaie avec nous, évidemment  
7 avec les bénéfices qui en découlent, bien sûr.

8 Alors, nous appuyons entièrement Hydro-  
9 Québec à ce stade-ci pour poursuivre le processus  
10 d'appel d'offres, d'appel de propositions, je  
11 m'excuse.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Merci, Maître Cadrin. À moins que mes collègues  
14 aient des questions, nous passerons à Bitfarms.  
15 Est-ce que vous avez des représentations par  
16 rapport à la demande, aux demandes du Regroupement  
17 CREE?

18 REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

19 Bonjour, Monsieur le Président, Monsieur le  
20 Régisseur, Madame la Régisseur. Pierre-Olivier  
21 Charlebois pour Bitfarms. Je serai bref, Monsieur  
22 le Président. Quelques mots sur la demande CREE.

23 Donc, évidemment, au moment du dépôt de  
24 cette demande-là, la date limite prévue pour  
25 l'appel de propositions avait été fixée par le

1 Distributeur au vingt-trois... au vingt-trois (23)  
2 août deux mille dix-neuf (2019). Et donc, dans les  
3 circonstances, et je pense que vous l'avez évoqué,  
4 Monsieur le Président, le critère de l'urgence  
5 était, nous estimons, un peu plus facile à  
6 démontrer à l'époque considérant que la date du  
7 vingt-trois (23) août approchait à grand pas.

8           Maintenant, le Distributeur a modifié cette  
9 date-là et il l'a reportée au trente et un (31)  
10 octobre deux mille dix-neuf (2019), donc il est  
11 plus difficile, du point de vue du Regroupement  
12 CREE, de démontrer le critère de l'urgence associé  
13 à sa demande d'ordonnance de sauvegarde.

14           Ceci étant dit, urgente ou pas, il aurait  
15 été préférable, du point de vue des  
16 soumissionnaires, il aurait été souhaitable et  
17 préférable, du point de vue des potentiels  
18 soumissionnaires, d'avoir effectivement accès à un  
19 Tarifs et conditions de service approuvés par la  
20 Régie dans le contexte où le dépôt des soumissions  
21 impliquait évidemment une analyse du dossier et une  
22 analyse des tarifs et des conditions applicables  
23 aux soumissions potentielles.

24           Et donc, il aurait été souhaitable, il  
25 aurait été préférable, du point de vue des

1 soumissionnaires, d'avoir un texte approuvé et  
2 final de la part de la Régie.

3 Ceci étant dit, Bitfarms s'en remet à la  
4 Régie à l'égard de la demande CREE et on réitère  
5 qu'il aurait été souhaitable d'avoir un texte final  
6 et approuvé, mais on s'en remet à la Régie à cet  
7 égard-là.

8 Ceci étant dit, aussi, nous émettons une  
9 préoccupation quant à la flexibilité qu'aura Hydro-  
10 Québec et l'obligation qu'aura Hydro-Québec, en  
11 fait, de modifier ses Tarifs et conditions en  
12 fonction de la décision qui sera rendue à l'étape  
13 3. Et donc, on pourra en parler là lors de nos  
14 représentations pour ce qui est de la demande du  
15 Distributeur mais, il y a dans le dossier une  
16 demande, actuellement, une demande d'approbation de  
17 Tarifs et conditions qui, bon, pourrait ou pas être  
18 acceptée par la Régie. Mais, à l'étape 3, et le  
19 Distributeur nous dit que les intervenants auront  
20 l'occasion, auront le bénéfice de faire des  
21 représentations sur les textes. Et donc il faudra  
22 évidemment que le Distributeur s'engage à modifier  
23 le texte des Tarifs et conditions et à faire un  
24 addenda à l'appel de propositions, le cas échéant,  
25 si la Régie devait imposer des modifications aux

1 textes qui sont approuvés.

2 Alors, ce sont les représentations que nous  
3 avions à faire. Merci.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Merci, Maître Charlebois. J'aurai une question.

6 Est-ce que vous avez des questions?

7 Mme ESTHER FALARDEAU :

8 Non. Ça va.

9 LE PRÉSIDENT :

10 J'aurai, mais j'ai cru comprendre que vous allez  
11 revenir cet après-midi avec des sujets similaires.

12 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

13 Bien, en fait, je vais... on a évidemment des  
14 représentations à faire plus élaborées.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Oui. O.K. Alors, je viendrai avec les questions  
17 plus tard. O.K. Merci.

18 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

19 Avec plaisir. Merci.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Par ordre alphabétique, maître André Turmel pour la  
22 FCEI, toujours par rapport aux demandes de  
23 Regroupement CREE.

24 REPRÉSENTATIONS PAR Me ANDRÉ TURMEL :

25 Bonjour Monsieur le Président. Bonjour aux

1 Régisseurs. André Turmel pour la FCEI. Alors, je  
2 fais moi aussi la même analyse en droit que... à  
3 l'égard des critères d'ordonnance qui ne sont pas  
4 rencontrés clairement et c'est facilité, comme  
5 vient de dire mon collègue qui m'a précédé, à  
6 l'égard de l'urgence, je pense que HQ a bien réagi  
7 en repoussant.

8 Mais, comme le dit HQD, maître Tremblay, ça  
9 commence à durer pas mal le dossier, quatorze (14)  
10 mois. Nous, la FCEI, nous voyons des pertes  
11 d'opportunités pour plusieurs, à la fois pour HQ et  
12 pour ceux qui vont participer, mais surtout pour  
13 les consommateurs que nous représentons, donc,  
14 ultimement puisque, ultimement, il y aura des  
15 revenus associés à ces ventes, comment dire,  
16 additionnelles. Donc, la FCEI donc ne voit pas  
17 aucune raison pour accueillir la demande de CREE et  
18 demandons de poursuivre pour la suite. C'est tout.  
19 Merci.

20 (10 h 15)

21 LE PRÉSIDENT :

22 Merci bien, Maître Turmel. RNCREQ, Maître Prunelle  
23 Thibault-Bédard, est-ce que vous avez des  
24 représentations?

25

1 REPRÉSENTATIONS PAR Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :  
2 Prunelle Thibault-Bédard pour le RNCREQ. Très  
3 brièvement au sujet des critères donnant ouverture  
4 à l'ordonnance de sauvegarde. Du point de vue du  
5 RNCREQ, c'est surtout à l'égard du préjudice  
6 irréparable où la preuve ne serait pas suffisante  
7 dans par la demande qui a été présentée par le  
8 regroupement CREE. Un élément qui a été mentionné  
9 était celui à titre des demandes d'informations. Le  
10 RNCREQ établit une distinction entre la demande  
11 d'informations formelle par écrit qui, elle, fait  
12 partie du processus de sélection, donc requiert  
13 l'inscription au processus via le deux mille  
14 dollars (2000 \$) approuvé par la Régie et les  
15 demandes qui pourraient être posées de manière  
16 verbale en appelant, par exemple, le Service à la  
17 clientèle. Et si malgré ce qui était avancé par mon  
18 confrère on constate qu'il n'y a pas de preuve qui  
19 a été déposée soutenant le fait qu'il ne serait pas  
20 possible d'obtenir de l'information par ce moyen-  
21 là.

22           Finalement, un autre élément qui vient tout  
23 juste de s'ajouter. Nous jugeons que le fait que  
24 Bitfarms ne s'oppose pas au maintien de l'appel  
25 d'offres semble pour nous également démontrer qu'il

1 n'y aurait pas vraiment préjudice irréparable  
2 puisque Bitfarms est dans une position où s'il y  
3 avait préjudice à subir, il l'aurait  
4 potentiellement subi. Donc, je crois que, bon, bien  
5 qu'il ne s'agissait pas d'un témoignage formel dans  
6 cette direction, on peut néanmoins en tirer quelque  
7 conclusion. Donc, pour ces raisons, le RNCREQ ne  
8 soutient pas la demande d'ordonnance de sauvegarde.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Merci bien. Pas de questions. Ça va. UC, Maître  
11 Sicard.

12 REPRÉSENTATIONS PAR Me HÉLÈNE SICARD :

13 Bonjour. Hélène Sicard pour l'Union des  
14 consommateurs. Alors, dans un premier temps, nous,  
15 on va vous demander de rejeter tout simplement la  
16 demande qui vous est présentée par le CREE. On  
17 appuie évidemment ce que vous ont dit la plupart de  
18 mes confrères et le Distributeur.

19 D'abord pour ce qui est du deux mille  
20 dollars (2000 \$), là, je bouillais sur ma chaise de  
21 voir l'absence de preuve à cet effet-là. C'est  
22 s'enfarger dans les fleurs du tapis avec une  
23 procédure qui n'est pas pertinente et qui n'est pas  
24 fondée, parce que, où elle est votre... vous l'avez  
25 soulevé, là, la preuve prima facie, au moins par

1 affidavit où on prendrait les faits comme avérés,  
2 ce n'est pas là. Alors, en ce qui me concerne, je  
3 ne me poserais pas de question plus loin que ça. Il  
4 n'y a pas de preuve. Cette demande-là n'est pas  
5 fondée.

6 Pour ce qui est de la demande de suspension  
7 qui est un peu comme une injonction provisoire, là  
8 non plus il n'y a pas de preuve. Il n'y a aucune  
9 preuve de... Il faudrait que le client ait subi ou  
10 ait à subir un préjudice important puis qu'il y ait  
11 une balance des inconvénients qui vous soit  
12 présentée. Aucune vous a été présentée. En fait, il  
13 vous dit que c'est illégal. Mais en même temps, il  
14 n'allègue aucun préjudice que CREE subirait sauf  
15 cette présumée illégalité. Puis vous l'avez très  
16 bien mentionné avec vos questions. Il y a des  
17 décisions qui ont été rendues. Le processus d'appel  
18 d'offres que propose le Distributeur, il a dû  
19 l'ajuster parce qu'il y avait une demande en  
20 révision. Et il l'a fait. Avançons! C'est dans  
21 l'intérêt de toute la clientèle. Et sur les deux  
22 demandes que vous a présentées maître Neuman, il  
23 n'y a aucune preuve au soutien de ce qu'il demande.  
24 (10 h 20)

25 Et ça ne peut pas être illégal. Vous avez

1 rendu des décisions. Et les tarifs, souvenons-nous  
2 que les tarifs, là, ils ne sont pas coulés dans le  
3 béton jamais, jamais, jamais. Chaque année, on  
4 vient les réviser ces tarifs-là. Alors, là, il va y  
5 avoir un tarif provisoire que vous aurez décidé  
6 avec des conditions qui ont été fixées, avec la  
7 demande de révision par-dessus, procédons à cet  
8 appel d'offres et dans les mois qui viennent ou  
9 dans les... parfois, ça prend du temps à avancer  
10 puis il y aurait peut-être d'autres demandes de  
11 révision, dans l'année qui vient, on aura un autre  
12 tarif mais quand on dit qu'un tarif est final,  
13 est-ce qu'un tarif est jamais vraiment final? Je  
14 vous laisse avec ça et je vous remercie pour votre  
15 attention.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Merci bien, Maître Sicard.

18 Me HÉLÈNE SICARD :

19 Merci.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Ça va? Pas de question? Ça va. Et enfin, Ville de  
22 Baie-Comeau, est-ce que vous avez des  
23 représentations?

24 Me ANNICK TREMBLAY :

25 Non.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Pas de représentation. Et nous avons pris  
3 connaissance des commentaires de Vogogo qui ont été  
4 déposés hier au dossier. Donc, nous allons prendre  
5 une pause jusqu'à moins vingt (20) et nous allons  
6 reprendre cette fois-ci... Pardon, je crois qu'il y  
7 a une réplique de maître Neuman qu'on pourrait  
8 faire immédiatement, effectivement. Est-ce que vous  
9 préférez attendre après la pause, Maître Neuman?  
10 Vous êtes prêt? Allons-y.

11 RÉPLIQUE DE Me DOMINIQUE NEUMAN :

12 Oui. Ce sera très bref. Simplement dans le  
13 plaidoyer d'Hydro-Québec, celui-ci a mentionné à  
14 plusieurs reprises les mots « appel d'offres », en  
15 fait, c'est un appel de propositions puisque le  
16 client... le soumissionnaire n'offrira rien, au  
17 contraire, il demande, il demande à recevoir le  
18 tarif.

19 En ce qui concerne le deux mille dollars  
20 (2000 \$) pour participer au processus de questions  
21 qui est écrit dans l'appel de propositions,  
22 Hydro-Québec a donné l'impression que cela avait  
23 été déjà adopté, alors, tel... tel n'est pas le  
24 cas, ça n'a jamais été proposé ni aujourd'hui ni à  
25 l'époque de... avant la décision de la Phase 2, ça

1 n'a jamais été proposé. Ce qui a été proposé et  
2 accepté c'est deux mille dollars (2000 \$) pour  
3 s'inscrire, ça, il n'y a pas de problème.

4 Mais que le fait d'être inscrit et de... et  
5 de payer le deux mille dollars (2000 \$) pour  
6 pouvoir poser... poser des questions sur ce  
7 processus continue d'être... d'être problématique à  
8 la fois parce qu'on ne devrait pas avoir... comme  
9 cet appel de propositions fait partie du processus  
10 d'adhésion, il ne devrait pas y avoir d'exigences  
11 pour pouvoir poser des questions, et en plus, on a  
12 mentionné qu'il n'y avait pas de preuve que si  
13 quelqu'un appelait aujourd'hui au service de la  
14 clientèle qu'il ne... qu'il ne répondrait pas.

15 Mais ce que vous devez savoir d'office en  
16 droit c'est que si quelqu'un appelle au service de  
17 la clientèle et demande quels sont les Tarifs et  
18 conditions applicables aujourd'hui, ou bien la  
19 personne dit la vérité en droit, qu'il n'y a pas de  
20 Tarifs et conditions adoptés par la Régie ou bien  
21 il répond autre chose qui ne... qui ne correspond  
22 pas à la réalité en droit. Donc, vous le savez  
23 d'office ça que nécessairement le service à la  
24 clientèle ne peut pas répondre aujourd'hui en  
25 fonction des Tarifs et conditions qui ne sont pas

1 adoptés.

2 Troisième et dernier point sur la question  
3 des critères... des critères de l'ordonnance de  
4 sauvegarde. Nous ne plaidons pas l'urgence parce  
5 que l'ordonnance de sauvegarde supplémentaire qui  
6 était pour les dates du mois d'août, celle-là n'est  
7 plus pertinente aujourd'hui puisque Hydro-Québec a  
8 déjà tardivement reporter ces dates.

9 En ce qui concerne les... les trois  
10 critères. Au sujet de l'apparence de droit, juste  
11 le fait que de dire que les tarifs ne sont pas  
12 adoptés, ne sont pas encore adoptés, en soi, ça  
13 constitue l'apparence de droit et même une  
14 apparence de droit clair vu les articles 53 et 54.  
15 Un distributeur ne peut pas publier des tarifs et  
16 recevoir des... des inscriptions, des soumissions,  
17 des questions de clients en fonction de tarifs qui  
18 ne sont pas adoptés, ça s'applique à n'importe quel  
19 tarif.

20 Donc, en soi, il s'agit d'un droit et d'un  
21 droit clair. Quand il y a un droit clair selon les  
22 princi... selon les principes juridiques  
23 applicables, ça ne rend même pas nécessaire  
24 d'examiner les deux autres conditions mais les deux  
25 autres conditions qui, de toute façon, sont

1 remplies comme je vous ai mentionné tout à l'heure.

2 Ça fait que je vous remercie.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Merci. Pas de question. Merci bien. Donc, nous  
5 allons prendre une pause jusqu'à moins quart.

6 Merci. Puis nous reprendrons avec vous, Maître  
7 Tremblay ou Maître, c'est ça, Cardinal.

8 SUSPENSION

9 REPRISE

10 (10 h 45)

11 LE PRÉSIDENT :

12 Maître Cardinal ou Maître Tremblay, et/ou, nous  
13 allons d'abord... Nous allons fonctionner comme  
14 suit. Nous allons entendre vos représentations.  
15 J'ai compris que vous aviez des témoins s'il y  
16 avait des questions à poser.

17 Me JOELLE CARDINAL :

18 Si nécessaire.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Vous n'avez pas de preuve. Si nécessaire. Faites  
21 vos représentations! Je comprends que vous en aurez  
22 probablement jusqu'à midi.

23 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

24 C'est ça.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Oui. Et par la suite, j'ai compris qu'AHQ va  
3 commencer sa présentation en début d'après-midi.  
4 AHQ avait quelques questions. Si les témoins  
5 peuvent rester disponibles vu...

6 Me JOELLE CARDINAL :

7 Oui, certainement.

8 LE PRÉSIDENT :

9 ... qu'il y avait quelques questions. Parce que,  
10 vous, vous n'avez pas de questions pour vos  
11 témoins?

12 Me JOELLE CARDINAL :

13 Non.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Allons-y avec vos représentations si vous n'avez  
16 pas de questions. Puis si ça ne vous dérange pas,  
17 je sais que c'est un petit peu non usuel, mais tout  
18 est non usuel dans ce dossier-ci. Alors, allons-y,  
19 on va vous écouter.

20 Me JOELLE CARDINAL :

21 Parfait.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Sur le second volet de cette journée. Merci. Ils  
24 avaient une loge, mais on vous retourne en  
25 mezzanine.

1 REPRÉSENTATIONS PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :  
2 Bonjour, Monsieur le Président de la formation,  
3 madame et monsieur les régisseurs. Alors, la  
4 dernière fois que je me suis présenté ici, c'était  
5 devant deux d'entre vous, et je vous promets que ça  
6 va être beaucoup moins long que cette dernière  
7 fois. Même si les enjeux d'aujourd'hui sont très  
8 importants. Et nous avons déposé une requête qui  
9 est importante pour... Et vous avez vu son titre,  
10 hein, ça a été choisi avec soin. C'est une requête  
11 qui vise à permettre -le mot clé c'est  
12 « permettre »- le déroulement du processus d'appel  
13 de propositions.

14 Mon confrère a bien fait de me reprendre,  
15 mais je n'y arrive pas, je vais dire, je le sais,  
16 appel d'offres, mais comprenez que je parle d'appel  
17 de propositions tout au long de ce dossier, de mes  
18 représentations de ce matin.

19 Nous avons déposé hier au SDÉ en temps  
20 utile pour que ce soit publié, avant la fin de la  
21 journée hier, conformément aux instructions de la  
22 Régie reçues cet été pour le tribunal sans papier,  
23 notre plan d'argumentation et nos autorités. Donc,  
24 effectivement, je vais avoir terminé pour le dîner.

25 J'ai trois sujets mentionnés en

1 introduction qui sont : l'objectif du présent  
2 dossier; les effets de la décision en révision; et  
3 l'importance de mener à terme un processus de  
4 sélection valable. Je parle évidemment ici de  
5 l'appel de propositions.

6 J'étais ce matin, Monsieur le Président de  
7 la formation, très, très heureux d'entendre votre  
8 vision de ce dossier. L'objectif que nous  
9 poursuivons tous, effectivement, avec beaucoup  
10 d'énergie est d'alimenter les nouveaux clients pour  
11 un usage cryptographique appliqué aux chaînes de  
12 blocs.

13 Nous sommes passés ensemble par de  
14 nombreuses étapes réglementaires dans ce dossier  
15 depuis le dépôt de notre demande en avril, je  
16 pense, ou en mai dernier, en mai deux mille dix-  
17 huit (2018) avec notre demande de tarifs  
18 provisoires afin de contrôler la demande. Nous  
19 avons eu ensuite une décision que vous avez rendue  
20 dans le milieu de l'été deux mille dix-huit (2018),  
21 et je vais y revenir tantôt, mais qui décidait  
22 également d'un agencement procédural pour le  
23 dossier et par laquelle vous vous prononciez  
24 également sur les moyens déclinatoires de  
25 compétence soumis par l'AREQ. Et je vais y revenir

1 tantôt, comme je le dis.

2 Par la suite, nous avons eu une longue  
3 audience précédée d'un processus réglementaire  
4 complet de demandes de renseignements écrites,  
5 preuve des intervenants. Et nous avons, comme je le  
6 disais tantôt, la décision 2019-052 qui est  
7 l'assise sur laquelle l'appel de propositions a été  
8 lancé.

9 (10 h 50)

10 Donc, dans notre objectif commun, et  
11 j'imagine que c'est un objectif qui est commun à  
12 tous les participants dans la salle, donc pour  
13 alimenter dans les meilleurs délais possibles les  
14 nouveaux clients pour l'usage cryptographique  
15 appliqué aux chaînes de bloc, pour ce faire,  
16 première étape après la décision, l'appel de  
17 propositions a été lancé, il l'a été le cinq (5)  
18 juin deux mille dix-neuf (2019), et quelques jours  
19 plus tard, des tarifs et conditions ont été déposés  
20 par le Distributeur aux fins de cet appel de  
21 propositions-là et ce ne sont pas des tarifs et  
22 conditions provisoires, ce sont des tarifs et  
23 conditions qui ont... qui revêtiraient un caractère  
24 final et qui sont, plus est, non controversés  
25 puisque cela découle de chacune des ordonnances de

1 votre décision et il y a un tableau de concordance  
2 qui a été déposé, joint à ces tarifs et conditions  
3 dès la mi-mai deux mille dix-neuf (2019), et ça a  
4 également été le cas lorsque les tarifs et  
5 conditions modifiés pour tenir compte de la  
6 décision de révision ont été déposés plus tard cet  
7 été.

8 Une précision sur le fondement juridique de  
9 notre demande. Nous avons indiqué l'article 34  
10 comme source de droit dans la Loi sur la Régie au  
11 haut de notre requête, cet article-là s'applique à  
12 notre demande de déclarer provisoires certaines  
13 dispositions tarifaires, hein. Donc, l'article 521,  
14 les tarifs, et également, les dispositions du tarif  
15 de développement économique et du tarif... du tarif  
16 de maintien de la charge en ce qu'ils s'appliquent  
17 aux réseaux municipaux.

18 Quant aux autres volets de notre demande,  
19 ce n'est pas une ordonnance de sauvegarde que nous  
20 vous demandons, c'est une ordonnance, une décision  
21 dans le cadre normal de vos attributions. Oui, nous  
22 avons mentionné le mot « urgence » parce qu'au  
23 moment où nous avons fait notre demande, nous  
24 estimions qu'il était possible d'obtenir une  
25 décision de votre part pour l'approbation des

1 Tarifs et conditions en temps utile avant le  
2 vingt-trois (23) août, ça n'a pas été possible,  
3 donc, les dates ont été reportées. Et donc, c'est  
4 une demande qui, oui, revêt un caractère urgent  
5 parce que, et je pense que certains l'ont mentionné  
6 en plus de moi-même ce matin, nous voulons avancer  
7 dans ce dossier-là, donc, ça c'est ce qui nous  
8 guide, mais je voulais également glisser un mot sur  
9 le choix de la date de fin octobre.

10 Alors, cette date-là a été déterminée de  
11 manière à, un, permettre aux intervenants qui  
12 souhaitent s'exprimer sur le texte des Tarifs et  
13 conditions que nous avons déposé aux fins de  
14 l'appel de propositions de le faire, donc, de  
15 soumettre leurs... leurs commentaires, suggestions  
16 et critiques. Comme je disais tantôt, un  
17 intervenant l'a fait déjà. Ça donnait ensuite un  
18 temps de délibéré raisonnable à la Régie pour  
19 rendre sa décision au moins sur ces Tarifs et  
20 conditions et... et sur l'exclusion des réseaux  
21 municipaux et leurs clients, ça va ensemble.

22 Par la suite, il y aurait un addenda qui  
23 serait publié par le Distributeur à l'appel de  
24 propositions, bien sûr, pour confirmer ou apporter  
25 des modifications au texte des Tarifs et conditions

1 qui vont le gouverner de même que pour l'exclusion  
2 des réseaux municipaux et leurs clients et par la  
3 suite, bien, il y aurait un certain nombre de  
4 semaines, trois ou quatre semaines, pour que les  
5 soumissionnaires pussent prendre connaissance de  
6 ces changements-là et finaliser leur soumission  
7 puis la déposer à la date limite, le trente et un  
8 (31) octobre.

9           Donc, c'est un échéancier qui donc  
10 permettait, je pense, à la Régie d'exercer sa  
11 juridiction pour... pour vous prononcer sur notre  
12 demande mais également qui maintenait une date de  
13 dépôt des soumissions qui était quand même, à notre  
14 avis encore, dans la sphère du raisonnable.

15           Plus que ça, cependant, donc, si nous ne  
16 devions... nous ne devions pas avoir votre écoute  
17 aujourd'hui sur ces deux volets-là, donc,  
18 approbation de Tarifs et conditions pour l'appel de  
19 propositions et exclusion des réseaux municipaux et  
20 leurs clients, on va devoir envisager l'annulation  
21 de l'appel de propositions. Il n'y a aucune  
22 décision qui est prise là-dessus, ça va dépendre de  
23 certains facteurs mais une chose est sûre, ça va  
24 devoir être envisagé parce qu'on ne peut pas tenir  
25 en halène éternellement les gens qui se sont déjà

1 inscrits et leur faire vivre un processus sur  
2 lequel va planer une épée de Damoclès.

3 Alors, nous... nous estimons que la  
4 proposition qui vous a été faite au niveau du  
5 calendrier est juste pour tous, vous permet  
6 d'exercer votre juridiction de façon raisonnable en  
7 prenant des délais raisonnables et également qui  
8 permet à tous de s'exprimer sur l'objet... les  
9 objets qui nous tiennent le plus à coeur  
10 aujourd'hui.

11 (10 h 55)

12 L'appel de propositions, il est valable, il  
13 est conforme aux décisions rendues par la Régie,  
14 tant votre décision sur l'étape 2 que la décision  
15 en révision. Il respecte le principe d'égalité des  
16 soumissionnaires et ça, je vais en parler plus en  
17 détails dans ma présentation de ce matin, puisque  
18 dans la mesure où les clients des réseaux  
19 municipaux ne peuvent participer, tous seront  
20 traités de la même façon.

21 Donc, il n'y a aucun doute, je pense que  
22 vous pouvez n'avoir aucun doute sur le fait que  
23 l'appel de propositions, s'il est réservé aux  
24 clients du Distributeur, c'est quatre-vingt-dix-  
25 huit pour cent (98 %) de la charge du Québec

1           actuellement, il respecte le critère d'égalité des  
2           soumissionnaires. Il n'y a pas de doutes à cet  
3           égard-là. Autrement, on va faire face à des  
4           difficultés, puis je vais vous en entretenir ce  
5           matin.

6                        Donc, nous avons besoin d'un signal clair  
7           de la part de la Régie à ce stade-ci en faveur de  
8           l'alimentation des clients dans un délai  
9           raisonnable. Un signal clair qui va s'incarner dans  
10          une décision qui devrait être rendue, selon nous,  
11          selon nos propositions. Alors, nous pensons que  
12          c'est dans l'intérêt public de le faire, puisque  
13          depuis déjà un certain temps, nous avons entrepris  
14          un dossier réglementaire d'importance devant vous,  
15          le temps est venu maintenant d'accueillir les  
16          demandes d'alimentation et de raccorder ces  
17          clients-là et qu'ils commencent à consommer de  
18          l'électricité en vertu des tarifs et conditions  
19          qu'on vous demande de fixer.

20                       L'objectif du présent dossier c'est cela.  
21          Ce n'est pas de débattre avec l'AREQ de la  
22          compétence de la Régie à aménager le tarif LG dans  
23          les réseaux municipaux. Ce n'est pas ça le coeur du  
24          dossier. Faisons-le. Débattons-en. La décision en  
25          révision nous demande de le faire. Nous proposons

1 de le faire dans une phase 2 avec toute la sérénité  
2 que cela nous permettra.

3 Nous avons lu les Tarifs et conditions  
4 existant avant de faire les propositions qui sont  
5 devant vous tout au long de ce dossier. Nous avons  
6 constaté que la Régie a déjà aménagé et je reprends  
7 le vocabulaire de l'AREQ : a aménagé le tarif LG à  
8 l'intérieur même de l'abonnement d'un réseau  
9 municipal auprès du Distributeur. Ça existe déjà.  
10 Maître Fraser l'avait plaidé en long et en large  
11 lors de l'audition de juin deux mille dix-huit  
12 (2018) et vous vous êtes prononcés là-dessus.

13 Donc, il existe déjà des tarifs qui isolent  
14 une consommation pour un usage spécifique dans un  
15 réseau municipal. C'est le cas pour l'article 521  
16 qui isole les usages au tarif L par exemple. C'est  
17 également le cas pour le tarif de développement  
18 économique et le tarif de maintien de la charge. Et  
19 quand je dis que vous vous êtes prononcés sur votre  
20 compétence, je réfère évidemment à la décision D-  
21 2018-0084, à la section 3, qui en parle en détails.

22 Je suis maintenant au deuxième point de mon  
23 introduction. Les effets de la décision en  
24 révision. Alors, c'est important que nous  
25 comprenions bien tous ensemble, ce matin, quels

1           sont ces effets. Alors, je vous réfère rapidement  
2           aux pages 26 et 27 de la décision en révision, la  
3           D-2019-0078. Alors, la seconde formation  
4           mentionnait qu'au paragraphe 55, je cite :

5                        En agissant ainsi, la première  
6                        formation a privé l'AREQ de la  
7                        possibilité de présenter l'ensemble de  
8                        sa preuve et de ses arguments y  
9                        incluant ses arguments à l'égard de la  
10                      compétence de la Régie.

11          Fin de la citation. Alors, j'insiste sur cette  
12          dernière apposition du paragraphe 55 : « ses  
13          arguments à l'égard de la compétence de la Régie. »

14                 Quels arguments me direz-vous à l'égard de  
15          la compétence de la Régie? Et bien, ce sont ceux  
16          qui sont évoqués dans la requête en révision de  
17          l'AREQ et dans cette requête, vous n'avez pas  
18          besoin d'y référer nécessairement. Les extraits  
19          vont être dans notre plan d'argumentation. Alors,  
20          c'est au paragraphe 38 de la demande de révision de  
21          l'AREQ et ces arguments-là sont les suivants. Donc,  
22          l'AREQ nous dit qu'elle n'a pu faire valoir aucun  
23          argument sur les sujets suivants. Je cite :

24                      La fixation des tarifs et conditions  
25                      de services dits applicables aux

1 réseaux municipaux pour un usage  
2 cryptographique appliqué aux chaînes  
3 de bloc ou la fixation des tarifs et  
4 conditions de services applicables aux  
5 clients des réseaux municipaux  
6 consommant de l'électricité pour un  
7 usage cryptographique appliqué aux  
8 chaînes de bloc notamment ceux  
9 détenant des abonnements existants et  
10 la compétence de la Régie à l'égard de  
11 la fixation de ces tarifs et  
12 conditions.

13 (11 h 00)

14 « Ces tarifs et conditions », donc c'est « C-E-S »,  
15 donc ce sont ceux qui s'appliquent aux réseaux  
16 municipaux, notamment pour les abonnements  
17 existants. Ce n'est pas exclusivement pour les  
18 abonnements existants, c'est « notamment ».

19 Donc, l'effet de la décision en révision,  
20 c'est de permettre à l'AREQ de revenir une  
21 troisième fois avec son argument de compétence de  
22 la Régie à aménager le tarif LG pour l'abonnement  
23 d'un réseau municipal.

24 Pourquoi est-ce que je dis une « troisième  
25 fois »? Parce qu'à l'audience de juin deux mille

1 dix-huit (2018), ces éléments-là ont été soulevés,  
2 vous en avez disposé dans votre décision, comme je  
3 le mentionnais tantôt, au D-2018-084, à la section  
4 3.

5 Dans le plan d'argumentation de l'AREQ, à  
6 l'étape 2, il y avait également quelques  
7 paragraphes sur ce sujet-là encore une fois. Bien  
8 que ça n'ait pas été plaidé verbalement, dans le  
9 plan d'argumentation, on retrouve des passages sur  
10 cet argument de compétence, et vous n'en avez pas  
11 glissé mot supplémentaire dans votre décision à  
12 l'issue de l'étape 2, D-2019-052,  
13 vraisemblablement, parce que vous estimiez avoir  
14 dit ce que vous aviez à dire dans la première  
15 décision.

16 Et voilà que l'AREQ obtient maintenant la  
17 permission de la part d'une seconde formation de  
18 présenter à nouveau son argument de compétence de  
19 la Régie.

20 Dans la décision de révision, on ne parle  
21 pas de votre décision, sauf erreur de ma part,  
22 D-2018-084. C'est préoccupant, est-ce que cette  
23 décision-là aurait pu être portée en révision  
24 judiciaire? C'est possible. Est-ce qu'elle l'a été?  
25 Non. Alors nous allons vivre avec les conséquences

1 de cette décision, donc vous devez, je pense,  
2 entendre l'AREQ une nouvelle fois sur son argument  
3 de compétence.

4 Alors ça, c'est l'effet de la décision en  
5 révision. Il n'y a pas d'autres effets pour ce qui  
6 est des tarifs et conditions applicables à l'appel  
7 de propositions, sauf que - et je vais en parler  
8 plus en détail tantôt - l'argument de l'absence de  
9 compétence de la Régie soulevé par l'AREQ ne se  
10 limite pas aux abonnements existants, même s'ils  
11 ont utilisé le mot « notamment » dans leurs  
12 représentations. Donc ils nous diront à quoi ça  
13 s'applique, mais ça ne se limite pas aux  
14 abonnements existants ou aux conditions de l'appel  
15 de proposition. La Régie a compétence ou elle ne  
16 l'a pas.

17 Alors ou bien la Régie a compétence pour  
18 aménager le tarif LG et à ce moment-là l'article  
19 5.21 est valide, de même que d'autres dispositions  
20 tarifaires, ou elle n'a pas cette compétence-là, de  
21 sorte qu'il n'y aurait pas de conditions que la  
22 Régie puisse fixer à l'égard des abonnements  
23 existants des réseaux municipaux et des futurs  
24 abonnements de clients qui sont situés dans un  
25 réseau municipal.

1           La Régie n'a pas une moitié de compétence.  
2           Alors ça, c'est l'argument que je vais développer  
3           devant vous. L'argument de compétence soulevé par  
4           l'AREQ est très lourd de sens et on l'a mentionné  
5           dans notre requête, diverses conséquences de cet  
6           argument-là.

7           Et nous sommes ici aujourd'hui, puisque  
8           nous devons entendre l'AREQ, pour vous demander  
9           d'ordonner à l'AREQ de déposer un moyen  
10          préliminaire formel sur sa demande déclinatoire de  
11          compétence de la Régie, pour qu'on sache une fois  
12          pour toutes quelles sont ces représentations-là et  
13          que vous puissiez en décider, et que ça soit  
14          terminé par la suite.

15          Vous allez décider. Si vous avez  
16          compétence, tant mieux; si vous n'avez pas  
17          compétence, ça sera de votre décision et nous  
18          continuerons à cheminer dans ce dossier-là, mais ce  
19          n'est pas vrai qu'on devra continuer ce dossier-là  
20          avec une épée de Damoclès au-dessus de la tête.

21          Alors l'AREQ... vous savez qu'il y a des  
22          discussions entre l'AREQ et le Distributeur, vous  
23          l'avez mentionné, je ne dévoilerai pas évidemment  
24          aujourd'hui le contenu de ces discussions-là qui  
25          sont confidentielles, mais si vous remarquez la

1 stratégie déployée par l'AREQ, la stratégie du  
2 « une, deux, trois fois », donc une première fois  
3 en deux mille dix-huit (2018), une deuxième fois à  
4 l'automne deux mille dix-huit (2018), puis ça va  
5 être une troisième fois dans un moyen préliminaire  
6 si vous suivez notre demande, bien on se réserve  
7 ça.

8 Vous allez voir les mots... je vais vous  
9 mentionner les citations plus tard : on ne renonce  
10 pas à nos arguments de compétence... sous réserve  
11 de nos arguments de compétence ou on ne dit tout  
12 simplement rien, mais on comprend que c'est sous  
13 réserve des arguments de compétence.

14 Ça doit prendre fin, là, je pense, cet état  
15 d'incertitude là, et on ne va pas cheminer tous  
16 ensemble pour fixer des tarifs et conditions,  
17 rendre des décisions pour, finalement, à la fin de  
18 tout ça, si l'AREQ n'obtient pas ce qu'elle veut,  
19 « Ah, bien, là, on ne renonce pas. » Bien, là, on  
20 présume qu'on va avoir enfin un moyen préliminaire  
21 formel, puis à la fin de tout ça, bien, on pourrait  
22 se rendre compte que ce qu'on a fait n'est pas  
23 valable parce que vous n'avez pas compétence. Je  
24 pense que ce n'est pas une bonne façon de traiter  
25 un dossier, alors tenant compte de la décision en

1 révision, je pense que la seule façon correcte de  
2 traiter ce dossier-là, c'est d'en finir une fois  
3 pour toute avec l'argument de compétence soulevé  
4 par l'AREQ.

5 (11 h 05)

6 Et finalement, l'importance de mener à  
7 terme un processus de sélection valable nous  
8 permettra donc d'incarner vos décisions passées en  
9 quelque chose de concret qui va être l'alimentation  
10 de clients. J'en ai glissé mot donc tout au long  
11 des deux premiers points de l'introduction. Alors,  
12 ça fait le tour des trois premiers points que je  
13 voulais soulever avec vous.

14 Dans la section B de notre plan  
15 d'argumentation, nous avons élaboré sur la question  
16 de l'équité procédurale et du droit d'être entendu.  
17 Nous l'avons fait parce que certaines de vos...  
18 certains aspects de vos décisions ont été contestés  
19 et avec succès, malheureusement, par certains  
20 intervenants. Donc, nous jugions utile de vous  
21 faire bénéficier de notre analyse de cette question  
22 à travers les arrêts de la Cour suprême du Canada  
23 qui s'appliquent et à travers les différentes  
24 applications qui ont été utilisées par la Régie  
25 dans les dernières années.



1 Distributeur, la Régie accepte les  
2 exigences minimales [...]  
3 on ne peut pas faire semblant qu'il n'y a aucune  
4 détermination qui a été faite par la présente  
5 formation. « Accepter » ça veut dire, bien on est  
6 d'accord avec certains points, ici il était  
7 question d'une énumération de conditions. Donc,  
8 pour certains, c'était accepté tels quels, et pour  
9 d'autres, il y avait des modifications.

10 Et l'étape que nous devons maintenant  
11 suivre collectivement, c'est de dire, bon, bien  
12 est-ce que... comment incarne-t-on ces décisions-  
13 là, par exemple « accepte les exigences » dans des  
14 Tarifs et conditions.

15 Alors, nous avons fait une proposition  
16 jusqu'à ce jour, et ça fait déjà donc mi-mai, juin,  
17 juillet, août, ça fait déjà plus de trois mois que  
18 nous avons déposé notre première version de nos  
19 Tarifs et conditions. Et vous savez qu'il y a eu,  
20 somme toute, peu de changements sur les mots qu'on  
21 a utilisés.

22 On a vu les commentaires de l'intervenante  
23 VOGOGO qui étaient, somme toute, très ciblés. Mais,  
24 aucun intervenant ne s'est manifesté pour dire  
25 qu'il y avait un désaccord avec la façon dont nous

1 avions compris votre décision et codifié en Tarifs  
2 et conditions ce qui était nécessaire pour mener  
3 l'appel d'offres rapidement.

4 Bon. Maintenant, nous avons... maître  
5 Cardinal a écrit à tous les intervenants la semaine  
6 dernière pour demander leur collaboration, pour que  
7 ceux qui souhaitent s'exprimer sur les Tarifs et  
8 conditions le fassent en temps utile, avant  
9 l'audience.

10 Bon. Un intervenant l'a fait. Est-ce que ça  
11 veut dire que personne d'autre n'a de commentaire?  
12 Évidemment, l'expérience me fait en douter  
13 fortement, mais nous souhaitons que ces  
14 commentaires-là soient formulés à la Régie le plus  
15 rapidement possible. Ça fait déjà longtemps qu'ils  
16 sont déposés. Tout le monde a eu l'occasion de les  
17 lire et je pense que vous pourriez fixer, dans le  
18 cadre du calendrier que nous vous demandons, une  
19 date rapprochée pour que ceux qui ont à s'exprimer  
20 le fassent et que vous puissiez ensuite délibérer  
21 et rendre votre décision.

22 Et ça, à l'étape où nous en sommes, c'est  
23 conforme aux règles de la Cour suprême. Hein! À  
24 l'étape de codification, il y a des exemples de  
25 décisions de la Régie, le processus suivi par la

1 Régie où il n'y a pas eu de demande de  
2 renseignements à l'étape de codification des Tarifs  
3 et conditions.

4 (11 h 10)

5 Alors, j'en ai un exemple, c'est la  
6 décision D-2017-141. Elle n'est pas dans notre  
7 cahier d'autorités. Mais les régisseurs Rozon,  
8 Pelletier et Turmel, donc vous étiez, Maître  
9 Turmel, sur cette formation, ont procédé dans ce  
10 dossier-là comme nous le proposons aujourd'hui.  
11 Évidemment, ça dépend des dossiers. Il y a des  
12 dossiers où les principes sont établis en premier  
13 puis les textes en second. D'autres fois c'est fait  
14 ensemble. Ici, il y a des principes amplement  
15 suffisants qui ont été faits, qui ont été  
16 déterminés par vous et qui nous permettent d'aller  
17 de l'avant avec nos Tarifs et conditions.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Pouvez-vous me rappeler le numéro de la décision  
20 s'il vous plaît?

21 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

22 Oui. C'est D-2017-141. Au paragraphe 8 de notre  
23 plan d'argumentation, c'est au bas de la page 3,  
24 nous ajoutons également que les nouvelles  
25 considérations de proportionnalité et de veiller à

1 la saine gestion des instances, qui sont codifiées  
2 au Code de procédure civile, favorisent donc un  
3 déroulement sain d'une audience. Et dans le présent  
4 dossier, nous pensons qu'un déroulement sain, ce  
5 n'est pas de refaire un nouveau cycle de demandes  
6 de renseignements et de preuve et d'audience, mais  
7 c'est plutôt de se prononcer sur le texte des  
8 Tarifs et conditions.

9 Vous me direz, oui, mais Maître Tremblay,  
10 il s'agit du Code de procédure civile, il ne  
11 s'applique pas directement à la Régie de l'énergie.  
12 C'est vrai. Toutefois, nous vous avons référé à un  
13 article de doctrine de madame Edith Charbonneau qui  
14 nous mentionne, et c'est au deuxième paragraphe  
15 souligné, et je cite :

16 Considérant l'autonomie et la latitude  
17 dont bénéficient les tribunaux  
18 administratifs, leur rôle proactif et  
19 l'objectif énoncé à l'article premier  
20 de la LJA, il va de soi que les  
21 principes énoncés en matière de  
22 proportionnalité dans les décisions  
23 civiles ont rapidement trouvé écho au  
24 sein des tribunaux administratifs.

25 Donc, c'est une règle qui dépasse les simples

1           tribunaux judiciaires, mais qui s'appliquent  
2 également aux tribunaux administratifs. Vous avez  
3 donc ici les références.

4           Alors, ce plan-là a été préparé avec la  
5 meilleure compréhension que nous avons des  
6 demandes de l'intervenant CREE. Je ne sais pas si  
7 tout ça est applicable à ses demandes. On suggérerait  
8 un processus de demandes de renseignements et  
9 d'audience. Alors, ça visait à répondre à ces  
10 arguments-là à l'effet qu'un processus conforme à  
11 ce que la Régie a déjà fait dans le passé compte  
12 tenu de l'état des lieux aujourd'hui pouvait faire  
13 le travail et respecter toutes les obligations de  
14 justice naturelle auxquelles peut être assujettie  
15 la Régie.

16           Alors, la Régie elle-même en deux mille  
17 treize (2013), et je suis au bas de la page 6,  
18 mentionnait dans une décision que respecter les  
19 règles d'équité procédurale ne signifie pas de  
20 donner à tout le monde le droit de contre-  
21 interroger tous les témoins et de déposer de la  
22 preuve et d'être entendu en audience. Un processus  
23 écrit peut faire le travail. C'est ce qui est écrit  
24 au paragraphe 49 de la décision qui est citée ici,  
25 qui est D-2013-136. Et nous concluons au paragraphe

1 13 du plan d'argumentation.

2 Ce qui nous mène donc à la page 7 du plan.  
3 Donc, à la section C, nous sommes à l'approbation  
4 des Tarifs et conditions de service. Donc, nous  
5 faisons un peu l'historique écrit de ce que j'ai  
6 mentionné un peu plus tôt. Nous mentionnons au  
7 paragraphe 14 que l'approbation, ce qui n'a  
8 toujours pas été fait plus de trois mois plus tard,  
9 évidemment, nous ne vous en faisons pas le reproche  
10 puisqu'il est arrivé la décision en révision. Mais  
11 il faut quand même constater que nous sommes déjà  
12 trois mois après le dépôt de notre première version  
13 et qu'elle a subi peu de modifications par rapport  
14 à ce qu'on vous a déposé plus récemment.

15 C'est une condition. Vous avez les  
16 références au paragraphe 15. Paragraphe 16, c'est  
17 un élément qui est essentiel, essentiel au bon  
18 déroulement de l'appel de propositions. Alors,  
19 tantôt, on a évoqué le fait qu'il y avait des  
20 réserves dans le document de l'appel de  
21 propositions. Alors, ces réserves-là devront être  
22 levées et on devra avoir des Tarifs et conditions  
23 finaux pour que les soumissionnaires puissent  
24 déposer une soumission en toute connaissance de  
25 cause.

1 (11 h 15)

2 Autrement, si on change les règles  
3 postérieurement au dépôt des soumissions, à ce  
4 moment-là, on vicie le processus et un  
5 soumissionnaire pourrait très bien dire : « Oui,  
6 mais moi, j'ai soumissionné sur la base  
7 d'informations qui ont changé », ou : « Avoir su,  
8 j'aurais soumissionné puisque maintenant, les  
9 conditions qui ont changé sont plus favorables à  
10 mon dossier. »

11 Alors, c'est très important que nous ayons  
12 des tarifs et conditions finaux pour mener à bien  
13 cet appel de propositions. Je pense que ça tombe  
14 sous le sens, c'est... c'est essentiel pour les  
15 soumissionnaires et c'est respectueux également  
16 pour ces entreprises qui souhaitent participer et  
17 se voir éventuellement attribuer des quantités  
18 parmi le bloc de trois cents mégawatts (300 MG).

19 Je vous parlais d'un tableau de  
20 concordance, alors, vous avez la référence au  
21 paragraphe 17 du plan, c'est la pièce B-0143.  
22 Alors, vous avez donc, je le répète, pour chaque  
23 disposition des Tarifs et conditions que nous vous  
24 déposons pour approbation ce matin les références à  
25 la preuve et à votre décision qui démontrent à mon

1 avis de façon très claire qu'il n'y a aucune  
2 controverse sur quelque article que ce soit parmi  
3 ces tarifs et conditions requis pour le déroulement  
4 de l'appel d'offres.

5 Nous avons discuté abondamment du tarif...  
6 du... du service non ferme, nous avons discuté  
7 abondamment de la question de la majoration  
8 tarifaire. Aujourd'hui, ça sera les prix du tarif  
9 LG et M. Nous avons discuté abondamment de tous les  
10 aspects de ces tarifs et conditions dans le cadre  
11 de l'audience de l'automne deux mille dix-huit  
12 (2018).

13 Nous avons déposé également quelques jours  
14 avant la présente audience une affirmation  
15 solennelle d'un gestionnaire d'Hydro-Québec au  
16 niveau des approvisionnements en électricité qui  
17 vous mentionne qu'il existe une marge de manoeuvre  
18 qui va jusqu'à cinquante mégawatts (50 MG) en  
19 service non ferme que la Régie pourrait considérer  
20 aux fins d'évaluer quel sera le régime applicable  
21 aux clients de l'AREQ.

22 C'est important pour nous de vous déposer  
23 cette affirmation solennelle-là parce qu'autrement,  
24 avec la demande que nous vous faisons aujourd'hui  
25 de réserver l'appel d'offres aux clients du

1 Distributeur, bien, vous auriez pu à juste titre  
2 nous dire qu'on pourrait se retrouver dans une  
3 situation où une fois qu'on aurait nettoyé tout le  
4 dossier au niveau de la... de la compétence de la  
5 Régie, si tant est que vous concluez que vous aviez  
6 compétence pour fixer les Tarifs et conditions,  
7 bien, on pourrait se retrouver dans une situation  
8 où il n'y a plus d'énergie et de puissance  
9 disponibles pour que l'AREQ puisse attribuer elle  
10 également et ses membres également certains  
11 nouveaux abonnements pour usage cryptographique.

12 Alors, cette déclaration solennelle là a  
13 pour effet, en tout cas, c'est l'effet que nous  
14 recherchions, de vous rendre plus confortables et  
15 sereins lorsque vous allez délibérer pour vous  
16 rappeler que vous pourrez prendre une décision  
17 utile qui va respecter les droits de tout un  
18 chacun, donc, on ne se retrouvera pas dans un  
19 cul-de-sac à la fin de tout ça. Alors, c'est  
20 l'objectif de cette affirmation solennelle là.

21 Dans notre requête, vous avez certainement  
22 noté, et je vais tout de suite sauter aux  
23 conclusions, Madame la greffière, du Plan  
24 d'argumentation qui sont les mêmes que celles de la  
25 requête sauf un ajout au dernier... à la dernière

1 conclusion.

2 Alors, vous avez certainement noté que nous  
3 vous demandons donc d'approuver les Tarifs et  
4 conditions qui sont à la pièce HQD-4, Document 1.1,  
5 donc les articles 1 à 8. Donc, ça, je le répète,  
6 nous recherchons une approbation pour les Tarifs et  
7 conditions finaux.

8 Nous demandons également d'approuver  
9 provisoirement les Tarifs et conditions qui  
10 s'appliquent aux réseaux municipaux. Nous avons  
11 écrit « Approuvés provisoirement », peut-être  
12 aurions-nous dû écrire « Maintenir provisoirement »  
13 parce que nous n'inventons rien ici. Ces  
14 dispositions-là existent déjà. Donc, vous les avez  
15 déjà prononcés ces Tarifs et conditions  
16 provisoires, ils s'appliquent aujourd'hui déjà à  
17 titre provisoire.

18 Donc, ce que nous vous demandons, et c'est  
19 à la pièce HQD-4, documents 1.1 et 1.2, pour... on  
20 a mis les articles 1 à 9 mais je crois que la  
21 numérotation a changé, là, c'est la deuxième  
22 section, c'est les articles 1 et 2, je pense, donc,  
23 pour ces deux dispositions-là, nous vous demandons  
24 donc de maintenir leur... leur durée de vie, si je  
25 peux le dire ainsi, de manière à préserver la

1 stabilité du cadre réglementaire que nous avons  
2 aujourd'hui et qui fait en sorte qu'aucun  
3 distributeur au Québec ni le Distributeur ni les  
4 réseaux municipaux ne sont autorisés, évidemment, à  
5 attribuer de gré à gré des quantités à un client en  
6 particulier tout cela devant se faire dans le cadre  
7 d'un appel de proposition.

8 (11 h 20)

9 Je reviens maintenant où j'en étais au plan  
10 d'argumentation. Donc, ce que je viens de vous  
11 mentionner, c'est le paragraphe 20.

12 Parlons maintenant de notre demande plus  
13 précise. Donc, de retrait des réseaux municipaux  
14 et de leurs clients de l'appel de propositions et  
15 de la création d'une phase 2 pour le traitement des  
16 enjeux liés aux réseaux municipaux.

17 Je rappelle avant de commencer, qu'à  
18 l'heure actuelle, le document d'appel de  
19 propositions est rédigé de manière à ce que les  
20 clients des réseaux municipaux soient admissibles à  
21 l'appel de propositions. Si vous accueillez notre  
22 demande, nous allons devoir modifier l'appel de  
23 propositions par le biais donc toujours d'un  
24 addenda. Il y en aura un seul, mais qui contiendra  
25 toutes les modifications qui réserverait à ce

1 moment-là l'appel de propositions aux clients du  
2 Distributeur. Donc, il y aurait une étape d'addenda  
3 qui serait nécessaire.

4 Premier point que je veux aborder avec  
5 vous, c'est la question de la compétence de la  
6 Régie. C'est un point qui est très important et je  
7 regrette que nous soyons encore ici devant vous à  
8 débattre de cette question-là, non pas au fond de  
9 ce moyen déclinatoire, mais de voir qu'on a encore  
10 cette épée de Damoclès au dessus de la tête, en  
11 raison de l'effet de la décision en révision. Mais  
12 traitons-en.

13 L'AREQ a maintenant le droit de présenter  
14 son moyen préliminaire en matière de compétence de  
15 la Régie. Qu'est-ce que c'est cet argument-là?  
16 Bien, c'est de dire la Régie n'a pas compétence  
17 pour aménager le tarif LG à l'abonnement d'un  
18 réseau municipal. Bien, ça veut dire que ce qu'on  
19 nous, vous le savez, ce que moi-même j'ai  
20 mentionné, ce que mes collègues qui ont plaidé  
21 devant vous ont mentionné également, c'était que  
22 nous souhaitions étiqueter les kilowatts et les  
23 kilowattheures qui sont livrés à un réseau  
24 municipal et qui sont destinés à un usage  
25 cryptographique appliqué aux chaînes de bloc. Les

1           étiqueter pour leur attribuer un traitement, donc,  
2           de services non fermes, pour ce qui est des  
3           éventuels abonnements en vertu de l'appel de  
4           propositions.

5                        Nous souhaitons également que l'étiquette  
6           de non fermes s'applique aussi aux abonnements  
7           existants et également pour les quantités qui  
8           excéderaient l'appel de propositions ou les  
9           abonnements existants, cet étiquetage-là servirait  
10          à appliquer un tarif dissuasif. Nous avons  
11          mentionné ça depuis le début du dossier de sorte  
12          que dans la façon de fonctionner, lorsqu'il y a,  
13          par exemple, un client de réseau municipal qui  
14          alimenterait des charges d'usage cryptographique  
15          appliqué aux chaînes de bloc, sans être un  
16          abonnement existant et sans avoir remporté l'appel  
17          de propositions, le Distributeur va facturer pour  
18          ces kilowattheures-là au réseau municipal le tarif  
19          dissuasif et le réseau municipal va facturer ce  
20          tarif dissuasif-là à son client, pourrait facturer  
21          moins, en vertu de la Loi sur les systèmes  
22          municipaux et privés.

23                      Donc, ça c'est la logique que nous avons  
24          présentée tout au long du dossier. Il en va de même  
25          pour le service non ferme. Le Distributeur fournit

1 un service non ferme au réseau municipal pour les  
2 kilowattheures, les kilowatts consommés pour  
3 l'usage cryptographique. Il y a une condition à ça,  
4 c'est que ça serait un service non ferme.

5 Alors, quand le Distributeur communique  
6 avec le réseau municipal pour ces quantités-là, le  
7 réseau municipal, comme tous les autres clients,  
8 doit s'effacer. S'ils ne le font pas, comme tous  
9 les autres clients, il y aurait un tarif à pénalité  
10 à payer. De mémoire, il était aux alentours de  
11 cinquante sous (0,50 \$). Et on comprend que le  
12 réseau municipal facturerait, lui, à son taux, à  
13 son client, ces pénalités-là, mais ce sont des  
14 tarifs.

15 Alors, ça, c'est la logique que nous vous  
16 avons présentée. L'AREQ nous dit que ce n'est pas  
17 possible. Vous n'avez pas compétence. Pourquoi?  
18 Parce que le réseau municipal, nous dit l'AREQ, ne  
19 consomme pas d'électricité. Il ne fait que la  
20 refacturer à un client qui lui est l'utilisateur  
21 final et lui consomme de l'électricité. Alors, ça,  
22 c'est l'argument de l'AREQ. Je pense que vous le  
23 connaissez, parce que vous l'avez entendu une  
24 première fois, puis vous vous êtes prononcés sur  
25 ça.

1 (11 h 25)

2 Mais on comprend tous, je pense que si  
3 l'AREQ a raison, si l'AREQ présente son moyen  
4 préliminaire et que vous lui donnez raison au bout  
5 du processus, et que vous estimez que la Régie n'a  
6 pas compétence pour aménager un tarif à l'intérieur  
7 d'un abonnement d'un réseau municipal, comme je  
8 l'ai dit, là, je pense que je me suis enfargé dans  
9 les mots, mais ce que je veux dire, c'est que  
10 lorsque, parmi l'ensemble des kilowattheures et  
11 kilowatts fournis en réseau municipal en vertu de  
12 son tarif LG, si la Régie n'a pas le pouvoir d'en  
13 étiqueter certains et de leur donner un traitement  
14 différent, bien à ce moment-là, il y a beaucoup de  
15 conséquences qui se présentent à nous et va falloir  
16 y voir très clair.

17 Pourquoi la Régie aurait-elle ou n'aurait-  
18 elle pas compétence? Le réseau municipal nous  
19 dit... l'AREQ, pardon, nous dit : « Bien, c'est  
20 parce que nous ne consommons pas d'électricité. »  
21 Alors j'aimerais savoir, moi, en vertu de quelle  
22 disposition de la Loi sur la Régie de l'énergie, ou  
23 d'une autre loi... la Régie a fixé aujourd'hui  
24 l'article 5.21 des Tarifs, par exemple, et en vertu  
25 de quelle disposition de la Loi sur la Régie de

1 l'énergie ou d'une autre loi, bien, la Régie a le  
2 pouvoir ou n'a pas le pouvoir de fixer les tarifs  
3 et conditions.

4 Est-ce que ça entre dans l'article 31  
5 alinéa 1, premièrement? Est-ce que c'est de la  
6 distribution? Parce que si c'est de la  
7 distribution, la Régie a compétence pour fixer les  
8 tarifs et conditions de distribution. C'est ce que  
9 nous dit l'article 31 alinéa 1, premièrement, « une  
10 compétence qui est exclusive ».

11 Alors si la Régie a cette compétence, elle  
12 possède cette compétence, elle peut fixer des  
13 tarifs de distribution. Si ce n'est pas de la  
14 distribution parce que ça serait de la vente en  
15 gros, par exemple, pourrait nous dire l'AREQ, bien  
16 peut-être qu'à ce moment la séquence logique de  
17 l'argument veut que ça ne soit pas en vertu de  
18 l'article 31 que la Régie possède ces pouvoirs-là.

19 Peut-être en vertu de d'autres dispositions  
20 que je ne connaîtrais pas. Peut-être en vertu de la  
21 Loi sur les systèmes municipaux et privés. Et même  
22 là, il y a tout un débroussaillage à faire au  
23 niveau de ces arguments-là.

24 Alors j'ai passé personnellement quelque  
25 temps à étudier les décisions de la Régie qui

1           fixent les tarifs qui s'appliquent aux réseaux  
2           municipaux et je n'ai jamais vu une discussion dans  
3           une décision de la Régie qui mentionnait autre  
4           chose que l'article 31 alinéa 1, premièrement.

5                        Mais toujours est-il que si l'AREQ a  
6           raison, bien, il va savoir qu'on se pose la  
7           question de savoir en vertu de quoi est-ce  
8           qu'Hydro-Québec Distribution fournit de  
9           l'électricité à l'AREQ. Est-ce que c'est de la  
10          distribution? Est-ce que la Régie peut fixer ces  
11          tarifs-là?

12                       Et si oui, bien, je pense que ça valide  
13          tout ce qui a été fait dans le passé. Sinon, ça  
14          serait un changement très très important à notre  
15          cadre réglementaire. Est-ce que le même traitement  
16          doit s'appliquer aux réseaux privés? Est-ce que le  
17          Distributeur a l'obligation d'alimenter un réseau  
18          municipal? Est-ce que l'article 76 de la Loi sur la  
19          Régie s'applique?

20                       Est-ce que c'est le Distributeur qui a  
21          cette obligation-là à ce moment-là? Est-ce que ça  
22          ne devrait pas être des producteurs qui alimentent  
23          les réseaux municipaux? Est-ce que les réseaux  
24          municipaux ne devraient pas aller à ce moment-là  
25          voir le transporteur pour obtenir des services de

1 transport en vertu de la partie 3, par exemple, ça  
2 pourrait être les premiers clients de la partie 3.

3 Alors ces questions-là, ce ne sont pas des  
4 élucubrations de ma part, ce sont des questions  
5 réelles qui vont se poser. Et ce sont des  
6 conséquences des prétentions de l'AREQ sur  
7 l'absence de compétence de la Régie.

8 Et il va falloir y voir clair dans tout ça  
9 avant de faire un autre pas dans le présent  
10 dossier. Alors je n'essaie pas de faire peur à qui  
11 que ce soit avec ces conséquences-là, ce sont des  
12 conséquences réelles, nous connaissons les  
13 dispositions législatives qui s'appliquent à la  
14 Distribution d'électricité.

15 Alors si c'est de la distribution  
16 d'électricité, ça vient avec un encadrement. Si ce  
17 n'en est pas, ça vient avec un autre encadrement.  
18 Alors l'AREQ, aujourd'hui, doit s'exprimer  
19 clairement sur ça.

20 Alors je vous demande que ça soit la fin  
21 des « on ne renonce pas » et la fin des « sous  
22 réserve de » et qu'on puisse lire dans une requête  
23 un moyen préliminaire formel de l'AREQ, ses  
24 prétentions relativement à la compétence de la  
25 Régie, et je vais vous demander d'en traiter comme

1 il se doit avec un délai raisonnable pour tous les  
2 participants qui voudront s'exprimer sur cela, y  
3 compris le Distributeur, et on pense que c'est le  
4 cadre d'une phase 2 qui serait le cadre approprié  
5 pour cela.

6 Je pense qu'il est évident que nous avons  
7 besoin d'une décision de votre part sur la  
8 compétence de la Régie avant d'aller de l'avant  
9 avec les autres étapes, y compris recevoir des  
10 soumissions de clients dans le cadre de l'appel de  
11 propositions.

12 (11 h 30)

13 Et je pense qu'il est également évident  
14 qu'il n'est pas réaliste de penser faire ça en deux  
15 semaines ou en trois semaines. Ce sont des  
16 questions lourdes au plan réglementaire et nous  
17 devons collectivement, de façon responsable, en  
18 saisir toute la mesure et vous présenter nos  
19 argumentations pour que vous puissiez prendre la  
20 meilleure décision possible.

21 Et il y a également toujours des demandes  
22 de révision qui sont possibles suite à cette  
23 décision que vous prendriez. Il y a déjà plusieurs  
24 demandes de révision qui ont été formulées dans le  
25 présent dossier, dont deux par CREE et SENTI et une

1 par l'AREQ et une par l'intervenante aussi  
2 BITFARMS.

3           Donc, la création d'une phase 2, et  
4 évidemment, personne ne souhaite reporter à un an,  
5 deux ans. Mais, en quelques mois, je pense que nous  
6 serions en mesure, collectivement, de traiter cette  
7 question de compétence de l'AREQ, avec toute  
8 l'importance qu'elle mérite, et d'obtenir de votre  
9 part votre décision, vos enlignements, votre  
10 opinion sur la compétence de la Régie.

11           Et à ce moment-là, quelques mois plus tard,  
12 il est évident que l'appel de propositions serait  
13 terminé. Les contrats seraient attribués et on se  
14 posera des questions relativement au traitement des  
15 clients de l'AREQ. Alors, quel traitement doit-on  
16 donner aux clients, dans un réseau municipal, qui  
17 souhaitent se voir attribuer des quantités pour  
18 l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de  
19 bloc.

20           Alors, je vous le donne en mille, c'est  
21 certain que ce qu'on va prétendre du côté du  
22 Distributeur, c'est que les conditions devraient  
23 être exactement les mêmes que celles de l'appel  
24 d'offres, mais tous pourront... l'appel de  
25 propositions dont on parle aujourd'hui, mais tous

1           pourront quand même s'exprimer sur la question.

2           Mais vous bénéficiez, je pense, d'une compétence  
3           suffisamment large pour vous assurer que l'AREQ et  
4           les membres de l'AREQ et leurs clients sont traités  
5           de façon équitable et juste.

6                         Rappelons-nous également que, tout au long  
7           du présent dossier, l'AREQ prétend que ses membres  
8           sont souverains, c'est le mot utilisé par l'AREQ,  
9           souverains pour ce qui est de l'établissement de  
10          leur Tarifs et conditions dans leur territoire  
11          exclusif.

12                        J'ai déjà donc parlé du contenu du  
13          paragraphe 27. Alors, vous avez, au paragraphe 28,  
14          une collection donc de certaines citations de  
15          l'AREQ et de ses procureurs. Alors, maître Cardinal  
16          et moi avons pris la peine de lire toutes les  
17          transcriptions; de lire la demande d'intervention  
18          de l'AREQ et également ses plans d'argumentation  
19          écrits tant dans le présent dossier que dans le  
20          dossier en révision. Et ça, ça représente la  
21          meilleure compréhension que nous avons des  
22          prétentions de l'AREQ.

23                        On voit une volonté de traiter les  
24          abonnements de façon égale. Ça, je pense que ça  
25          peut vous guider. Je pense qu'il y a une chose sur



1 d'électricité de Saint-Jean-Baptiste  
2 de Rouville propre à cet usage.

3 Alors, même pour un réseau municipal,  
4 évidemment on n'invoque pas des aveux, on n'invoque  
5 pas quoi que ce soit ici. On invoque ici que, même  
6 pour un réseau municipal, bien sa compréhension, et  
7 enlevons le prisme juridique de la chose, sa  
8 compréhension, c'est que c'est la Régie qui va  
9 fixer les Tarifs et conditions qu'ils vont  
10 pratiquer à l'égard de leurs clients. Même un  
11 membre de l'AREQ.

12 Et ce n'est pas dénué de sens parce  
13 qu'effectivement certains membres de l'AREQ disent  
14 « Bien, oui, on va... fiez-vous sur nous, on va  
15 appliquer les mêmes tarifs et conditions. » Il y a  
16 certaines conséquences à cela et je vais en parler  
17 dans quelques instants.

18 (11 h 35)

19 Alors, vous avez donc toujours dans cette  
20 collection de citations, mais vous avez, au haut de  
21 la page 10 ce que je vous mentionnais en début de  
22 présentation sur les revendications de l'AREQ  
23 soumises à la deuxième formation, je pense. Non. À  
24 cette formation-ci. Et j'attire votre attention à  
25 l'article 30 du plan... paragraphe 30 du plan.

1           Donc, l'AREQ nous mentionnait qu'elle entendait  
2           invoquer cet argument de compétence « au mérite du  
3           présent dossier et lors de l'étape 3 ». Le mot clé  
4           ici c'est « et ». Donc, on va l'invoquer au mérite  
5           puis on va l'invoquer aussi à l'étape 3. Ça n'a  
6           jamais de fin. Nous, on pense que ça doit avoir une  
7           fin. Puis c'est ce qu'on vous demande aujourd'hui.  
8           Alors, regardez encore la fin de cette citation :

9                           La présente preuve ne doit donc pas  
10                           être interprétée comme étant une  
11                           renonciation de l'AREQ de soulever, au  
12                           mérite du présent dossier, l'absence  
13                           de compétence de la Régie à cet égard.

14           Alors, ces citations-là, ces doutes-là, nous  
15           demandons aujourd'hui officiellement que ça prenne  
16           fin puis qu'on puisse avoir de la certitude. Et je  
17           pense que c'est même de la responsabilité de  
18           l'AREQ. Dans un dossier, quand on a des moyens  
19           préliminaires de compétence à faire valoir, on les  
20           fait valoir en début d'audience.

21                           Généralement, la Régie le demande : ceux  
22                           qui ont des moyens préliminaires faites-les donc  
23                           valoir en début d'audience. C'est ce qu'on avait  
24                           fait, c'est ce que nous croyions avoir fait en  
25                           début d'audience dans la première décision. Bref,

1 nous devons le refaire. Je vais utiliser, j'aime  
2 bien utiliser des expressions. On n'est pas obligé  
3 de creuser notre trou plus creux qu'il ne l'est  
4 déjà.

5 Alors, aujourd'hui, on est dans une  
6 situation où l'AREQ a le droit de présenter son  
7 moyen préliminaire. Bien qu'on le fasse  
8 aujourd'hui. Qu'on ne poursuive pas le processus  
9 avec cette incertitude-là au-dessus de nos têtes.  
10 Ça serait ça, je pense, creuser notre trou plus  
11 creux qu'il ne l'est déjà. Voilà! Paragraphe 32 du  
12 plan, ça résume un peu par écrit ce que je vous  
13 mentionne ici. Et vous avez d'autres citations.

14 Je parle maintenant de, et je suis au  
15 paragraphe 37 du plan... Donc, j'en suis à notre  
16 demande de déclarer provisoires les dispositions  
17 tarifaires qui pourraient être emportées par une  
18 conclusion d'absence de compétence de votre part  
19 pour aménager le tarif LG à l'abonnement d'un  
20 réseau municipal. Nous mentionnons le tarif de  
21 développement économique bien sûr, le tarif de  
22 maintien de la charge également. Mais, et c'est  
23 surtout sur ça que je veux m'exprimer aujourd'hui,  
24 l'article 5.21 des Tarifs qui existe.

25 Alors, il y a deux raisons donc pour

1           lesquelles nous vous demandons de déclarer cet  
2           article-là provisoire. La première est qu'il est  
3           menacé par la demande... par le moyen déclinatoire  
4           de l'AREQ sur la compétence de la Régie. Donc, si  
5           vous deviez conclure que vous n'avez pas  
6           compétence, bien, cet article-là, bien, n'aurait  
7           plus d'effet. Il n'y aurait plus de remboursement  
8           versé à un réseau municipal. Alors, nous voulons le  
9           faire déclarer provisoire aujourd'hui. De sorte que  
10          si votre décision est que vous n'avez pas  
11          compétence, on va pouvoir rétroagir à la date du  
12          dépôt de notre requête du vingt-quatre (24) juillet  
13          dernier.

14                   Et l'autre, c'est parce que, évidemment,  
15           avec malheureusement, puis comme je l'ai dit  
16           tantôt, je ne vous en fais pas le reproche, mais  
17           c'est la situation, de nombreux mois se sont  
18           écoulés depuis que nous avons décidé de reporter  
19           le sujet de 5.21 à l'étape 3. Ça avait été fait  
20           devant vous en audience et vous aviez accepté notre  
21           demande conjointe de reporter à l'étape 3.

22                   Évidemment, nous n'avons pas prévu que  
23           l'étape 3 se déroulerait dans un délai si éloigné  
24           dans le temps. Alors, nous avons des  
25           représentations à faire sur l'article 5.21. Alors,

1 ce n'est un secret pour personne que nous estimons  
2 que le remboursement, tel que formulé ici, ne  
3 devrait pas s'appliquer à un abonnement pour un  
4 usage cryptographique appliqué aux chaînes de  
5 blocs. Et nous aurons une preuve à formuler sur ces  
6 sujets-là.

7 Il y a eu des discussions entre l'AREQ et  
8 le Distributeur là-dessus. Je n'en dévoilerai pas  
9 le contenu. Et je suis convaincu que personne ne le  
10 fera évidemment aujourd'hui. Mais c'est simplement  
11 pour vous mentionner, en réponse à votre  
12 commentaire initial qu'il arrive souvent qu'il y a  
13 une entente entre l'AREQ et le Distributeur, il y a  
14 des efforts qui ont été faits des deux côtés là-  
15 dessus. Vous êtes informé de cela aujourd'hui. Mais  
16 il n'y a pas de conclusion commune là-dessus. Donc,  
17 chaque partie aura l'occasion de s'exprimer là-  
18 dessus.

19 (11 h 40)

20 Et nous avons une preuve et des arguments à  
21 faire valoir sur ce remboursement de l'article  
22 5.21, des arguments qui sont sérieux. De sorte  
23 qu'avec les délais maintenant qui se sont écoulés,  
24 maintenant que les Réseaux municipaux et le  
25 Distributeur d'ailleurs alimentent de plus en plus

1 de kilowatts d'usage cryptographique appliqué aux  
2 chaînes de blocs... Je réfère évidemment ici aux  
3 abonnements existants. Donc, parmi les deux cent  
4 dix mégawatts (210 MW) des Réseaux municipaux,  
5 certains commencent à être alimentés. C'est la même  
6 chose parmi les abonnements existants du  
7 Distributeur.

8           Donc, puisqu'on en est dans cette  
9 situation-là aujourd'hui, nous ne voulons pas  
10 verser des sommes en vertu de 5.21 sans avoir la  
11 possibilité qu'elles soient retournées si votre  
12 décision devait modifier, comme nous allons vous le  
13 demander, l'article 5.21. Je pense que c'est juste.  
14 Je pense que c'est équitable et que ça ne cause  
15 préjudice à personne de le déclarer provisoire.  
16 Donc, à la fois en raison de l'argument de  
17 compétence de l'AREQ et des délais écoulés, et  
18 personne n'en subirait préjudice également puisque  
19 ça nous donnera le temps de procéder dans le cadre  
20 de la Phase 2, c'est ce que nous suggérons, à  
21 l'étude complète de cette question-là.

22           J'en suis maintenant au paragraphe 39. Et  
23 ce sont les... On approche des derniers  
24 commentaires. Alors, 39, nous mentionnons :  
25 d'autres aspects relatifs à la participation des

1 Réseaux municipaux et leurs clients à l'Appel de  
2 propositions présentent des difficultés. Et, là, je  
3 réfère ici au principe d'égalité des  
4 soumissionnaires, un principe, je pense que, sur  
5 lequel tout le monde s'entend.

6 Et maître Cardinal et moi avons vérifié  
7 dans les notes sténographiques, les procureurs de  
8 l'AREQ en ont parlé également devant vous à l'étape  
9 2. Ce principe d'égalité, ça veut dire que tout le  
10 monde est assujetti aux mêmes conditions. Notamment  
11 qu'un client soit situé dans un réseau municipal ou  
12 non, donc directement à ce moment-là alimenté par  
13 le Distributeur, les mêmes conditions doivent  
14 s'appliquer.

15 Même si on voulait aller de l'avant  
16 aujourd'hui en incluant les Réseaux municipaux,  
17 évidemment je ne conçois pas cela puisque nous  
18 sommes sous le coup d'une demande d'absence de  
19 compétence de la part de l'AREQ, mais même si nous  
20 devions aller de l'avant, le Distributeur, lui,  
21 s'est conformé au paragraphe 330 de la décision que  
22 vous avez rendue, donc D-2019-052. Paragraphe 330  
23 que disait-il? Je vous le lis.

24 Par soucis d'équité entre les  
25 soumissionnaires, la Régie ordonne au

1 Distributeur que l'information qui a  
2 été fournie à certains clients dans le  
3 passé concernant la capacité du réseau  
4 ainsi que les coûts potentiels liés à  
5 différentes localités soient rendus  
6 publics au bénéfice de l'ensemble des  
7 participants au processus de  
8 sélection.

9 Le Distributeur s'est conformé à cette ordonnance  
10 de la Régie. Et ces informations-là ont été  
11 publiées au bénéfice de tous les participants. Est-  
12 ce que c'est la même situation pour les membres de  
13 l'AREQ? Nous l'ignorons aujourd'hui.

14 Facturation du coût des travaux. Votre  
15 décision était claire. Le coût des travaux sera  
16 facturé à... des travaux nécessaires pour modifier  
17 ou prolonger le réseau de distribution ou de  
18 transport seront facturés aux clients et ne seront  
19 pas remboursables. Et comment est-ce que le  
20 Distributeur calcule le coût des travaux? Bien,  
21 c'est très clairement et précisément mentionné dans  
22 les Tarifs et conditions. Vous avez dans ça tout le  
23 détail de calcul.

24 Je vous donne un exemple, là. Vous avez  
25 dans ça des prix de poteaux; vous avez des prix

1 pour des attaches de poteaux, pour des mètres de  
2 fils. Je vous réfère à la partie 7 des Tarifs et  
3 conditions qui s'appelle « Grille des frais et prix  
4 liés aux tarifs d'électricité ». Alors, pour un  
5 client du Distributeur, c'est ça qu'on applique.  
6 Pas besoin d'appeler au Service à la clientèle. Les  
7 clients sont même en mesure de se faire une propre  
8 idée avec un ingénieur du coût que ça peut  
9 représenter.

10 Qu'en est-il pour les Réseaux municipaux?  
11 Je crois savoir que, dans le cas d'Hydro-  
12 Sherbrooke, je pense qu'ils ont publié quelque  
13 chose de semblable au niveau des coûts. Est-ce le  
14 cas pour tous les Réseaux municipaux? Nous  
15 l'ignorons. (Je suis à la page 13).

16 (11 h 45)

17 Évidemment, il y a incompatibilité assez  
18 profonde, je dirais, entre la tenue d'un appel de  
19 propositions et l'existence de négociations, de  
20 discussions individuelles entre le Distributeur et  
21 un client ou entre un réseau municipal et un  
22 client. Est-ce que les Réseaux municipaux ont mis  
23 en place chacun des membres de l'AREQ dont les  
24 clients vont participer, ont mis en place un  
25 processus ou il y a absence de communication

1 individuelle mais bien à l'intérieur d'un processus  
2 public et formel accessible à tous, nous  
3 l'ignorons. On a marqué ici « Absence  
4 d'informations quant à un processus de  
5 communication officielle, publique et transparente  
6 en ce sens mis en place par les réseaux  
7 municipaux ».

8 Et on pourrait mentionner d'autres items  
9 comme cela. Par exemple, une espèce de condition,  
10 et ne le prenons pas de façon péjorative, j'ai pas  
11 trouvé d'autres mots, une condition anti-évitement.  
12 Alors, le réseau municipal, pas plus que le  
13 Distributeur, pour que tous les soumissionnaires  
14 soient égaux, ne serait autorisé à rembourser le  
15 client pour les coûts de ces travaux, pour les  
16 ajouts aux réseaux, ni facturés moins que le coût.

17 Alors, pour le Distributeur, je l'ai dit,  
18 c'est dans le... c'est dans les Tarifs et  
19 conditions, c'est basé sur le principe du coût  
20 complet, je ne... je ne connais pas la situation  
21 pour chacun des membres de l'AREQ, mais il faudrait  
22 s'assurer que dans le cas des clients des réseaux  
23 municipaux, bien, leur distributeur d'électricité  
24 c'est également leur municipalité. Alors, il  
25 faudrait s'assurer qu'ils n'ont pas d'autres

1 avantages que pourrait leur consentir leur réseau  
2 municipal, municipalité, pour contrebalancer le  
3 fait d'avoir à payer des raccordements aux réseaux.

4 Quelles vérifications seront faites  
5 également de l'usage cryptographique appliqué aux  
6 chaînes de bloc par les réseaux municipaux sur leur  
7 territoire pour qu'on puisse appliquer le tarif  
8 dissuasif, qu'on puisse appliquer les autres  
9 conditions? Nous l'ignorons.

10 Et pour qu'on soit également sur un pied  
11 d'égalité, bien, il faudrait s'assurer qu'à tout le  
12 moins pendant la période de cinq ans que vous  
13 avez... dont vous avez décidé de la durée dans...  
14 dans votre décision D-2019-0052, bien, il faudrait  
15 s'assurer que les réseaux municipaux ne modifient  
16 pas leurs tarifs et conditions. Sont-ils prêts à  
17 nous fournir une résolution du conseil  
18 d'administration ou du conseil municipal qu'ils  
19 s'engagent à ne pas modifier les Tarifs et  
20 conditions ou qu'ils prévoient une durée de cinq  
21 ans? Nous l'ignorons.

22 Alors, je pense que c'était la  
23 responsabilité des réseaux municipaux et de l'AREQ  
24 de rassurer la Régie, si c'est pour rassurer le  
25 Distributeur, soit, mais rassurer la Régie sur le

1 fait que comme ils l'ont plaidé, c'est-à-dire  
2 l'égalité des soumissionnaires c'est important, ils  
3 revendiquent cela pour leurs clients, et je les  
4 comprends, mais que les conditions puis les  
5 pratiques saines, transparentes, publiques ont été  
6 mises en place également dans chacun des réseaux  
7 municipaux pour nous assurer qu'on n'aura pas des  
8 réclamations par la suite de soumissionnaires.

9 Par exemple, si l'AREC a des discussions un  
10 à un ou s'il y a déjà des coûts qui ont été donnés  
11 à un client mais que personne ne le sait, ça n'a  
12 pas été dévoilé publiquement, on peut imaginer un  
13 soumissionnaire qui fait une revendication en  
14 disant : « Bien, moi, j'ai soumissionné mais moi,  
15 je n'avais pas l'information sur mon site. Je  
16 constate qu'un client en avait, lui, et que ça n'a  
17 pas été dévoilé publiquement, j'estime que le  
18 processus est vicié. » On veut éviter ça, on veut  
19 avoir un processus valable et c'est ce que nous  
20 permettrait d'avoir un appel de propositions  
21 réservé aux clients du Distributeur.

22 C'est pas de gaieté de coeur qu'on est ici  
23 pour vous présenter ça, on aurait aimé que ce soit  
24 autrement, mais je pense qu'au-delà même de  
25 l'argument de compétence qui, à mon avis, est...

1 est un empêchement clair et net à la participation  
2 des clients des réseaux municipaux, au-delà même de  
3 ça, les... les mentions que je vous ai faites donc  
4 au haut de la page 12 et au haut... bas de la page  
5 12 et haut de la page 13 et les ajouts que j'ai  
6 faits verbalement dans l'état actuel des choses  
7 nous empêchent d'aller de l'avant avec l'inclusion  
8 des clients des réseaux municipaux.

9 Je rappelle que les clients des réseaux  
10 municipaux qui souhaitaient... qui souhaitent  
11 participer à l'appel de propositions, ce ne sont  
12 pas les clients du Distributeur, ils ne deviennent  
13 pas les clients du Distributeur pour autant là, ça  
14 demeure un client d'un réseau municipal. Oui, il y  
15 a un engagement de la part du réseau municipal et  
16 de son client qui est exigé dans l'appel de  
17 propositions, vous avez également demandé qu'il y  
18 ait une attestation de disponibilité fournie par le  
19 réseau municipal, c'est bien, mais les engagements,  
20 ils ne sont pas pris par le client, ils sont pris  
21 par le réseau municipal comme aujourd'hui dans le  
22 TDE. J'ai répété souvent que notre modèle  
23 c'était... de tarifs et conditions c'était le TDE  
24 puis dans le TDE, si vous le lisez la tête reposée,  
25 vous allez voir les mots suivants, « le rabais est

1           versé au réseau municipal ». Mais ici c'est la même  
2 chose, la demande de... de s'effacer est faite au  
3 réseau municipal, la facturation du tarif dissuasif  
4 c'est fait au réseau municipal, la pénalité, si  
5 jamais il n'y a pas effacement, c'est fait au  
6 réseau municipal, et à lui ensuite de le faire  
7 auprès de son propre client.

8           (11 h 50)

9                       J'ai cru percevoir au travers des lectures  
10 que maître Cardinal et moi avant faites dans les  
11 derniers jours qu'il y a une certaine confusion qui  
12 apparaissait là-dessus, mais je tenais à dissiper  
13 cette confusion-là ici, par ces clarifications.

14                      Donc, si on prend encore une fois les  
15 conclusions que nous vous demandons à la présente  
16 étape, donc, l'approbation des tarifs et conditions  
17 j'en ai parlé. L'approbation provisoire des tarifs  
18 et conditions pour le réseaux municipaux, j'en ai  
19 parlé. Approuver le retrait des réseaux municipaux  
20 et de leurs clients du processus d'appel d'offres,  
21 j'en ai parlé. La déclaration provisoire de  
22 certaines dispositions tarifaires, principalement  
23 de l'article 5.21, j'en ai parlé également. Nous  
24 sommes également en demande pour avoir une décision  
25 procédurale qui va fixer deux choses. En fait, les

1           sujets de l'étape 3 et la création d'une phase 2.  
2           C'est ce que nous vous demandons pour entendre les  
3           prétentions de compétence de la Régie formulées par  
4           l'AREQ.

5                        Donc, ce que nous pensons que devait être  
6           les sujets de l'étape 3 sont la codification du  
7           texte des tarifs et conditions, l'assujettissement  
8           des abonnements existants du Distributeur au  
9           service non ferme, et ça, depuis la décision en  
10          révision à la demande d'un intervenant Bitfarms, je  
11          pense que ça respecte de façon claire et nette la  
12          décision en révision. Nous allons donc discuter de  
13          cela et à l'issue de cela, vous déciderez si les  
14          abonnements existants du Distributeur sont  
15          assujettis ou non à un service non ferme et  
16          également des modalités particulières de gestion du  
17          risque de crédit.

18                       Ce sont les sujets de l'étape 3 que nous  
19          proposons.

20                       Phase 2, bien, c'est la dernière  
21          conclusion. Et la première étape de cette phase 2-  
22          là, j'insiste là-dessus, c'est la fixation d'une  
23          date pour le dépôt par l'AREQ de son moyen  
24          préliminaire formel déclinatoire de compétence de  
25          la Régie.

1 J'en ai terminé. Je voulais simplement  
2 mentionner un mot sur l'intérêt d'intervenants  
3 comme Bitfarms et Vogogo. On se rappellera que ces  
4 deux intervenants-là, dans l'audience de l'automne  
5 deux mille dix-huit (2018), ont déclaré qu'ils ne  
6 croyaient pas qu'ils participeraient à l'appel de  
7 propositions. On se rappellera également que ces  
8 intervenants-là bénéficient déjà de capacités  
9 existantes.

10 Vogogo, de mémoire, monsieur Leggett nous  
11 avait mentionné que c'était aux alentours de  
12 trente, quarante mégawatts (30-40 MW). Bitfarms a  
13 même déposé un rapport, avec toutes les capacités  
14 qu'il a. C'était en dizaine de mégawatt également.  
15 On se souvient de la preuve de l'experte  
16 Préfontaine à l'effet que toutes ces entreprises-là  
17 sont en concurrence et que pour les abonnements  
18 existants, notamment de Vogogo et de Bitfarms, le  
19 service n'est pas non ferme. On devra en discuter.  
20 De sorte que si on prend trop de temps, bien, on va  
21 se retrouver avec, l'hiver prochain, encore avec un  
22 service non ferme qui va coûter cher au  
23 Distributeur.

24 Alors, évidemment, je vous dis ça parce que  
25 lorsque ces intervenants-là viennent nous dire :

1 « Rien ne presse. Prenez votre temps. », bien je  
2 les comprends. Ils ont le service non ferme, ils  
3 ont des capacités confirmées, puis leurs  
4 concurrents n'en ont pas, puis n'en verront pas non  
5 plus la couleur avant de nombreux mois. Je les  
6 comprends de dire qu'il n'y a rien qui presse, mais  
7 ça, ce n'est pas l'intérêt public. L'intérêt  
8 public, c'est d'alimenter dans un délai raisonnable  
9 les clients qui veulent se voir attribuer des blocs  
10 en plus des abonnements existants. Et dans  
11 l'audience que nous avons eue devant vos trois  
12 collègues en révision, j'avais indiqué et ça avait  
13 été reconnu par le procureur de Bitfarms qu'il  
14 n'avait pas le monopole de représentations des  
15 soumissionnaires. Alors, ce matin, j'ai entendu du  
16 point de vue des soumissionnaires. Je répète qu'on  
17 avait mentionné qu'on ne participerait pas à  
18 l'appel de propositions. Ça met un peu en  
19 perspective cette déclaration-là. Donc, du point de  
20 vue des soumissionnaires, oui, mais attention. Des  
21 soumissionnaires qui ont annoncé qu'ils ne  
22 soumissionneraient pas, puis qui ont déjà des  
23 capacités, puis que les autres en n'ont pas.

24 Je pense que ça met en lumière qu'ici, les  
25 intervenants du secteur ont des intérêts

1            commerciaux qu'ils défendent. C'est légitime. Ils  
2            ont le droit de le faire, mais c'est mon rôle comme  
3            représentant du Distributeur que de vous indiquer  
4            que nous n'estimons pas que ces représentations-là  
5            sont nécessairement faites dans l'intérêt public.  
6            Prenons l'exemple de Vogogo. Alors, il nous indique  
7            à la lettre du quinze (15) août - je n'ai pas la  
8            cote B, je m'en excuse, là - premier paragraphe  
9            numéroté : « La Régie doit déterminer si le  
10           processus d'appel de propositions devra débiter. »  
11           Bien, il a débuté. Il a débuté le cinq (5) juin  
12           dernier, alors ça en dit long, là, sur les intérêts  
13           commerciaux, là, qui sont défendus ici.

14                            Et ce n'est pas une erreur de  
15           dactylographie, là, on mentionne un petit peu plus  
16           loin :

17    On ne démontre pas en quoi il serait  
18    vital ou essentiel que le processus  
19    d'appel de propositions soit  
20    immédiatement lancé.

21           Je pense que cet intervenant-là n'a pas lu  
22           votre décision, n'a pas lu le paragraphe 351 et n'a  
23           pas suivi le déroulement, puis ça confirme que  
24           Vogogo, comme il l'avait dit à l'audience, n'a pas  
25           l'intention de participer à l'appel de

1 propositions.

2 Nous avons pris connaissance, par ailleurs,  
3 des critiques de cet intervenant-là, et au moins,  
4 nous le remercions pour avoir donné suite à notre  
5 demande de collaboration.

6 Et si on prend le temps de regarder la  
7 critique qui est faite... et là, je suis aux Tarifs  
8 et conditions proposés, on verra qu'il y a trois  
9 sections. Donc « Généralités »... bien, trois  
10 sections après la section « Généralités ». Donc  
11 « Abonnements existants », « Modalités applicables  
12 à la suite de l'appel de propositions » et « Tarif  
13 dissuasif ».

14 Alors comme le mentionne Vogogo à l'article  
15 7 : « Le service est non ferme pour ce qui est du  
16 tarif dissuasif. » On note également que le service  
17 est non ferme - et ça, c'est à l'article 7 :

18 On note également que le service est  
19 non ferme pour les modalités de  
20 clients retenus à l'appel de  
21 propositions.

22 Ça, c'est 5 b), et on ne retrouve pas la mention  
23 « le service est non ferme » à l'article 4, qui  
24 s'applique, lui, aux abonnements existants. Alors,  
25 si le service n'est pas non ferme, bien, il n'est

1 pas non ferme. Je pense que ça ne répond bien au  
2 questionnement de l'intervenant.

3 Alors je vous prie de me donner une petite  
4 minute pour consulter l'équipe pour voir si je n'ai  
5 pas oublié de point. Je vous remercie de votre  
6 écoute. Si vous avez des questions, je peux  
7 évidemment y répondre maintenant ou au retour du  
8 lunch.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Ça sera au retour du lunch, toutefois j'en ai une  
11 avant le retour du lunch, une seule question pour  
12 question de clarification. Je demanderais à madame  
13 la greffière de mettre la décision, une des  
14 premières que nous avons dans ce dossier-ci :  
15 D-2018-084, dans le dossier R40-45, D-2018-084. Au  
16 paragraphe 2.

17 Bon. Vous nous avez demandé... au  
18 paragraphe 2, c'est indiqué que le Distributeur  
19 propose à la Régie de traiter la demande en trois  
20 étapes. La première, c'était l'étape 1 qui a  
21 cheminé a deux ou trois décisions qui ont été  
22 renouvelées... des déclarations provisoires qui ont  
23 été renouvelées à deux occasions. Le contenu a été  
24 modifié un petit peu.

25 À b), c'était l'étape 2 : « Approuver, par

1           décision à rendue d'ici le 16 juillet 2018, les  
2           éléments du processus de sélection des demandes.  
3           Nous avons conclu l'étape 2 avec la décision  
4           D-2019-052.

5           Me PIERRE-OLIVIER TREMBLAY :

6           Vous êtes...

7           LE PRÉSIDENT :

8           C'est ça.

9                           « Approuver par décision à être  
10          rendue d'ici le 16 juillet... les éléments du  
11          processus de sélection. »

12                        Alors nous avons décidé des éléments du  
13          processus de sélection.

14                        À c) :

15                            Au terme d'une étude complète du  
16                            dossier, fixer les conditions de  
17                            service relatifs à l'usage  
18                            cryptographique appliqué aux chaînes  
19                            de blocs.

20           Alors là, je vais évacuer toute la question de  
21           l'AREQ. Parlons pas de l'AREQ pour le moment. Alors  
22           vous demandez : « Au terme d'une étude complète du  
23           dossier de fixer les tarifs et conditions de  
24           service. » Et vous indiquez dans les documents  
25           d'appel de propositions - vous en avez parlé...

1 d'autres intervenants en ont parlé - que l'appel de  
2 propositions était conditionnel à une décision à  
3 l'étape 3. Et là, vous nous dites que ça doit être  
4 adopté immédiatement : « Pour lancer un appel de  
5 propositions, nous devons adopter les tarifs ».  
6 Est-ce qu'il y a eu un changement de... pas de  
7 stratégies, mais d'étapes dans les dossiers. Est-ce  
8 que vous me suivez?

9 (12 h 00)

10 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

11 Tout à fait. Tout à fait. Je comprends très bien  
12 votre question.

13 LE PRÉSIDENT :

14 À l'époque, c'était « nous gardons l'adoption des  
15 tarifs pour la phase 3 », dans les documents  
16 d'appel de propositions, c'est toujours prévu  
17 l'adoption des tarifs, même pour ceux concernant le  
18 lancement de l'appel de propositions, à l'étape 3.  
19 Et aujourd'hui, vous avez déposé une demande dans  
20 laquelle vous dites « non, on ne peut pas procéder  
21 avec l'appel de propositions sans avoir fixé les  
22 tarifs immédiatement eu égard à la question des  
23 appels de propositions. » Est-ce que je suis mêlé  
24 ou vous allez m'aider parce que si...?

25

1 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

2 J'espère être en mesure de vous aider.

3 LE PRÉSIDENT :

4 C'est très très important parce que lorsqu'une  
5 formation ne comprend pas, ça présage toujours mal  
6 pour les suites, hein! Vous comprenez?

7 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

8 Je suis...

9 LE PRÉSIDENT :

10 Alors...

11 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

12 Malheureusement, je suis d'accord avec vous.

13 Premier élément de mise en contexte. Quand nous  
14 avons écrit cette disposition C, c'était, il faut  
15 bien comprendre que c'était dans le cadre de notre  
16 demande où, si vous vous souvenez de la demande que  
17 nous vous avons faite initialement, le tarif en sou  
18 par kilowattheure et en dollar par kilowatt, il ne  
19 pouvait pas être déterminé avant de connaître les  
20 résultats de l'appel de propositions.

21 Donc, c'était un appel de propositions qui  
22 était basé principalement sur le prix offert par  
23 les soumissionnaires. C'est ce que nous avons  
24 demandé. Donc, cette conclusion-là faisait...  
25 prenait évidemment tout son sens puisque, soit que

1 chaque... nous avons proposé que chaque  
2 soumissionnaire qui se verrait attribuer une partie  
3 des mégawatts paye le tarif qu'il a proposé. Donc,  
4 à ce moment-là, bien, on ne peut pas le savoir  
5 aujourd'hui.

6 On a également proposé comme, de façon  
7 subsidiaire, ce qu'on avait appelé en anglais, je  
8 suis désolé, un « clearing price ». Donc, on se  
9 disait, bien parmi ceux qui auront remporté l'appel  
10 de propositions, on va prendre celui qui a offert  
11 le plus bas et puis ça deviendra, ça, le tarif  
12 applicable à l'usage cryptographique, nous vous  
13 demandions cela.

14 Vous nous avez essentiellement donné raison  
15 sur la grande majorité des autres éléments de  
16 l'appel de propositions que nous souhaitions mener.  
17 Donc, que ce soit les critères de développement  
18 économique qui faisaient écho au décret. Que ce  
19 soit un appel de propositions aussi, hein, c'était  
20 quand même, c'était quand même une demande en soi;  
21 et toutes les autres conditions, service non ferme  
22 principalement, tarif dissuasif.

23 Pour ce qui est du prix, vous avez décidé  
24 que c'étaient les prix correspondants à ceux des  
25 tarifs LG et M. Alors, évidemment, vous l'avez

1       fixé, vous avez fixé le tarif en refusant notre  
2       proposition. Vous n'avez pas dit « bien, je vais  
3       fixer un tarif différent. » Vous avez dit « non, je  
4       refuse votre proposition » et donc, bien, ce sont  
5       les tarifs généraux qui s'appliquent, hein.

6                LG, pas de surprise pour personne là, c'est  
7       un tarif général. LG, tout le monde est assujetti  
8       au tarif LG. Pas besoin de faire une preuve d'usage  
9       en particulier, c'est un tarif général, comme le M,  
10       c'est la même chose.

11               Alors, si lorsque nous avons déposé notre  
12       demande avec la forme qu'elle prenait à ce moment-  
13       là, il faisait du sens de fixer le tarif à la fin,  
14       mais évidemment c'est... puis je pense qu'on  
15       l'avait tous compris. C'était pas fixer un tarif  
16       dans l'absolue, c'était fixer un tarif sur la base  
17       du résultat de l'appel de propositions.

18               Mais, cet aspect-là est devenu désuet, si  
19       je peux le dire comme ça, parce que vous l'avez  
20       fixé le tarif en disant « bien, je ne vois pas de  
21       raison de fixer autre chose que le tarif général. »  
22       Soit. Alors, je pense que c'est le premier élément  
23       de contexte.

24               Deuxièmement, ce que nous vous demandons  
25       d'approuver ici, ce sont tous des éléments qui

1           découlent de votre décision et qui en découlent  
2           directement. Je dis que ce sont des Tarifs et  
3           conditions non controversés, c'est-à-dire que nos  
4           propositions, on les a mentionnées à la Régie, on a  
5           répondu aux questions, on a expliqué tout ça et  
6           vous avez décidé.

7                         Par exemple, le service non ferme, bien on  
8           a écrit une disposition tarifaire qui dit les  
9           modalités du service non ferme, les durées, et  
10          caetera. Bien, c'est ça que nous vous demandons  
11          d'approuver, mais il y a plus grand débat à avoir  
12          là. Mais, c'est pas non plus tous les Tarifs et  
13          conditions applicables à l'usage cryptographique à  
14          appliquer aux chaînes de bloc.

15          (12 h 05)

16                         Ceux qui s'appliqueraient aux réseaux  
17          municipaux par exemple, semblables au TDE, j'ai  
18          souvent dit « nous prenons modèle sur les  
19          dispositions du TDE. » Vous n'en avez pas encore au  
20          dossier. Nous ne vous en avons pas encore proposé,  
21          mais nous souhaitons le faire. Et, ça, ça va faire  
22          partie de l'étape 3, Tarifs et conditions. Oui, ça  
23          en fait partie. Même chose pour les abonnements  
24          existants. Les Tarifs et conditions applicables aux  
25          abonnements existants, on devra en parler ensemble.

1 Il pourra y avoir également d'autres sujets.

2           Donc, nous vous avons demandé à l'étape 3  
3 de fixer les Tarifs et conditions. Puis c'est ce  
4 que nous vous demandons aujourd'hui. Parce que  
5 l'étape 2 est terminée. Nous sommes maintenant dans  
6 l'étape 3. Et la première décision qu'on veut vous  
7 demander pour lancer l'étape 3, c'est d'approuver  
8 les Tarifs et conditions qu'on vous a déposés. Ils  
9 sont non controversés. Vous pouvez en respectant  
10 vos obligations en terme d'équité procédurale  
11 permettre à tous ceux qui veulent le faire de  
12 s'exprimer.

13           Dans le plan d'argumentation, nous avons  
14 mis des autorités pour dire que vous n'êtes pas  
15 obligé de procéder à des audiences publiques et à  
16 des demandes de renseignements dans la mesure où  
17 est-ce que ça ne fait que codifier vos décisions.  
18 Tous peuvent s'exprimer là-dessus. D'ailleurs, il y  
19 en a un qui l'a déjà fait. Je pense que c'est une  
20 bonne chose. C'est ça que nous vous demandons.

21           Alors, pour tout ce que vous n'avez pas  
22 déjà déposé... approuvé, pardon, au niveau à tout  
23 le moins des principes, bien, oui, ça va être  
24 débattu dans le cadre de l'étape 3. Mais à ce  
25 moment-là, bien, il y aura peut-être une preuve.

1 Exemple, certains intervenants disaient, bien, je  
2 n'ai pas pu m'exprimer sur le tarif non ferme  
3 applicable aux abonnements existants. Bien, ils  
4 auront l'occasion de faire une preuve. Il y aura  
5 des questions qui leur seront posées. Et il y aura  
6 une autre preuve peut-être contradictoire également  
7 qui sera administrée, et vous déciderez.

8 Alors, ça, c'est l'étape 3. Abonnements  
9 existants, Réseaux municipaux, peut-être autre  
10 chose. Mais quand vous dites dans votre décision,  
11 bien, j'approuve les éléments 1, 5, 6, 7, 8, puis  
12 pour 2, 3, 4, voici ce que... Vous l'avez écrit,  
13 là. Vous n'avez pas donné des alignements. Vous  
14 l'avez même écrit. Bien, écoutez, là, qu'est-ce  
15 qu'il reste à faire autrement que de dire, bon,  
16 bien, est-ce que vous avez bien compris la  
17 décision? Et si oui, bien, les Tarifs et conditions  
18 sont approuvés.

19 Alors, on est très confortable de dire que  
20 ça respecte l'équité procédurale ce qu'on vous  
21 demande, puis on est très confortable pour dire  
22 également que ce n'est pas controversé. Vous pouvez  
23 entendre les représentations des intervenants là-  
24 dessus. Et l'exemple que je vous donnais, bien,  
25 c'est un peu ça. Je me souviens du dossier par

1 ailleurs R-3535-2004 où il y a eu deux décisions  
2 partielles sur les principes. Et, par la suite,  
3 bien, il y a eu une phase sur la codification.  
4 C'est ça qu'on avait en tête avec ça, avec le  
5 paragraphe c), mais évidemment avec une dimension  
6 particulière qui était qu'on ne connaissait pas à  
7 ce moment-là le tarif final qu'on vous demanderait  
8 d'approuver.

9 On l'a souvent dit. Ça a été très, très  
10 clair. Je l'ai dit. Les témoins l'ont dit. Maître  
11 Fraser l'a dit. On connaîtra le tarif à l'issue de  
12 l'appel de propositions que l'on souhaitait à ce  
13 moment-là compétitif basé sur le prix comme premier  
14 critère à soixante-dix pour cent (70 %) de la  
15 valeur du pointage. Voilà donc ma réponse à votre  
16 question.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Et c'est la même chose pour le volet conditions de  
19 service? C'est-à-dire que ce que vous demandez  
20 aujourd'hui, c'est qu'on codifie le volet  
21 conditions de service ainsi que les conditions de  
22 service, codifier... approuver et codifier le volet  
23 conditions de service et non pas à l'étape 3, c'est  
24 bien ça?

25

1 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

2 Pour le volet...

3 LE PRÉSIDENT :

4 Appel de propositions.

5 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

6 Bien, on a mis ça ensemble, tarifs et conditions,  
7 parce que, bon, tarifs, c'est peut-être avec les  
8 sous, puis les conditions, c'est peut-être le  
9 normatif. Peu importe. Tout ça en vertu de  
10 l'article 31 alinéa 1 premièrement de la Loi, elle-  
11 même statue. Donc, ce sont des tarifs et  
12 conditions. Je préciserais que, dans mon esprit,  
13 nous sommes à l'étape 3 ici aujourd'hui, parce que  
14 l'étape 2 est terminée. On peut appeler ça un entre  
15 deux. Mais à mon avis elle a commencé.

16 Puis c'est la première demande que l'on  
17 vous fait dans le cadre de l'étape 3 de fixer ces  
18 tarifs et conditions, lesquels, ceux qui sont dans  
19 la pièce HQD-4, Document 1.2. Je m'excuse encore  
20 une fois pour la cote B. Mais pas tous, pas tous  
21 les tarifs et conditions. Si on parle  
22 spécifiquement de ce qui est traditionnellement des  
23 conditions de service, par exemple les modalités  
24 applicables au crédit, donc risqué, moins risqué,  
25 bien, ça, si vous regardez nos conclusions, c'est à

1 la conclusion 3 de la conclusion numéro 6. Donc,  
2 une décision procédurale pour l'étape 3 que nous  
3 vous demandons où nous allons discuter des  
4 modalités particulières de gestion du risque pour  
5 l'usage cryptographique. Ça, ça n'a pas fait  
6 l'objet de votre décision. Ça n'a pas fait l'objet  
7 de débat devant vous déjà. Et le forum approprié,  
8 bien, c'est l'étape 3.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Vous voyez au point 5 que vous avez déposé dans  
11 votre demande, vous nous demandez aujourd'hui de  
12 fixer les sujets de l'étape 3.

13 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

14 C'est cela.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Et vous me dites qu'aujourd'hui on est en étape 3.

17 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

18 Bien oui...

19 LE PRÉSIDENT :

20 Vous comprenez que c'est mêlant un petit peu.

21 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

22 Peut-être. Je vous le donne. On aurait pu  
23 s'exprimer de façon plus claire. Mais...

24 (12 h 10)

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Parce que je suis sensible, parce que je veux  
3 entendre les intervenants là-dessus, dans le sens  
4 qu'on a l'obligation d'entendre et d'écouter suite  
5 à deux révisions, alors il faut être encore plus  
6 sensible à la question du droit d'être entendu.  
7 Alors, c'est pour ça que j'ai commencé l'audience  
8 aujourd'hui en disant nous sommes à la fin de  
9 l'étape 2 et début... préétape 3. C'est très  
10 difficile où nous en sommes aujourd'hui en raison  
11 du dépôt de votre demande.

12 Mais, je reviendrai après le lunch, quitte  
13 à préciser ma question. Mais, si vous pouvez nous  
14 aider un petit peu plus pour s'assurer qu'on est à  
15 la bonne place tout le monde et que, l'objectif  
16 ultime, c'est le tout procède rapidement.

17 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

18 Je vous remercie.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Alors, c'est complet. Je vois que vous étiez là,  
21 Maître Neuman. Oui. C'est une question  
22 d'intendance?

23 Me DOMINIQUE NEUMAN :

24 Oui, effectivement. C'est pour... c'est deux  
25 aspects de la planification de l'après-midi.

1 D'abord, ce serait pour savoir à quel moment est-ce  
2 que monsieur Franche sera disponible pour être  
3 contre-interrogé...

4 LE PRÉSIDENT :

5 Après nos questions.

6 Me DOMINIQUE NEUMAN :

7 Après vos?

8 LE PRÉSIDENT :

9 Après nos questions.

10 Me DOMINIQUE NEUMAN :

11 Donc, après les plaidoiries?

12 LE PRÉSIDENT :

13 Non. Non. Nous autres, on va poser des questions  
14 au...

15 Me DOMINIQUE NEUMAN :

16 O.K.

17 LE PRÉSIDENT :

18 ... Distributeur.

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 O.K. D'accord.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Et après nous commençons avec l'AHQ-ARQ et là  
23 l'AHQ-ARQ a demandé...

24 Me DOMINIQUE NEUMAN :

25 A déjà demandé, oui, c'est ça.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Et là on va faire probablement une rotation. Alors,  
3 je dis une rotation, mais un appel d'intérêt.

4 Me DOMINIQUE NEUMAN :

5 Oui. Oui. Et le deuxième point, c'est j'aimerais  
6 vous inviter, je ne sais pas si c'est déjà ce que  
7 la formation a déjà décidé, à attendre d'avoir  
8 entendu tous les arguments sur le sujet d'Hydro-  
9 Québec, enfin sur les sujets d'Hydro-Québec, avant  
10 de rendre une décision sur les deux sujets de  
11 l'audience aujourd'hui, donc y compris la demande  
12 de suspension.

13 Puisque j'ai remarqué qu'il y avait une  
14 interrelation entre les arguments qu'Hydro-Québec  
15 plaide sur ces sujets et la question de la  
16 suspension. À savoir, est-ce qu'on a besoin d'avoir  
17 des Tarifs et conditions finaux avant de pouvoir  
18 continuer l'appel de propositions ou pas?

19 J'ai remarqué que certains arguments  
20 d'Hydro-Québec sur son sujet contredisent un petit  
21 peu, mais je ne veux pas le plaider maintenant, je  
22 le plaiderai tout à l'heure, ce qu'ils ont dit à  
23 propos de notre demande de suspension où on  
24 demandait exactement la même chose, qui est de  
25 suspendre jusqu'à ce que... l'appel de

1 propositions, jusqu'à ce que les Tarifs et  
2 conditions...

3 LE PRÉSIDENT :

4 Je vous inviterais à revenir plus tard...

5 Me DOMINIQUE NEUMAN :

6 C'est ça.

7 LE PRÉSIDENT :

8 ... parce que vous êtes en train de faire votre  
9 représentation.

10 Me DOMINIQUE NEUMAN :

11 Je vous invitais simplement, je voulais être sûr  
12 que la formation n'arriverait pas au retour du  
13 lunch en disant « on a notre décision sur la  
14 demande de suspension » avant d'avoir entendu tout  
15 ce qu'il y a besoin d'être dit aujourd'hui.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Ne soyez pas inquiet.

18 Me DOMINIQUE NEUMAN :

19 O.K. Merci bien.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Merci. Nous allons revenir à treize heures trente  
22 (13 h 30).

23 SUSPENSION

24

25

1 (13 h 30)

2 REPRISE DE L'AUDIENCE

3 LE PRÉSIDENT :

4 Maître Tremblay, nous allons compléter nos  
5 questions.

6 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

7 Oui. Est-ce que je peux, à votre invitation, juste  
8 avant de nous quitter, compléter ma réponse, donc  
9 sur...

10 LE PRÉSIDENT :

11 Bien sûr, bien sûr.

12 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

13 ... l'approbation que nous vous demandons. Alors,  
14 comme la décision D-2019-052 s'intitule « Décision  
15 finale sur l'étape 2 », la compréhension que nous  
16 en avons est que l'étape 2 est terminée et que dès  
17 le lendemain, nous étions dans l'étape 3. Et c'est  
18 dans l'étape 3 que nous avons déposé nos Tarifs et  
19 conditions le quinze (15) ou seize (16) mai et  
20 suivants.

21 Je voudrais, juste pour compléter par  
22 rapport à tantôt, prendre avec vous les Tarifs et  
23 conditions que nous vous demandons d'approuver,  
24 donc qui étaient joints à notre requête. Je n'ai  
25 pas la pièce B. Ce serait B-0141. Est-ce que c'est

1 bien la bonne date? Révisé le vingt-quatre (24)  
2 juillet. Oui, c'est ça. Voilà!

3 J'ai parlé tantôt des Tarifs et conditions  
4 nécessaires pour l'appel d'offres. Mais quoi de  
5 mieux que de les regarder ensemble. Et je pense que  
6 vous allez pouvoir constater que, quand nous  
7 prétendons que tout ça a fait l'objet de  
8 détermination de votre part dans la décision 052,  
9 eh bien, on n'invente rien. Si on prend la page 1,  
10 donc la définition de chaîne de blocs, d'usage  
11 cryptographique appliqué aux chaînes de blocs,  
12 bien, ce sont tout simplement les définitions de la  
13 catégorie que vous avez créée.

14 La définition du service non ferme avec le  
15 trois cents (300) heures par année et le maximum de  
16 cinq pour cent (5 %) et la pénalité de cinquante  
17 sous par kilowattheure (,50 ¢/kWh), ça a été  
18 abondamment discuté dans l'audience. Le critère du  
19 cinquante kilowatts (50 kW) pour être considéré  
20 d'usage cryptographique, bien, c'est la définition  
21 de la catégorie également. Et l'article 3, bien,  
22 c'est tout simplement le fait que le client doit  
23 payer ses coûts de raccordement sans remboursement.  
24 Je pense que c'est la même situation.

25 Les abonnements existants, bien, on a tout

1 simplement à toutes fins pratiques reconduit la  
2 disposition provisoire, qui était provisoire.  
3 Maintenant si on regarde, là, puis c'est peut-être  
4 là où c'est le plus intéressant, au niveau des  
5 modalités pour le client retenu à la suite de  
6 l'appel de propositions. Donc, ça, c'est  
7 principalement ça qu'on vous demande d'approuver  
8 aux fins du processus d'appel de propositions.

9           Donc, paragraphe 5, au début du paragraphe,  
10 bien, là, on décrit les paramètres de l'appel de  
11 propositions à l'annexe 1. Et, ça, bien, on se  
12 rappelle, ce sont les points 1 à 8 que vous avez  
13 soit acceptés tels quels, soit acceptés avec des  
14 modifications que vous aviez rédigées, je pense,  
15 vous-même. Je dis « vous-même », la Régie à même la  
16 décision D-2019-052.

17           Ensuite de ça, bien, bon, les Tarifs et  
18 conditions sont ceux applicables. Je pense que ça  
19 va. Le service est un service non ferme. Je pense  
20 qu'il n'y a aucun doute sur ça. On a vu la  
21 définition plus tôt.

22           « c) » Le client doit respecter ses  
23 engagements dans sa soumission. Je pense que ça va  
24 un peu de soi. Le client est responsable de nous  
25 présenter ses engagements de développement

1 économique, qu'il s'engage à les respecter pendant  
2 cinq ans. C'est la période que vous avez fixée.

3 « d) » C'est tout le droit pour Hydro-  
4 Québec de procéder à des vérifications sur le  
5 respect des engagements. On en avait parlé  
6 également. Et quand je dis « on en avait parlé »,  
7 ne prenez pas ma parole, prenez plutôt le tableau  
8 de concordance qui était joint au même envoi.

9 Ensuite de ça, majoration si le client ne  
10 remplit pas ses engagements. Ça également, on a mis  
11 les références aux discussions que nous avons eues  
12 là-dessus, donc en trois étapes : donc un  
13 engagement non respecté, c'est trente-trois pour  
14 cent (33 %) de l'écart avec le tarif dissuasif;  
15 deux engagements, soixante-six pour cent (66 %);  
16 puis trois engagements ou plus, bien, cent pour  
17 cent (100 %). S'il y a un engagement qui n'est pas  
18 respecté à la hauteur de cinquante pour cent (50 %)  
19 bien, c'est cent pour cent (100 %) de l'écart.

20 (13 h 35)

21 Donc, ça, vous avez également les  
22 références, la durée de cinq ans au paragraphe F et  
23 la garantie financière au paragraphe G qui réfère à  
24 l'annexe 1, bien, ça c'est le fameux un sou (1 ¢)  
25 le kilowattheure pour la garantie qui n'est pas...

1 non pas une majoration tarifaire mais une simple  
2 garantie que vous avez également approuvée dans  
3 votre décision. Tarifs dissuasifs, c'est la même  
4 chose, qui est un service également non ferme, et  
5 ça, bien, encore une fois, vous avez les références  
6 dans le... dans le tableau de concordance.

7 Alors, c'est ça qu'on vous demande  
8 d'approuver. Alors, je pense qu'à la lecture même  
9 de ça, bien, on peut constater que les débats sont  
10 faits. Il y a eu d'amples discussions sur tout ça,  
11 nous avons répondu à des demandes de renseignements  
12 détaillées notamment de la Régie là-dessus, tout le  
13 monde a pu les lire et tous ont pu également  
14 s'exprimer et donner leur point de vue là-dessus.

15 L'étape qu'il reste, bien, c'est une  
16 fois... une fois qu'on dit : « Bon, bien, il faut  
17 que ça soit officialiser », bien, il faut les  
18 écrire, hein, c'est les Tarifs et conditions. C'est  
19 ce que nous vous avons proposé ici et à mon avis  
20 c'est ce qu'il nous reste à faire au niveau de  
21 l'étape 3 pour ce premier volet de l'étape 3 qui  
22 vise à nous permettre de lancer l'appel de  
23 propositions.

24 Puis je vous dirais même à l'inverse, pour  
25 prendre un autre point de vue de réponse à votre

1 question, s'il fallait considérer... il fallait  
2 considérer que l'obligation... des obligations  
3 d'équité procédurale vont jusqu'à remettre en  
4 question ce qu'on a déjà fait à l'étape 2, remettre  
5 en question tout ce que vous avez déjà déterminé  
6 dans votre première décision au fond, bien, c'est  
7 incompatible avec le lancement à ce moment-ci d'un  
8 appel de propositions. S'il faut faire une audience  
9 publique complète avec encore des témoins puis des  
10 demandes de renseignements et tout le tralala,  
11 bien, on est pas à la veille... c'est pas demain la  
12 veille qu'on est en mesure de lancer un appel de  
13 propositions.

14 Alors, à ce moment-là, bien, je pense qu'on  
15 aurait pas vraiment d'autres choix de toute façon  
16 que de se diriger vers une annulation de l'appel de  
17 propositions puis ça serait à mon avis pas dans  
18 l'intérêt public parce que non seulement c'est  
19 conforme à vos décisions mais en plus ça nous  
20 permet d'aller de l'avant avec l'objectif du  
21 présent dossier qui est d'alimenter les clients.

22 Alors, ça complète les petits éléments que  
23 je voulais mentionner.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Merci. Question.

1 Mme ESTHER FALARDEAU :

2 Oui. Bonjour. J'aurais une petite question. Pour  
3 faire un peu du pouce avec la question qui vous a  
4 été posée par le président avant le dîner, donc, je  
5 comprends que vous nous situez à l'étape 3, donc...  
6 donc, on doit comprendre qu'on a toujours dit qu'il  
7 y aurait approbation des Tarifs et conditions à  
8 l'étape 3, donc, cette incohérence-là n'existe plus  
9 si on décide qu'on est à l'étape 3.

10 Mais... mais supposons aussi qu'on avait  
11 pas non seulement déterminé que ça se ferait à  
12 l'étape 3 mais qu'on avait déterminé que ça se  
13 ferait suite à l'appel de propositions parce que je  
14 pense que c'était ça, c'est qu'il y aurait un appel  
15 de propositions qui serait lancé et qu'il y aurait  
16 le résultat de cet appel de propositions-là et que  
17 suite à ça, on approuverait les Tarifs et  
18 conditions qui résulteraient de tout ce processus-  
19 là.

20 Mais là, ce que vous semblez dire puisque  
21 vous nous avez dit lors de votre introduction que  
22 c'était par équité envers les soumissionnaires les  
23 gens qui doivent s'engager, si j'ai bien compris,  
24 il faut leur offrir des tarifs et conditions fermes  
25 qui ne sont pas sujets à changement, puis c'est ça

1 qui est nouveau parce qu'il y a un an, on avait pas  
2 prévu, on avait pas compris qu'il serait requis  
3 d'offrir des conditions fermes avant que les  
4 soumissionnaires aient à s'engager.

5           Donc, j'aimerais juste comprendre  
6 exactement là qu'est-ce qui fait qu'en ce moment,  
7 on doit absolument avoir des tarifs finaux avant de  
8 lancer... au moment du lancement de l'appel de  
9 soumissions alors que c'était pas requis. Il y a  
10 quelque chose.

11           Vous avez... vous avez fait allusion au  
12 fait que le prix n'est plus établi par enchère mais  
13 il y a une gamme de conditions nominales ou  
14 normatives là et... ou quantitatives aussi, les  
15 deux mille dollars (2000 \$) et tout là, il y a  
16 autre chose que l'établissement du prix. Donc, je  
17 me demandais comment est-ce qu'on peut comprendre  
18 ce changement-là, est-ce que vous pouvez nous aider  
19 là-dessus?

20 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

21 Bien, tout à fait. Merci de votre question. Quand  
22 nous avons participé à l'audience de l'automne  
23 dernier pour l'étape 2, hein, ça a été des longues  
24 audiences puis on a parlé de beaucoup de sujets,  
25 alors, quand j'ai abordé les sujets du tarif non...

1 « du tarif », excusez-moi, du service non ferme ici  
2 devant vous, bien, c'était parce que ce qu'on  
3 voulait obtenir c'était de votre part une décision  
4 que le service serait non ferme puis à mon... à mon  
5 sens c'est ce que vous avez approuvé. La deuxième  
6 formation nous a dit : « N'allons pas trop vite  
7 pour ce qui est des clients existants du  
8 Distributeur. » Soit. Mais pour ce qui est des  
9 clients qui vont être retenus dans l'appel  
10 d'offres. Il n'y a pas eu de révision de ça.

11 (13 h 40)

12 Alors, tous les éléments que nous avons  
13 débattus devant vous à l'étape 2, alors, service  
14 non ferme, tarifs dissuasifs, quantités de trois  
15 cents mégawatts (300 MW), processus en huit étapes  
16 pour sélectionner les clients, bien, c'était des  
17 objets de décision que nous vous avons demandés. Un  
18 peu comme on le fait habituellement pour des  
19 dossiers de conditions de services où dans un  
20 premier temps la Régie se prononce sur, bien, les  
21 règles. Qu'est-ce qu'on veut. Est-ce qu'on veut que  
22 les clients paient ou pas leurs coûts de  
23 raccordement.

24 Alors, vous avez décidé : oui, les clients  
25 vont payer leurs coûts de raccordement sans

1       remboursement. Vous auriez pu décider : non,  
2       traitons les coûts de raccordement comme tout  
3       projet et puis, on va utiliser les conditions de  
4       services existantes pour ça. Vous auriez pu décider  
5       ça. Vous avez décidé : non, on est d'accord pour  
6       dire que ces clients-là doivent payer leurs coûts  
7       de raccordement sans être remboursés. Bon, c'est un  
8       exemple, mais là, tout ce qu'on a fait, bien, c'est  
9       exemple, à l'article 3 des Tarifs et conditions,  
10      bien, nous rédigeons la condition de services qui  
11      met en oeuvre cette règle-là que vous avez adoptée.

12               Alors, dans les dossiers de Tarifs et de  
13      conditions de services, nous procédons, la plupart  
14      du temps, au moins en deux étapes. C'est-à-dire que  
15      1) décision sur les principes, puis 2) bien, on  
16      codifie les textes. Je pense que c'est ça qu'on  
17      veut faire ici, mais uniquement l'objet de notre  
18      demande aujourd'hui, c'est uniquement pour ce qui  
19      est nécessaire pour l'appel de propositions. Ce qui  
20      n'est pas nécessaire pour l'appel de propositions  
21      peut faire et donc sur lequel vous n'avez pas fait  
22      de détermination, il y a adéquation entre ces deux  
23      idées-là, bien ça, oui, traitons-le comme nouveau  
24      sujet effectivement. On n'en a pas parlé.

25               Si, par exemple, on veut parler de

1 conditions de crédit spécifiques à cette catégorie-  
2 là. Si on veut parler des clients existants au  
3 niveau du service non ferme. Bien ça, il faut avoir  
4 la discussion ensemble. Il faut que tout le monde  
5 puisse s'exprimer. On ne l'a pas encore abordé,  
6 mais ces sujets-là qui sont dans les tarifs et  
7 conditions qu'on vous demande d'approuver, bien on  
8 en a déjà parlé ensemble.

9 Il faut vraiment se rappeler aussi que la  
10 principale chose ou le principal élément que vous  
11 deviez, selon notre demande, telle qu'elle était à  
12 l'époque, trancher à l'étape 3, c'était au niveau  
13 du prix, mais ça n'affectait pas le processus  
14 d'appel de propositions, parce que si vous aviez  
15 retenu notre... Puis ça, je dis ça juste pour  
16 réfléchir avec vous, si vous aviez retenu notre  
17 proposition, puis vous aviez dit : « Bon bien,  
18 chacun paiera le tarif pour lequel il a  
19 soumissionné dans l'appel d'offres. », mais il y  
20 aurait eu dans l'appel d'offres une condition qui  
21 est la suivante : vous proposez un tarif et vous  
22 allez payer ce tarif. La règle est claire.

23 Ça fait que la personne qui soumissionne,  
24 qui choisit de soumissionner, qui choisit de ne pas  
25 soumissionner sait qu'elle paiera son tarif. Donc,

1           ça aurait été une règle qu'on aurait eu besoin.  
2           C'est une règle également qui constitue un tarif et  
3           une condition. Tout ça c'est tarifaire ce qu'on  
4           fait ici qui aurait été bien, je comprends que je  
5           vais payer ce que je propose de payer ou si vous  
6           aviez retenu une variante avec un « clearing  
7           price », bien ça aurait été écrit : « Vous proposez  
8           un prix ou un tarif en cennes par kilowattheure et  
9           vous allez payer le moindre de ceux qui auraient  
10          été proposés parmi ceux qui ont rapporté l'appel de  
11          proposition. ». Cette règle-là aurait été stipulée  
12          dans l'appel de propositions et aurait été  
13          applicable. Et par la suite, vous auriez fixé le  
14          tarif lui-même à l'étape 3, comme à ce moment-là  
15          vous l'auriez demandé : « Bien faites votre appel  
16          de propositions. Revenez-nous avec les prix et on  
17          va ensuite regarder ça, puis les approuver. ».  
18          Alors, ça, c'est ce qu'on avait en tête avec la  
19          requête initiale.

20                        Cela dit, dans tous les cas, il faut lancer  
21          un appel de propositions, puis vous étiez d'accord  
22          dans votre décision avec cela, puisqu'au paragraphe  
23          351, on nous demande de lancer l'appel de  
24          propositions et vous nous invitez également à venir  
25          vous demander tout ce qui pourrait être requis pour

1 mener à bien l'appel de propositions. À mon avis,  
2 c'est très sage et ce paragraphe 351-là vient  
3 justement couvrir le fait que bien oui, en  
4 rédigeant l'appel de propositions, ça se peut qu'on  
5 se rende compte qu'on ait besoin d'une règle ou  
6 d'une autre règle ou d'éliminer une règle.

7 Alors, cette ouverture-là que vous avez  
8 faite dans la décision 2019-0052, nous l'avons  
9 comprise comme étant justement l'incarnation d'une  
10 volonté d'aller de l'avant avec l'appel de  
11 propositions.

12 (13 h 45)

13 Alors, ce qu'on veut aujourd'hui, c'est le  
14 minimum requis pour que les soumissionnaires  
15 sachent qu'est-ce qui est requis, puis sachent dans  
16 quoi ils s'embarquent quand ils soumissionnent.  
17 S'ils choisissent ou non de soumissionner. C'est  
18 tout simplement ça et quand on dit à l'étape 3, on  
19 fixe les tarifs et conditions, je pense que ce  
20 qu'on vous propose aujourd'hui, c'est tout à fait  
21 cohérent avec ça.

22 Alors, il y a certains tarifs et conditions  
23 qui sont nécessaires pour l'appel de propositions  
24 dont on a abondamment discuté sur lequel vous vous  
25 êtes prononcé. Il y en a d'autres pour lesquels le

1           débat reste à faire, puis là, bien, l'étape 3 sert  
2           aussi à ça.

3                       Ça fait que c'est deux... simplement, je  
4           vois ça comme tout simplement deux volets de  
5           l'étape 3. Une qui nous sert à administrer l'appel  
6           de propositions et une qui pourrait venir par la  
7           suite, là, et qui s'appliquerait, par exemple, aux  
8           clients existants, et tout ça. C'est tout  
9           simplement un agencement procédural du dossier qui  
10          nous permet d'aller de l'avant.

11                      Autrement, je ne vois pas comment on peut  
12          administrer un appel d'offres sans tarifs et  
13          conditions qui sont obligatoires, parce que sinon,  
14          dès qu'il y aurait un changement, on va être très à  
15          risque de voir notre appel de propositions vicié,  
16          avec raison, avec un soumissionnaire qui dit  
17          « Bien, moi, j'ai soumissionné sur la base de ce  
18          qui était écrit là, puis là, ça change ».

19                      Ça, ça ne marche pas et c'est pour ça qu'on  
20          vous a déposé dans nos autorités l'arrêt de la Cour  
21          suprême Martel Building où, au passage cité, bien,  
22          on voit très bien qu'est-ce que ça veut dire la  
23          règle de l'égalité des soumissionnaires. On ne peut  
24          pas changer les règles après le fait, puis on ne  
25          peut pas s'écarter de ce qui est écrit là-dedans.

1                   Donc, je répète : ce qu'on vous propose,  
2 c'est le minimum requis pour être en mesure de  
3 lancer un appel d'offres. Sinon, ce n'est pas  
4 possible de lancer un appel d'offres, tout  
5 simplement... « un appel de propositions »,  
6 appelons-le comme ça. C'est incompatible.

7                   Alors on est dans une situation où, bien,  
8 je pense que ce qu'on vous propose s'inscrit dans  
9 la mouvance de votre décision et va permettre à  
10 tout le monde de s'exprimer sur la codification  
11 qu'on a déposée. Puis il n'y a pas rien de nouveau,  
12 là, ce qu'on a déposé, ça fait déjà trois mois,  
13 puis il y a fort peu de changements, là, de cette  
14 version-ci par rapport à la version de mi-mai. Donc  
15 tout le monde a pu en prendre connaissance depuis  
16 les trois derniers mois, puis on espère que les  
17 commentaires ont... auraient même été faits avant  
18 l'audience, mais pourront peut-être être faits dans  
19 les jours qui suivront, par exemple.

20 Mme ESTER FALARDEAU :

21                   Donc ce que vous me dites, ce que vous répondez,  
22 c'est : même si dans sa décision 052 la Régie avait  
23 prévu que vous alliez présenter des tarifs et  
24 conditions provisoires, à son paragraphe 382, là,  
25 la Régie vous demandait, là, si je le lis :

1                   La Régie ordonne au Distributeur de  
2                   mettre à jour le texte des Tarifs et  
3                   conditions de service provisoire pour  
4                   l'usage cryptographique appliqué aux  
5                   chaînes de blocs.

6                   Donc la demande, c'était ici de produire les tarifs  
7                   et conditions provisoires, puis comme vous le  
8                   savez, le paragraphe 351 laissait place à des  
9                   ajustements éventuels suite à l'appel de  
10                  propositions. Ce que je comprends, c'est que... ce  
11                  que vous nous annoncez, c'est que ce processus-là,  
12                  au bout du compte, on réalise qu'il est comme, et  
13                  vous dites « vicié » et qu'il ne permet pas de  
14                  procéder, et puis corrigez-moi, là, je traduis ce  
15                  que j'ai compris, donc peut-être je n'ai pas bien  
16                  compris, mais il ne permet pas de procéder avec  
17                  l'appel de propositions, et donc si on n'a pas de  
18                  tarifs fermes, de tarifs finaux, on ne pourra pas  
19                  procéder avec l'appel de propositions, et vous  
20                  devrez le suspendre. C'est ce que j'ai bien  
21                  compris?

22                  Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

23                  Oui, je pense que c'est assez juste, bien que  
24                  suspendre indéfiniment, je ne pense pas que c'est  
25                  possible, on va devoir à ce moment-là peut-être

1 envisager tout simplement une annulation.

2 Par contre, je dois dire que nous n'avons  
3 pas lu le paragraphe 362 de la façon dont vous le  
4 présentez, c'est-à-dire que, une fois que vous  
5 avez... dans le fond, 382 vient quand même assez  
6 loin dans la décision, donc c'est après toutes les  
7 déterminations que vous avez faites, de sorte que  
8 si au début du dossier nous avions... et comme  
9 c'est indiqué en italique, fin de la première ligne  
10 du paragraphe :

11 Tarif d'électricité et conditions de  
12 service provisoires pour l'usage  
13 cryptographique appliqué aux chaînes  
14 de blocs - et là, l'italique cesse -  
15 tel qu'indiqué dans la présente  
16 décision, et de déposer un tel  
17 document dans ses versions française  
18 et anglaise pour approbation, au plus  
19 tard le 15 mai.

20 Bien nous comprenons de ça que, suite à audience et  
21 aux déterminations que vous avez faites, bien, on  
22 nous demande de mettre à jour ce qui était  
23 provisoire pour que ça devienne permanent, mais  
24 évidemment, selon votre décision. Puis c'est ce  
25 qu'on pense avoir fait en toute honnêteté et on le

1 démontre aussi par notre tableau de concordance.

2           Donc vous avez fixé des tarifs et  
3 conditions provisoires au tout début de dossier sur  
4 la base d'une preuve incomplète, comme évidemment  
5 le permet le droit, vous avez soupesé l'ensemble  
6 des aspects, des critères, et puis vous avez  
7 accepté de fixer des tarifs et conditions  
8 provisoires.

9           Maintenant, on a une audience au fond, il y  
10 a des témoins, il y a une preuve, il y a des  
11 demandes de renseignements, il y a des  
12 représentations juridiques, puis vous rendez une  
13 décision, bien, à la fin de tout ça, il y a des  
14 éléments qui étaient provisoires, mais là, comme  
15 vous les aviez... c'est ça, une décision  
16 provisoire, c'est que vous n'avez pas l'éclairage  
17 complet du dossier, donc ça peut être changé  
18 rétroactivement. Mais là, vous l'avez eu  
19 l'éclairage complet du dossier avec tout ce que  
20 j'ai mentionné, de sorte que ce n'était plus  
21 provisoire, ça devient permanent.

22 (13 h 50)

23           Évidemment, que pour ce qui est dans la  
24 décision là. C'est ce qu'on comprend de ça quand on  
25 dit « tel qu'indiqué dans la présente décision ».

1           Alors, « dans la présente décision », vous vous  
2           prononcez sur divers sujets et ce sont ces sujets-  
3           là qui, dans mon esprit, font en sorte que ce qui  
4           était provisoire devient permanent puisque là bien  
5           vous avez pu, aux termes d'une audience complète,  
6           bénéficier de toute la preuve et de toute  
7           l'argumentation. C'est comme ça qu'on a lu le  
8           paragraphe 382. Puis c'est l'objet, dans le fond,  
9           d'une audience au fond.

10                       Devant les tribunaux judiciaires, par  
11           exemple, quand une partie réussit à obtenir une  
12           ordonnance d'injonction provisoire, en urgence,  
13           bien d'habitude ça dure dix (10) jours puis ça peut  
14           être renouvelé de dix (10) jours en dix (10) jours  
15           jusqu'à temps qu'on arrive à une étape  
16           d'interlocutoire ou éventuellement une étape  
17           d'injonction permanente le plus rapidement  
18           possible.

19                       Et là, à l'étape de l'injonction  
20           permanente, le tribunal prend sa décision sur la  
21           base d'une preuve complète et des représentations  
22           des procureurs et il va confirmer ou il va infirmer  
23           la première décision. Mais, c'est à cette étape-là  
24           que ça cesse de devenir provisoire puis ça devient  
25           un jugement au fond qui produit ses effets. Alors,

1 c'est un peu la même logique qu'on lisait, nous,  
2 dans cette disposition-là.

3 Mme ESTHER FALARDEAU :

4 Merci. Une dernière question. Donc, vous soumettez  
5 des Tarifs et conditions pour approbation. On  
6 observe que, laissez-moi retrouver les... Les  
7 conditions pour non-respect des engagements au  
8 niveau du développement économique sont spécifiées  
9 dans les conditions de service que vous soumettez.  
10 Mais, les conditions pour non-respect de  
11 consommation qui avaient aussi été approuvées dans  
12 la décision 052 comme faisant partie des conditions  
13 minimales, ne sont pas incluses, ces conditions-là,  
14 dans vos Tarifs et conditions, ne sont pas  
15 reproduites. Est-ce qu'il y a une... Quelle est la  
16 raison pour laquelle vous auriez inclus les  
17 conditions pour non-respect des critères de  
18 développement économique, mais que vous n'auriez  
19 pas inclus les pénalités pour non-respect du volume  
20 de consommation?

21 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

22 Ma compréhension est que c'est... c'est inclus par  
23 le biais du paragraphe 5g) qui dit, je cite :

24 Le client doit fournir une garantie  
25 financière conformément aux modalités

1 stipulées dans l'Annexe 1.

2 Et quand on tourne la page à l'Annexe 1, à  
3 l'article 3, étape 1.3, on dit :

4 Le soumissionnaire doit s'engager pour  
5 une durée de cinq ans, lequel  
6 engagement sera décrit à l'entente. La  
7 garantie équivalente à un an de  
8 consommation à un sou par  
9 kilowattheure sera exigée à la  
10 signature de l'entente pour couvrir  
11 les pénalités pour non-respect de ses  
12 engagements de consommation. La clause  
13 de garantie équivalente à un an de  
14 consommation prendra fin après la  
15 cinquième année et l'alimentation se  
16 poursuivra selon les conditions de  
17 service qui seront en vigueur au  
18 moment du renouvellement de l'entente.

19 Alors, je le comprenais de cette façon-là, donc  
20 c'était couvert par les articles que je vous ai  
21 mentionnés.

22 Mme ESTHER FALARDEAU :

23 O.K. Merci.

24 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

25 Ce n'était pas à ce moment-là...

1 Mme ESTHER FALARDEAU :

2 Oui.

3 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

4 ... les pénalités pour non-respect de ses  
5 engagements de développement économique, mais bien  
6 des pénalités pour le non-respect de ses  
7 engagements de consommation, comme on voit à la  
8 quatrième ligne du 3, étape 1.3.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Autres questions? Non. Dites-moi, par rapport au  
11 montant de la pénalité, est-ce que, selon vous, il  
12 a été examiné dans le cadre de la phase 2, l'étape  
13 2, pardon?

14 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

15 Est-ce que vous référez au paragraphe 5e)?

16 LE PRÉSIDENT :

17 Oui. Que vous venez de lire, oui, effectivement.

18 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

19 Bien, oui, c'est ça. J'étais dans 5g) et là on peut  
20 précéder à 5e). Alors, pour 5e), si je regarde le  
21 tableau de concordance, alors vous avez ça donc  
22 page 4 de 5. Et là bien, on a une référence à  
23 une... au paragraphe 300, à une réponse à une  
24 demande de renseignements, une autre demande de  
25 renseignements. Alors, c'est les références qu'on

1 a.

2 (13 h 55)

3 Et donc, lorsque la Régie nous avait  
4 questionné quant à savoir : « Bien qu'est-ce que  
5 vous allez faire avec cette pénalité? Qu'avez-vous  
6 derrière la tête? » Bien, on a détaillé cet  
7 article-là. À toutes fins pratiques, je pense que  
8 c'était presque tel quel l'engagement que nous  
9 avons formulé. Bien, pour nous, c'était la façon  
10 de donner effet aux engagements de développement  
11 économique qui étaient pris, donc qu'ils ne soient  
12 pas pris à la légère. Mais, écoutez, c'est la  
13 compréhension qu'on en a. Mais je vous dirais que  
14 ce n'est pas nécessairement la disposition à  
15 laquelle on tient le plus de notre côté pour mener  
16 l'appel de propositions.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Dernière question. Je veux bien m'assurer que j'ai  
19 bien compris les échanges que vous venez d'avoir  
20 avec madame Falardeau. Ce que vous dites, c'est  
21 qu'il a toujours été clair depuis le début de ce  
22 dossier-ci que les conditions de service devaient  
23 être fixées, codifiées, finales avant de lancer  
24 l'appel de propositions, quel que soit l'appel de  
25 propositions?

1 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

2 Bien, pour certaines.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Je parle de celles reliées à l'appel de  
5 propositions.

6 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

7 Oui, oui, oui, c'est ça.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Ça a toujours été clair depuis le début du dossier,  
10 juin l'an dernier.

11 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

12 Dans mon esprit, oui, tout à fait. Puis je pense  
13 que les mots du dossier, de notre requête le  
14 disent. Quand on lit votre décision, vous nous  
15 dites, bien, vous avez déposé des documents  
16 provisoires, on a fait une audience, je vous ai  
17 rendu des ordonnances, modifiez vos documents,  
18 déposez-les-moi pour approbation. Bien, pour nous,  
19 l'étape 3 commençait à ce moment-là. Et on pouvait  
20 lancer à ce moment-là l'appel d'offres. Et s'il y  
21 avait un os, si on avait mal lu la décision, si on  
22 s'était trompé en codifiant, bien, c'est à cette  
23 étape-là que les intervenants ou la Régie pouvaient  
24 nous rappeler à l'ordre ou proposer des meilleurs  
25 textes pour codifier ce qui est là-dedans. Et on

1           croit qu'on n'a rien mis d'autre dans ça que ce qui  
2           a fait l'objet de vos décisions. Ce qui n'a pas  
3           fait l'objet de débat, on ne vous demande pas de  
4           l'approuver. Ça ira à un deuxième volet de la Phase  
5           3. Et ce qu'on vous demande également évidemment,  
6           c'est que, pour certains volets, ça va aller à une  
7           phase 2 tout simplement.

8           LE PRÉSIDENT :

9           Et même si, dans vos appels de propositions, il est  
10          indiqué sur la page couverture, tout comme à chaque  
11          en-tête que les Tarifs et conditions sont sujets à  
12          l'approbation de la Régie à l'étape 3?

13         Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

14         Oui.

15         LE PRÉSIDENT :

16         O.K.

17         Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

18         Bien, comme je vous dis, nous...

19         LE PRÉSIDENT :

20         Nous sommes à l'étape 3.

21         Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

22         ... sommes à l'étape 3 parce que l'étape 2 est  
23         terminée.

24         LE PRÉSIDENT :

25         Je comprends.

1 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

2 Si l'étape 2 se termine, on est rendu à 3. Mais là  
3 où quand même... il y a quand même un élément,  
4 c'est, oui, le contenu de l'appel d'offres est  
5 sujet aux décisions de la Régie. C'est vrai. Mais  
6 il faut que ces décisions-là de la Régie soient  
7 rendues dans un... soient rendues puis qu'il y ait  
8 un addenda qui soit publié dans un délai suffisant  
9 avant la fermeture de l'appel d'offres. C'est ce  
10 que je voulais rajouter.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Vous saisissez peut-être que nous cherchons à être  
13 tous sur... tous bien vous comprendre parce que...

14 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

15 Oui.

16 LE PRÉSIDENT :

17 ... c'est un petit peu mélangeant. Quand on dit que  
18 l'étape 3 fixera les Tarifs et conditions finaux.  
19 Et je lis... D'ailleurs, je retourne à votre  
20 requête à l'époque. C'est marqué :

21 Au terme du processus de sélection des  
22 demandes, le Distributeur sera en  
23 mesure de proposer à la Régie des  
24 Tarifs et conditions -enlevons le mot  
25 « tarifs »- les conditions de service

1 applicables aux blocs dédiés.

2 Je vais vous dire honnêtement, nous avons compris  
3 que tout serait provisoire jusqu'à l'étape 3 où  
4 est-ce qu'il y aurait une audience complète. Et en  
5 lisant les documents de l'appel de propositions,  
6 c'est marqué, écoutez, soumissionnaires, sachez que  
7 tout ça est entre les mains de la Régie qui  
8 tranchera l'étape 3.

9 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

10 Oui.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Alors, c'est pour ça qu'on vous revient souvent sur  
13 le sujet.

14 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

15 C'est correct.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Et on a compris le sujet que vous amenez  
18 aujourd'hui, vos propositions. Mais on essaie de  
19 comprendre, ce n'est pas juste de la sémantique,  
20 c'est très important pour le droit d'être entendu à  
21 quelle étape sommes-nous aujourd'hui. Je ne  
22 voudrais pas que, demain matin, quelqu'un dit,  
23 écoutez, aujourd'hui, on n'était pas en étape 3, on  
24 était en 2 finale vu que la 2 disait, la décision  
25 D-2019-052 dit : veuillez déposer les modifications

1           aux paragraphes 2 et 4 au terme de cette décision.  
2           C'est laquelle qui finit l'étape 2? C'est-tu le  
3           dépôt de vos documents? Et quand est-ce commence  
4           l'étape 3? On veut juste s'assurer qu'on dit tous  
5           la même chose pour que tout le monde soit capable  
6           de faire les représentations en bonne et due forme.  
7           C'est tout simplement ça qu'on essaie de faire.

8           Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

9           Je comprends tout à fait. Et pour nous également le  
10          droit d'être entendu, c'est important. On vous a,  
11          comme je le disais, fourni matière à appui de vos  
12          décisions dans notre plan d'argumentation et nos  
13          autorités. Et c'est pourquoi également on ne vous  
14          demande pas d'approuver nos Tarifs et conditions à  
15          huis clos sans que personne puisse parler. C'est  
16          très important de le dire. Donc, pour nous aussi,  
17          nous partageons cette préoccupation-là. C'est  
18          important pour nous. Mais rendu à cette étape-ci,  
19          prenons par exemple le service non ferme, bien,  
20          nous avons invité les intervenants à s'exprimer là-  
21          dessus.

22          (14 H 00)

23                        Service non ferme, bien, qui pourrait bien  
24          dire quelque chose de différent de ce qui est dans  
25          votre décision. Moi, je pense que ce n'est pas

1 trois cents (300) heures, ça devrait être deux  
2 cents (200). Non, ce n'est pas admis. Ça, il faut  
3 quand même tabler sur la décision que vous avez  
4 rendue. Donc ce qu'on vous demande ici : avons-  
5 nous, dans le fond, écrit les bons mots pour  
6 incarner votre décision dans les tarifs et  
7 conditions? Et ce que nous vous disons là-dessus,  
8 ce n'est pas : n'entendez pas d'intervenants sur le  
9 texte. Nous vous disons, entendez les intervenants  
10 sur le texte, mais adoptez une procédure adaptée au  
11 contexte et c'est ce que nous dit la jurisprudence.  
12 Droit d'être entendu, oui, ça existe, mais c'est  
13 adapté au contexte. Et qu'est-ce qui est adapté au  
14 contexte aujourd'hui? Bien, comme on parle d'un  
15 sujet sur lequel vous vous êtes prononcés après une  
16 audience, bien, des commentaires écrits, je pensais  
17 que ça aurait rentré avant la date d'aujourd'hui,  
18 mais ça pourrait être exemple, dans un délai d'une  
19 semaine. Les commentaires écrits des intervenants  
20 sur les textes, bien, ça respecte le droit d'être  
21 entendus. Vous faites votre travail et c'est adapté  
22 au contexte. Si vous disiez la même chose pour ce  
23 qui est, par exemple, de l'assujettissement des  
24 abonnements existants au service non ferme, ah,  
25 peut-être que là, ça serait moins adapté au

1           contexte, parce qu'on sait qu'il y a des  
2           intervenants qui veulent faire entendre des témoins  
3           par exemple.

4                       Alors, ici ce qu'on vous demande est adapté  
5           au contexte, c'est-à-dire un dossier c'est quand  
6           même vivant. Ça a suivi un dossier. Oui, il y a une  
7           décision procédurale. Elle dit ce qu'elle dit.  
8           Depuis ce temps-là, vous avez conduit un processus  
9           d'audience. Il a de la valeur. Vous avez fait des  
10          déterminations. Nous les avons traduites en tarifs  
11          et conditions. Nous vous demandons de les  
12          approuver. Tous peuvent s'exprimer là-dessus, mais  
13          ce qu'on vous demande, c'est que ça se fasse quand  
14          même de façon rapide, parce que ça fait déjà  
15          longtemps qu'on vous a saisis. Les clients  
16          attendent. Il y a eu des délais causés par,  
17          notamment, les requête en révision, mais  
18          aujourd'hui, tablons sur quelque chose qui va  
19          fonctionner, qui ne sera pas controversé, ces  
20          tarifs et conditions-là et un appel d'offres  
21          réservé à nos clients.

22                      Donc, j'espère que cet emballage-là vous  
23           aidera dans votre réflexion.

24           LE PRÉSIDENT :

25           Nous allons réfléchir. Question additionnelle?

1 Mme ESTHER FALARDEAU :

2 Oui. Dans le même document dont lisait notre  
3 président ici, au paragraphe 76 de la B-0002, au  
4 74, Hydro-Québec dit : « Au terme du processus de  
5 sélection des demandes, le Distributeur sera en  
6 mesure de proposer à la Régie des tarifs et  
7 conditions de service applicable au bloc dédié. ».  
8 Donc, là on a compris que la Régie n'avait pas  
9 compris qu'on parlait seulement du prix, mais la  
10 Régie avait compris : « tarifs et conditions ».  
11 Donc, les conditions normatives aussi, l'ensemble  
12 des choses. Donc, après le processus de sélection.  
13 Je pense que c'est probablement ce qu'Hydro avait  
14 en tête aussi, puis les intervenants ont  
15 probablement compris ça. Donc, c'est difficile de  
16 ne pas respecter ce processus-là et en 76, vous  
17 dites : « Aucun engagement ne sera souscrit par le  
18 Distributeur jusqu'à la décision finale de la  
19 Régie. ». Donc là, ma question se serait si la  
20 Régie approuvait les tarifs et conditions finales,  
21 à ce moment-là le Distributeur serait en mesure de  
22 souscrire à des engagements.

23 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

24 Oui.

25

1 Mme ESTHER FALARDEAU :

2 De s'engager. De dire oui.

3 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

4 Absolument.

5 Mme ESTHER FALARDEAU :

6 Elle serait en mesure. Même si le dossier, lui,  
7 suit son cours, parce qu'il y a encore des enjeux à  
8 être débattus.

9 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

10 C'est ça.

11 Mme ESTHER FALARDEAU :

12 Mais, donc, Hydro-Québec considérerait à ce moment-  
13 là qu'il y a une décision finale sur des tarifs et  
14 conditions et lui aussi peut s'engager.

15 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

16 Absolument d'accord avec ce que vous venez de  
17 mentionner.

18 Mme ESTHER FALARDEAU :

19 O.K.

20 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

21 Et c'est vrai que c'était écrit : « à l'issu du  
22 processus d'appel de propositions », mais  
23 maintenant, nous vous les présentons, maintenant,  
24 pour lancer l'appel de propositions. Ça fait que  
25 même si ça peut à la rigueur diverger un peu,

1 l'important, c'est que les intervenants qui le  
2 souhaitent, puissent s'exprimer sur ça et nous  
3 souhaitons que les intervenants puissent  
4 s'exprimer, puis on pense que la bonne façon de le  
5 faire, c'est par des commentaires écrits, comme  
6 nous l'avons argumenté dans notre plan  
7 d'argumentation. Voilà.

8 Mme ESTHER FALARDEAU :

9 Merci.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Alors, ça complète les questions, Maître Tremblay.  
12 Merci bien pour votre présentation. Donc, nous  
13 allons procéder avec AHQ-ARQ, mais juste avant, je  
14 présume que... Maître Cadrin, oui? Vous aimeriez  
15 poser des questions au témoin d'Hydro-Québec. Est-  
16 ce que je me trompe?

17 DISCUSSION DE PAR ET D'AUTRE

18 Me STEVE CADRIN :

19 Je ne veux pas en rajouter au flou actuel des  
20 questions et des étapes auxquelles nous sommes  
21 rendus, mais oui, j'avais des questions à poser aux  
22 témoins en lien avec l'affirmation solennelle,  
23 entre autres, de monsieur Franche.

24 LE PRÉSIDENT :

25 O.K.

1 Me STEVE CADRIN :

2 Il y avait quelques questions à ce niveau-là. Tout  
3 ça dans le cadre de votre traitement procédural que  
4 vous allez avoir à déterminer. Alors, monsieur  
5 Franche a envoyé un affidavit pour nous parler de  
6 ce cinquante mégawatts (50 MW) qui pouvait être  
7 réservé du côté de, appelons-le l'AREQ, pour faire  
8 simple, pour couper les mots un court. Du côté de  
9 l'AREQ...

10 LE PRÉSIDENT :

11 O.K.

12 (14 h 05)

13 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

14 On avait des questions à ce niveau-là, mais là  
15 c'est un peu étrange, parce qu'on est en train de  
16 discuter du processus procédural et l'affidavit  
17 cadre dans ce contexte-là où on dit : « Bien, on  
18 traitera ça dans une phase 2 toute la question de  
19 l'AREQ. » Alors, je ne sais pas si je vous ai plus  
20 mêlés que je vous ai aidés là. Vous voyez où j'en  
21 suis.

22 Alors, oublions en fait l'étape... En fait,  
23 je vais revenir au départ. Si vous me permettez  
24 deux secondes peut-être de vous dire au départ, là,  
25 je comprends qu'on est dans l'étape 3, alors, on

1       semble avoir réglé ça, presque, on vous dit qu'on  
2       va faire un petit bout de l'étape 3 qui est les  
3       Tarifs et conditions pas mal presque sûr finaux  
4       mais pas totalement parce qu'il pourrait y avoir  
5       d'autres modifications tantôt mais si on en a  
6       besoin pour lancer l'appel... Bien, « lancé », il  
7       est déjà lancé mais pour continuer l'appel de  
8       propositions, nous, on veut que l'appel de  
9       propositions continue, puisse suivre son cours le  
10      plus rapidement possible, puis, oui, on veut que  
11      des tarifs et conditions les plus fermes possible  
12      ou les plus finaux possibles existent là, les plus  
13      finaux existent, mais là ou on fait l'étape 3 puis  
14      là, on discute de l'étape 3 puis on parle des  
15      tarifs et conditions en question nécessaires pour  
16      continuer le processus d'appel de propositions à  
17      cette audience-là mais tout ce qui toucherait  
18      j'appellerais ça les questions plus... qui n'ont  
19      pas... qui ne sont nécessaires pour l'appel de  
20      propositions, par exemple, les abonnements  
21      existants ou, par exemple, la question de l'AREQ,  
22      par exemple, mais ça c'est des questions qui  
23      devraient être traitées, on se retrouve là-dessus,  
24      dans une deuxième phase, étape, séquence...

1 LE PRÉSIDENT :

2 C'est ce que Hydro demande effectivement.

3 Me STEVE CADRIN :

4 ... sous lettre et si c'est faisable. Alors, est-ce  
5 qu'on devrait peut-être, puis je vous le suggère,  
6 déterminer avant toute chose puis avant de poser  
7 plein de questions à plein de gens, remarquez, il y  
8 en a quelques-unes que je peux poser très  
9 rapidement, qu'est-ce qu'on fait là? Parce que ça  
10 serait bien triste qu'on discute longtemps de votre  
11 compétence, par exemple, sur les réseaux de  
12 distribution d'électricité des municipalités  
13 aujourd'hui alors que la personne qui l'a mise à  
14 l'ordre du jour c'est Hydro-Québec Distribution  
15 pour déterminer quand est-ce qu'on va en parler.

16 LE PRÉSIDENT :

17 On est manifestement pas prêt pour trancher la  
18 question soulevée proposée par Hydro-Québec, une  
19 des questions. Ce qu'ils nous demandent aujourd'hui  
20 c'est : est-ce que nous sommes prêts à adopter les  
21 Tarifs et conditions de service pour le lancement  
22 de l'appel de propositions? Et certainement pas  
23 pour trancher là immédiatement la compétence de la  
24 Régie à l'égard des réseaux municipaux.

25

1 Me STEVE CADRIN :

2 Bien... bien qu'on a fait quelques exposés sur  
3 cette question de compétence-là en cours de route  
4 là mais...

5 LE PRÉSIDENT :

6 Et voilà.

7 Me STEVE CADRIN :

8 ... mais c'est correct, on ne peut pas empêcher un  
9 coeur d'aimer.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Donc, je comprends que vous n'aurez pas de question  
12 à poser aux témoins parce que ça portait sur la  
13 question des... des réseaux municipaux.

14 Me STEVE CADRIN :

15 Bien, avant de reporter dans... dans le futur la  
16 question...

17 LE PRÉSIDENT :

18 Oui.

19 Me STEVE CADRIN :

20 ... des réseaux municipaux, on le fait sachant  
21 qu'on a un affidavit qui nous dit : il y a  
22 certaines choses possibles. Alors, oui, j'aimerais  
23 poser des questions mais...

24 LE PRÉSIDENT :

25 Alors...

1 Me STEVE CADRIN :

2 ... je veux juste clarifier avec vous la  
3 discussion.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Allons-y avec les questions, on prendra tout ça  
6 sous réserve et on regardera.

7 Me STEVE CADRIN :

8 Ça va être moins long.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Effectivement, vous avez offert vos témoins. Alors,  
11 j'allais dire maître...

12 Me HÉLÈNE SICARD :

13 Sicard.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Sicard, j'allais dire maître Cardinal mis c'est  
16 maître Sicard, oui.

17 Me HÉLÈNE SICARD :

18 En fait, je... Hélène Sicard pour l'Union des  
19 consommateurs. Cette nouvelle information et  
20 nouvelle preuve par rapport aux cinquante mégawatts  
21 (50 MG) supplémentaires qui seraient disponibles,  
22 j'ai un gros problème avec ça parce que ça arrive à  
23 un moment dans le dossier où vous avez déjà  
24 déterminé que la quantité disponible, vous avez  
25 évalué les plans d'approvisionnement, les besoins

1 et tout, vous l'avez fixée à trois cents mégawatts  
2 (300 MG) après audience puis si je me trompe entre  
3 mégawatt puis terawatt, corrigez-moi là, mais  
4 c'est... c'est trois cents (300) puis là, on nous  
5 donnerait un autre cinquante (50). S'il y a un  
6 autre cinquante (50) de disponible, on ne peut pas  
7 décider ça simplement, je vous sou mets, sur le  
8 fait... sur le dépôt d'un affidavit du Distributeur  
9 alors qu'on a eu une longue discussion parce que  
10 vous vous souviendrez, le Distributeur voyait plus  
11 que trois cents (300) originellement.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Oui.

14 Me HÉLÈNE SICARD :

15 Vous l'avez limité, vous aviez vos raisons. Alors,  
16 j'ai... j'ai un problème avec l'arrivée dans ce  
17 dossier de ce cinquante mégawatts (50 MG) sans une  
18 preuve complète et sans une discussion. Ce qu'ils  
19 vous demandent c'est une réouverture d'enquête.

20 Mon autre problème c'est : si vraiment, il  
21 y a un cinquante mégawatts (50 MG) de disponible  
22 que je perçois comme peut-être un deuxième appel de  
23 propositions qui viendrait dans le futur s'il est  
24 disponible, est-ce qu'il devrait être limité aux  
25 réseaux municipaux quelque soit les circonstances

1 du présent dossier?

2 Pour ces raisons-là, ça vient éclater le...  
3 le dossier comme vous le voyez puis là, on doit  
4 procéder. Moi, je vous aurais invité à le mettre de  
5 côté.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Si je peux vous aider, je ne crois pas que  
8 Hydro-Québec demande aujourd'hui le lancement  
9 d'un... d'un deuxième bloc.

10 Me HÉLÈNE SICARD :

11 Non, mais il dit qu'il y a un cinquante (50) de  
12 disponible pour les réseaux municipaux plus tard  
13 là, je pense qu'il faut...

14 LE PRÉSIDENT :

15 Ce qu'il dit c'est qu'il va falloir trancher la  
16 question de la compétence la Régie...

17 Me HÉLÈNE SICARD :

18 Oui.

19 LE PRÉSIDENT :

20 ... à l'égard des réseaux municipaux bien avant de  
21 lancer un second bloc.

22 Me HÉLÈNE SICARD :

23 Oui.

24 (14 h 10)

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Alors, peut-être que je pourrais demander à maître  
3 Tremblay de répliquer à ce que vous venez de dire  
4 d'où la question pourquoi entendons-nous des  
5 témoins aujourd'hui pour parler du cinquante  
6 mégawatts (50 MW), si c'est la question que vous  
7 soulevée entre autres.

8 Me HÉLÈNE SICARD :

9 C'est quoi la pertinence d'entendre ça dans le  
10 contexte où vous avez rendu une décision, c'est  
11 300. Voilà. C'est ça qui est disponible.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Nous l'avons offert parce qu'Hydro-Québec a offert  
14 la disponibilité de son témoin et en étant toujours  
15 ouverts, AHQ-ARQ a demandé de pouvoir poser une  
16 question sur l'affidavit point, mais je vous  
17 écoute.

18 Me HÉLÈNE SICARD :

19 Ça pourrait être plus d'un jour d'audience à ce  
20 moment-là.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Allez-y donc.

23 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

24 Bonjour.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Bonjour.

3 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

4 À nouveau. On s'est vus il n'y a pas longtemps. Je  
5 confirme que nous ne demandons pas de réouverture  
6 d'enquête et je confirme également que nous ne  
7 faisons aucune demande pour lancer quelque appel de  
8 propositions subséquent.

9 Comme je l'ai dit tantôt, l'objectif de  
10 l'affidavit de monsieur Franche, c'est de donner à  
11 la Régie un confort, à savoir, que vous allez  
12 pouvoir exercer votre juridiction sans avoir le  
13 risque que finalement, bien, il n'y a plus de  
14 quantités disponibles, puis votre juridiction, vous  
15 l'exercez, mais en réalité, vous ne pouvez pas  
16 l'exercer, parce qu'il n'y en a pas de  
17 kilowatts/heure de disponibles.

18 Donc, on n'est pas en train de dire,  
19 contrairement à ce que dit ma consœur, on ne dit  
20 pas : « Veuillez attribuer cinquante mégawatts (50  
21 mégawatts au réseaux municipaux). ». Si vous  
22 regardez le texte bien clairement, c'est il existe  
23 une flexibilité allant jusqu'à cinquante mégawatts  
24 (50 MW) dont la Régie pourra tenir compte. C'est ça  
25 qu'il dit l'affidavit et c'est tout à fait ce que

1 le Distributeur veut dire, mais ce n'est pas la  
2 seule option que vous avez. Vous pourriez aussi  
3 dire, bon bien, dans les circonstances on va  
4 réduire la quantité de l'appel de proposition un  
5 petit peu pour être sûrs qu'il en reste un peu pour  
6 les réseaux municipaux. Vous pourriez faire ça  
7 aussi. Ce qu'on veut nous, c'est vous donner des  
8 outils pour rendre la meilleure décision possible,  
9 puis c'est dans cet esprit-là qu'on a déposé  
10 l'affidavit de monsieur Franche. S'il y a des  
11 questions sur l'affidavit, le témoin va être ici.  
12 Il va pouvoir y répondre.

13 LE PRÉSIDENT :

14 J'ai vu le langage non verbal de maître Sicard.  
15 Elle semble satisfaite. Est-ce que vous confirmez?

16 Me HÉLÈNE SICARD :

17 Je confirme, puis que je n'aurai pas de questions  
18 pour le témoin à ce stade-ci.

19 LE PRÉSIDENT :

20 O.K. Alors, est-ce que vous avez toujours des  
21 questions, Maître Cadrin? Dans l'optique exprimée à  
22 la fois par, à la fois par...

23 Me STEVE CADRIN :

24 Dans le confort proposé par mon confrère, par  
25 rapport à ces cinquante mégawatts-là (50 MW), oui,

1 j'aurais des questions et peut-être pour vous  
2 exprimer là, dans votre décision, que vous avez  
3 rendue, dont on parle abondamment de tous les  
4 paragraphes les uns après les autres là, vous aviez  
5 énoncé notamment au paragraphe 178 que certains  
6 éléments nouveaux pourraient survenir pour évaluer  
7 le volume du bloc dédié et le cas échéant, des  
8 ajustements nécessaires. Là, ce qu'on vous présente  
9 aujourd'hui, par le biais d'un affidavit, c'est il  
10 y aurait un petit cinquante mégawatts (50 MW) qui  
11 vous réconforterait pour toutes sortes de décisions  
12 que vous allez avoir à rendre aujourd'hui. Soit dit  
13 en passant, monsieur Franche fait directement  
14 référence aux besoins des réseaux municipaux. On ne  
15 lance pas un deuxième appel d'offres, mais on en  
16 parle directement.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Mais vous comprenez dans quel contexte qu'il  
19 l'offre? Dans la mesure où est-ce que nous retirons  
20 les membres de l'AREQ de l'appel de propositions.  
21 C'est dans ce contexte-là qu'il soumet.

22 Me STEVE CADRIN :

23 Évidemment, mais ce qui nous surprend, c'est  
24 l'information nouvelle qui est basée sur un  
25 affidavit, sans les documents qu'on voit

1           normalement pour pouvoir attester de ça. Alors, je  
2           peux la poser la question, puis je peux la poser  
3           par écrit ou je peux la poser autrement, mais c'est  
4           sûr que si monsieur Franche est là, je peux le  
5           faire maintenant, mais c'est certain que ça va se  
6           transformer en une forme d'engagement. Nous, on  
7           veut voir les papiers qui vont avec ce qu'on a dit  
8           dans un affidavit. C'est tout à fait évident. Oui,  
9           il y a eu tout un débat dans le cadre de  
10          l'audience.

11         LE PRÉSIDENT :

12         Votre seule question, est-ce que je comprends que  
13         c'est : est-ce que vous pouvez soutenir  
14         l'affirmation dans l'affidavit à l'effet qu'il y a  
15         un cinquante mégawatts (50 MW) de disponible? C'est  
16         ça?

17         Me STEVE CADRIN :

18         En résumé, oui. Je vais peut-être la poser avec  
19         plus de raffinement que ça, mais en gros, c'est le  
20         sujet. Je m'excuse, c'est moi qui vous l'a lancée  
21         un peu comme ça.

22         LE PRÉSIDENT :

23         Alors, veuillez retirer les propos dans les notes  
24         sténographiques. Non, c'est correct.

25

1 Me STEVE CADRIN :

2 Alors, c'est ça. J'avais peut-être deux sujets  
3 également, mais qui tournent tous autour de ce  
4 qu'on a à discuter aujourd'hui. De l'affidavit,  
5 notamment, puis la question des tarifs et  
6 conditions qu'on voudrait voir adoptée aujourd'hui.  
7 Alors, si vous me permettez de le faire, je le  
8 ferai en temps et lieu quand ça sera mon tour.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Vous avez une question également qui est liée...

11 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

12 Me permettez-vous de répondre à cet élément tout de  
13 suite? C'est-à-dire que c'est un affidavit qui  
14 s'adresse à la Régie pour, comme je l'ai dit, lui  
15 donner du confort. Alors, je trouve que la  
16 suggestion de mon confrère ici, maître Cadrin,  
17 s'adresse en réalité à la Régie. Moi, je vous  
18 dirais, si vous n'estimez pas suffisante la  
19 déclaration assermentée du chef des  
20 approvisionnements d'Hydro-Québec Distribution et  
21 que vous souhaitez avoir des documents à son  
22 soutien, vous pouvez en faire la demande et on vous  
23 le fournira, mais je pense que pour s'éviter toutes  
24 sortes de débats, je vous renverrais la question à  
25 vous. Le souhaitez-vous?

1 (14 H 15)

2 Si vous le souhaitez, on va prendre un  
3 engagement, puis on va fournir des documents. Si  
4 vous estimez que cette déclaration-là vous suffit,  
5 elle vous procure le niveau de confort requis pour  
6 rendre votre décision, bien, on ne devrait pas  
7 prendre un engagement pour alourdir inutilement le  
8 dossier. Je vous enverrais la question tout  
9 simplement là-dessus étant donné le but particulier  
10 de cet affidavit-là.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Deux autres... Oui.

13 Me STEVE CADRIN :

14 Je vais juste répondre, je pense, à l'objection,  
15 enfin du moins à la redirection de mon confrère sur  
16 cette question-là. Écoutez, c'est certain que la  
17 meilleure preuve, c'est qu'il n'y a aucun  
18 commentaire que ce que je vais dire là qui vienne  
19 affecter la qualité du témoignage rendu par la  
20 personne et/ou son poste et/ou ses responsabilités.  
21 Par contre, la règle de la meilleure preuve, c'est  
22 de produire les documents sur lesquels prend appui  
23 cette affirmation-là qui détonne par rapport à ce  
24 qu'on avait discuté tous ensemble dans votre  
25 décision.

1 Et on dit, bien, s'il y a des choses qui se  
2 libèrent en cours de route, vous viendrez nous  
3 revoir puis vous nous en parlerez. De fait, on  
4 arrive aujourd'hui puis on dit, il y a un cinquante  
5 mégawatts (50 MW) qui se libère ou du moins qui est  
6 disponible ou du moins qui est en marge de  
7 manoeuvre, qui nous permet de travailler avec pour  
8 les décisions que vous allez avoir à rendre après.  
9 Peu importe les décisions à ce stade-ci.

10 Nous ce qu'on demande tout simplement,  
11 c'est d'avoir soit ces bilans révisés là, soit ces  
12 éléments d'informations là, qu'est-ce qui a été  
13 réévalué, qu'est-ce qui a été changé. Puis avec  
14 respect, puis ça n'enlève rien au témoin, on semble  
15 vouloir toujours personnaliser cette question-là,  
16 ce n'est pas ça que je veux faire, ça prend des  
17 papiers derrière ça. On les a fait dans l'audience.  
18 On en a parlé dans l'audience. Puis ça a été tout  
19 au coeur du débat. Si vous en avez besoin de ce  
20 cinquante mégawatts-là (50 MW) pour quelque  
21 décision que ce soit, comme Hydro-Québec semblait  
22 trouver bien pertinent en produisant l'affidavit,  
23 je vous soumettrai qu'il est rien que logique que  
24 d'avoir la vraie preuve qui va derrière ça, la  
25 meilleure preuve derrière ça.

1                   Puis mes questions, je peux vous les  
2 énumérer : Quels sont les nouveaux éléments qui  
3 sont survenus et qui permettent d'augmenter le bloc  
4 dédié de trois cents à trois cent cinquante  
5 mégawatts (300-350 MW)? Je fais toujours référence  
6 à votre paragraphe 178 de votre décision  
7 D-2019-052. Peut-on avoir les nouveaux bilans de  
8 puissance et en énergie qui démontrent une telle  
9 marge de manoeuvre va augmenter par rapport à ce  
10 que le Distributeur a présenté lors des audiences?

11                   Finalement, dans le paragraphe 178, on y  
12 revient, la Régie demande de présenter la  
13 réévaluation du bloc dédié et, le cas échéant, des  
14 ajustements nécessaires. Est-ce que le Distributeur  
15 a rempli cette demande de la Régie cette année? Et,  
16 là, on arrive avec une modification déjà des  
17 chiffres. Ça, c'est les trois questions que j'ai à  
18 poser en relation avec le paragraphe. Puis je peux  
19 vous le lire aussi pour qu'on le cadre bien.

20                   Suite à mon analyse des bilans...  
21 Le paragraphe 4, excusez-moi, de l'affidavit, qui  
22 est B-0146.

23                   Suite à mon analyse des bilans en  
24 énergie et en puissance, je constate  
25 que, malgré l'attribution d'un bloc de

1 300 MW de puissance et d'énergie  
2 associée en service non ferme aux  
3 consommateurs d'électricité pour un  
4 usage cryptographique appliqué aux  
5 chaînes de blocs dans le cadre de  
6 l'appel de propositions A/P 2019-01,  
7 le Distributeur bénéficie d'une marge  
8 de manœuvre allant jusqu'à 50 MW en  
9 service non ferme que la Régie  
10 pourrait considérer pour les besoins  
11 des clients des Réseaux municipaux.

12 Pas pour tout le monde, mais pour les Réseaux  
13 municipaux.

14 Cette quantité supplémentaire aurait  
15 un impact faible sur la stratégie  
16 d'approvisionnement en électricité.

17 Alors, là, on veut comprendre toute cette histoire-  
18 là et l'impact sur la stratégie d'approvisionnement  
19 en électricité, bien sûr, sur cette clientèle-là.

20 Il y avait des questions corollaires à ça, mais  
21 c'est la principale question sur le paragraphe 4 de  
22 l'affidavit.

23 LE PRÉSIDENT :

24 On va entendre vos deux collègues. Est-ce que c'est  
25 dans le même sens?

1 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

2 Oui. Très brièvement. Simplement pour aviser la  
3 formation que le RNCREQ partage les préoccupations  
4 qui sont exprimées par l'AHQ-ARQ. On aurait  
5 également des questions à poser au sujet de  
6 l'affidavit. On comprend que la discussion de fond  
7 sur la question des Réseaux municipaux est proposée  
8 dans un second temps. Toutefois, parmi les  
9 conclusions qui sont demandées aujourd'hui par  
10 Hydro-Québec, il y a le retrait des Réseaux  
11 municipaux et redistributeurs de toute sorte de  
12 l'appel de propositions. Et bien que ce ne soit pas  
13 explicitement exprimé dans ces termes, cette  
14 disponibilité qui est affirmée d'un bloc  
15 supplémentaire est un peu offerte comme une  
16 condition, une monnaie d'échange à ce qu'on accepte  
17 de retirer comme ça les Réseaux municipaux de  
18 l'appel de propositions.

19 Et je pense que le fameux confort que le  
20 Distributeur souhaite offrir à la Régie, bien, la  
21 Régie... Ici je répète les propos de mon confrère,  
22 donc je serai très brève. La Régie s'est déjà  
23 prononcée sur le bloc dédié avec lequel elle était  
24 confortable. C'était le fameux trois cents (300).  
25 Donc, effectivement, on va dans le même sens que

1 mon confrère ici.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Maître Neuman.

4 (14 H 20)

5 Me DOMINIQUE NEUMAN :

6 Bonjour, Monsieur le Président, madame et monsieur  
7 les régisseurs. Dominique Neuman pour le  
8 regroupement CREE. Nous appuyons les questions  
9 telles qu'elles ont été formulées par l'AHQ-ARQ et  
10 les arguments qui ont été plaidés il y a quelques  
11 minutes à son soutien. Nous ajouterions les  
12 questions suivantes. Et d'ailleurs je me demande,  
13 vu qu'on est en train de parler de ce qu'on  
14 demanderait à monsieur Franche, peut-être qu'il  
15 serait beaucoup plus simple de... de le mettre...  
16 de le faire témoigner afin qu'il puisse répondre à  
17 ces questions et notamment une des questions dont  
18 on aimerait connaître la réponse c'est : d'où vient  
19 le chiffre de cinquante (50)? Est-ce que... est-ce  
20 que ce sont les municipalités qui ont demandé  
21 cinquante (50) et HQ... Hydro-Québec Distribution a  
22 répondu favorablement à cette demande ou est-ce que  
23 le cinquante (50) provient du calcul propre  
24 d'Hydro-Québec Distribution, qu'ils ont... que même  
25 si les municipalités n'étaient pas là, il y aurait

1 quand même... n'avaient rien demandé, il y aurait  
2 quand même cinquante (50)?

3 Et on se pose aussi ces questions, donc :  
4 pourquoi pas cinquante (50)? Pourquoi pas cent  
5 (100)? Pourquoi pas vingt (20)? En tout cas,  
6 d'où... d'où vient ce chiffre? Mais aussi, on se  
7 pose ces questions puisque l'affidavit de monsieur  
8 Franche et son témoignage éventuel, s'il témoigne  
9 maintenant, sont au soutien de la décision que vous  
10 aurez à rendre de scinder ou non l'appel d'offres  
11 et en ce moment, on a entendu Hydro-Québec  
12 Distribution qui a décrit ce que les municipalités  
13 risquent peut-être de demander et a indiqué que  
14 c'était immense, que c'était très compliqué, sauf  
15 que maintenant, je ne sais toujours pas ce que  
16 l'AREQ demande réellement.

17 J'aimerais bien... Ils arrivent dans un  
18 certain ordre alphabétique, est-ce que ce qu'ils  
19 proposent est si catastrophique et immense que ce  
20 que Hydro-Québec Distribution anticipe ou est-ce  
21 que c'est quelque chose qui peut être résolu  
22 beaucoup plus simplement à l'intérieur du  
23 calendrier propo... envisagé? Je ne le sais pas.  
24 Donc, je ne sais pas ce qu'ils proposent et donc,  
25 vous aurez peut-être à rendre une décision à savoir

1 est-ce que vous scindez ou non? Et s'il n'y a pas  
2 de scission, est-ce que ça veut dire que le  
3 cinquante mégawatts (50 MG), l'appel d'offres  
4 unique serait un appel d'offres de trois cent  
5 cinquante (350)? Donc, ce sont des choses qui,  
6 enfin, en premier lieu, qui requièrent, je pense, à  
7 la fois de connaître ce que l'AREQ veut et aussi de  
8 pouvoir interroger monsieur Franche là-dessus pour  
9 savoir d'où vient ce chiffre.

10 Me ANDRÉ TURMEL :

11 Désolé, je me retenais pour... pour garder le moins  
12 d'intervenants possibles mais quand je relis le...  
13 le paragraphe 178 qu'a lu mon confrère à l'égard  
14 d'avoir une évolution... une position évolutive, il  
15 est quand même bien dit à la dernière phrase, elle  
16 lui demande de « Présenter lors des prochains  
17 dossiers tarifaires ». Alors là, je sens qu'on est  
18 en train de s'embourber dans la Phase 2-A prime ou  
19 trois moins deux. Écoutez, ça devient un peu une  
20 chatte qui ne trouve pas ses petits.

21 Moi, je suggère bien humblement, les  
22 questions sont certainement légitimes au soutien de  
23 l'information, HQ a offert... sans l'avoir offert,  
24 qu'ils pourraient prendre une prise d'engagements.  
25 Je ne pense pas qu'on a à mettre en boîte un témoin

1 pour faire répéter la question et il va nous  
2 dire : « Bien, je vais fournir les documents. » On  
3 pourrait arrêter dès lors là pour décider que les  
4 engagements soient fournis et vous, dans votre  
5 détermination à l'égard du cadre procédural,  
6 notamment Phase 2, on ne sait pas encore ce que  
7 l'AREQ va nous dire, vous aurez une... comment  
8 dire... une pièce du puzzle additionnelle mais je  
9 pense qu'on pourrait s'éviter à ce stade-ci de  
10 mettre les témoins en boîte mais au moins demander  
11 les engagements, nous l'aurons au dossier, sinon,  
12 là, ça va prendre des ramifications que personne ne  
13 souhaite. La FCEI souhaite que l'appel d'offres,  
14 l'appel de propositions ait lieu dans les meilleurs  
15 délais avec... avec des règles que tous connaissent  
16 à l'avance, le principe de l'égalité des  
17 soumissions, on doit connaître fermement. Ceux qui  
18 veulent investir doivent connaître les règles et  
19 là, ça fait peur là de plus en plus. Je vous  
20 remercie.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Maître Tremblay.

23 (14 H 25)

24 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

25 Écoutez, c'est rare que je suis d'accord avec mon

1           collègue maître Turmel, je voulais quand même le  
2           souligner. Écoutez, vous savez les voies de l'enfer  
3           sont pavées de bonnes intentions; nous étions  
4           empreints de bonnes intentions en déposant cet  
5           affidavit, et nous focalisons sur l'essentiel de  
6           notre côté, c'est-à-dire nous voulons, et je ne  
7           veux pas les répéter mais vous connaissez les  
8           conclusions qui nous tiennent à coeur pour  
9           continuer notre appel de propositions et je crains  
10          fort que si on s'en va dans les interrogatoires  
11          annoncés par au moins trois intervenants donc sur  
12          l'affirmation de monsieur Franche qu'on ne soit pas  
13          en mesure de compléter ça demain. Alors, écoutez,  
14          je... je suis prêt, moi, à retirer mon affidavit.

15                 Ce que je vous suggère, maintenant que vous  
16          avez entendu tout le monde, je suis d'accord avec  
17          maître André Turmel que vous pourriez demander des  
18          documents en engagement, puis nous allons les  
19          fournir. Autrement, je vais tout simplement retirer  
20          l'affidavit et puis l'audience poursuivra son cours  
21          tout simplement. Si on va avec un tel niveau  
22          d'interrogatoire, faut faire des choix, puis c'est  
23          le choix que je vais faire.

24          LE PRÉSIDENT :

25          Alors, nous allons prendre une pause de dix minutes

1           jusqu'à moins vingt-cinq. Merci.

2           SUSPENSION DE L'AUDIENCE.

3           (14 h 40)

4           LE PRÉSIDENT :

5           Alors, Maître Tremblay. Alors, vous avez  
6           déposé au soutien de votre dossier un affidavit et  
7           vous savez que le droit d'entendre l'affiant est  
8           possible et peut être contre-interrogé, alors vous  
9           avez eu la teneur des questions qui risquent de  
10          suivre, alors il reste à vous de décider en  
11          fonction de ce que vous avez souligné tout à  
12          l'heure, qu'est-ce que vous faites avec  
13          l'affidavit. Vous êtes maître de votre preuve.

14          Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

15          C'est décidé, là, comme je l'annonçais, donc on  
16          retire tout simplement l'affidavit, là, on estime  
17          qu'on ne sera pas en mesure de le compléter.

18          LE PRÉSIDENT :

19          Alors c'est la pièce B...? Entre-temps, pendant que  
20          vous cherchez le numéro...

21          Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

22          Ce serait B-0144... 0146.

23          LE PRÉSIDENT :

24          B-0146.

25

1 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

2 Oui.

3 LE PRÉSIDENT :

4 À tout événement, ce qu'on peut souligner et ce  
5 qu'on se disait également, c'est qu'il y aura la  
6 question à savoir... il y a une question que vous  
7 avez soumise : est-ce que la règle doit rester dans  
8 le bloc - le fameux bloc de trois cents (300)  
9 mégawatts?

10 Alors, quoi qu'advienne, ou s'il y avait  
11 une décision qui arrivait à la conclusion qu'on  
12 devait retirer l'AREQ, évidemment cette question-là  
13 proviendra, et avec affidavit, je présume, et  
14 questions... alors, c'est peut-être prématuré,  
15 aujourd'hui, de tout trancher cette question-ci à  
16 savoir : est-ce qu'il y a un bloc? Comment  
17 traitons-nous le bloc, et caetera?

18 Alors je dirais que les intervenants, dans  
19 l'éventualité où il y aurait une conclusion dans ce  
20 sens-là, auront manifestement l'opportunité de  
21 travailler ce volet-là.

22 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

23 Oui, j'ai bien entendu vos commentaires.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Vous avez bien entendu. Ça vous satisfait, Maître

1 Cadrin? C'est rare qu'on demande si on est  
2 satisfait d'une décision, mais à tout événement.

3 Me STEVE CADRIN :

4 Et comme je suis satisfait, je m'approche du micro  
5 pour vous dire « oui », pour vous dire « merci »...  
6 oui, tout inclus. la deuxième question que j'avais  
7 pour vous, c'est : on a demandé du côté de maître  
8 Tremblay d'approuver maintenant des tarifs et  
9 conditions qu'ils on déjà déposés au dossier - des  
10 textes - on avait des questions sur les textes, et  
11 là, la question que je vous reposais tout à l'heure  
12 peut-être tout à l'envers : est-ce que c'est  
13 opportun d'en parler aujourd'hui ou est-ce qu'on en  
14 parle autrement?

15 Là, maître Tremblay, tout à l'heure, est  
16 arrivé dans les suggestions d'aménagements des  
17 commentaires écrits des intervenants d'ici une  
18 semaine, là, par exemple, là, pour traiter cet  
19 aspect-là, alors moi j'en suis, là, je vais me  
20 plier au processus que vous allez mettre en place  
21 pour faire avancer l'appel de propositions, dans la  
22 mesure où on est capable de le faire, du mieux  
23 possible, le plus vite possible.

24 Mais c'est certain que j'avais quelques  
25 petites de compréhension de ce qui était proposé :

1 et ce qu'on entend par les termes ou bien on pourra  
2 fonctionner à l'envers en disant « Si les termes  
3 comprennent ceci, c'est un problème; si les termes  
4 comprennent ça, ça ne sera pas un problème »? Alors  
5 je ne sais pas quand on fait cette discussion-là.

6 Me JOËLLE CARDINAL :

7 Si je peux me permettre, ça n'avait pas été prévu  
8 comme ça, mais madame Kim Robitaille est disponible  
9 pour essayer de répondre au meilleur de ses  
10 capacités aux questions qu'il pourrait y avoir sur  
11 les tarifs et conditions de service, donc si le  
12 vous souhaitez.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Celle relative à l'appel de propositions.

15 Me JOËLLE CARDINAL :

16 Celle qui a été... donc c'est la pièce B-0142...

17 LE PRÉSIDENT :

18 Alors vous l'offrez, donc allons-y.

19 Me JOËLLE CARDINAL :

20 Parfait.

21 LE PRÉSIDENT :

22 On verra par la suite s'il y a d'autres  
23 intervenants tant qu'à passer. Madame Kim?

24 Me JOËLLE CARDINAL :

25 Donc on peut procéder à l'assermentation.

1 (14 h 44)

2 L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF (2019), ce vingtième (20e)  
3 jour du mois d'août, A COMPARU :

4

5 KIM CARDINAL, chef réglementation, conditions de  
6 service et gestion des approvisionnements en  
7 électricité, une place d'affaires au 75, boulevard  
8 René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec);

9

10 LAQUELLE, après avoir fait une affirmation  
11 solennelle, dépose et dit :

12

13 CONTRE-INTERROGÉE PAR Me STEVE CADRIN :

14 Q. **[1]** Bonjour, Madame Robitaille. Steve Cadrin pour  
15 l'AHQ-ARQ.

16 Mme KIM ROBITAILLE :

17 R. Bonjour.

18 Q. **[2]** Alors, évidemment, le document B-0141 qui est  
19 celui dont nous allons parler brièvement, et je  
20 vous amène principalement à la page 3, à l'article  
21 5f. Je vais laisser le temps à madame la greffière  
22 de s'y rendre aussi. B-0141, oui. Alors, ce  
23 seraient peut-être quelques courtes questions de  
24 compréhension, mais...

25

Donc, au l'article 5f) :

1                   Le client s'engage à consommer  
2                   l'énergie associée à la puissance  
3                   prévue dans sa soumission pour une  
4                   durée de 5 ans.

5           Et la question est la suivante : qu'arrive-t-il  
6           après cinq ans? Le Distributeur a-t-il encore  
7           l'obligation de fournir, sans limite de temps, ce  
8           client-là?

9           R. Oui.

10          Q. **[3]** On semblait dire que ça continuait dans le  
11          temps.

12          R. Exact.

13          Q. **[4]** Une fois le premier cinq ans passé, on  
14          considère qu'on a couvert ce qu'on avait à couvrir  
15          et ce serait à « perpétuité », entre guillemets,  
16          jusqu'à temps que le client décide de se  
17          débrancher?

18          R. Comme pour tout abonnement.

19          Q. **[5]** Comme pour tout abonnement. Est-ce que ce sera  
20          selon les mêmes conditions à ce moment-là que pour  
21          l'usage de cryptomonnaie? Excusez, j'ai un blanc.

22          R. Oui. Mais, en fait, c'est ça, il y aura l'usage...  
23          on l'a expliqué là, nous, on dit « usage  
24          cryptographique »...

25          Q. **[6]** Merci.

1 R. ... là qui comprend la cryptomonnaie. Mais, en  
2 fait, il y a des modalités spécifiques à l'usage  
3 cryptographique.

4 Q. [7] Oui.

5 R. Donc, ce qui resterait, hormis les modalités  
6 spécifiques de l'appel de propositions, donc dans  
7 les modalités spécifiques, on a les engagements de  
8 retombées économiques, par exemple, ou le procédé  
9 de vapeur. Bon. Donc, ce qui resterait, c'est les  
10 modalités spécifiques à l'usage cryptographique,  
11 donc essentiellement le tarif non ferme et le  
12 tarif... le service non ferme, pardon, et le tarif  
13 applicable.

14 Q. [8] Le tarif applicable qui est le tarif usuel,  
15 point?

16 R. Qui sont les tarifs M ou LG.

17 Q. [9] Oui, c'est ça. Donc, les tarifs généraux...

18 R. Les tarifs généraux.

19 Q. [10] ... avec le petit caveat que vous avez mis,  
20 donc ce sera toujours en approvisionnement non  
21 ferme, trois cents (300) heures?

22 R. Exactement. Ça fait que ce client-là, dont son  
23 usage sera fixé, aurait ses modalités propres à son  
24 usage.

25 Q. [11] D'accord.

1 R. Comme c'est le cas pour nos autres tarifs à  
2 l'usage.

3 Q. **[12]** Je ne sais pas si ça apparaît clairement des  
4 Tarifs et conditions que vous avez proposé ou si ça  
5 peut faire partie des éléments d'informations à  
6 additionner, mais je vous laisse la question. Pour  
7 ceux qui devraient s'engager dans ce sens-là, bien,  
8 de voir est-ce que la question des retombées  
9 économiques doit être poursuivie au-delà de cinq  
10 ans, à titre d'exemple, alors que ce n'est plus  
11 besoin, ce n'est pas besoin de le faire là, peut-  
12 être que ce serait pertinent. Mais, ce n'est qu'une  
13 discussion que j'arrête immédiatement avec vous.

14 Alors, ensuite, je vais aller au  
15 paragraphe... à la page 1, je vous ramène en  
16 arrière, toujours dans le même document B-0141 et  
17 l'article 3. Alors, ça va comme suit :

18 Le client dont l'abonnement est pour  
19 un usage cryptographique appliqué aux  
20 chaînes de blocs doit assumer la  
21 totalité des coûts des travaux requis  
22 pour répondre à sa demande  
23 d'alimentation, sans possibilité de  
24 remboursement. Hydro-Québec doit avoir  
25 reçu le paiement total des coûts des



1 finalement, c'est quel type d'entente et quelle  
2 ampleur d'entente je prends avec mes clients en  
3 fonction justement de l'ampleur de mes travaux.

4 Et donc, ce que ça vient faire  
5 essentiellement quand on dit... Puis finalement, à  
6 la toute fin, vous avez... vous avez un client qui  
7 aurait payé, donc un coût de travaux parce qu'il y  
8 avait des travaux au-delà du service de base, donc  
9 il y a un coût à payer. Bien, ce client-là  
10 normalement, si d'autres clients s'ajoutent sur la  
11 ligne qu'on a ainsi construites, bien il a droit à  
12 des remboursements sur une période de cinq ans pour  
13 les ajouts de nouveaux clients pour venir un peu  
14 compenser que le surcoût que ce client-là initial a  
15 payé.

16 Et finalement, donc à la toute fin là, vous  
17 avez l'ensemble des prix qui s'appliquent à...  
18 c'est comme des composantes d'éléments du réseau  
19 pour arriver à faire ce calcul-là.

20 (14 h 50)

21 Dans le cadre de l'appel de propositions et  
22 de l'usage cryptographique de manière plus  
23 générale, ce qu'on vient dire, c'est qu'il n'y a  
24 pas essentiellement de service de base. C'est ça  
25 que ça veut dire. Donc, tous les coûts des travaux

1           seront calculés comme s'ils étaient au-delà du  
2           service de base. On n'en offre pas. Mais la méthode  
3           de calcul demeure la même. Donc, c'est la même  
4           méthode que celle prévue au chapitre 9 avec les  
5           composantes prévues dans le texte des Conditions de  
6           service également. Et on vient également annuler la  
7           possibilité d'avoir des remboursements s'il y avait  
8           un ajout d'installations existantes, par exemple.  
9           C'est ça que ça veut dire.

10        Q. **[13]** D'accord. Dans les coûts que vous facturez  
11        dans le fond à ce client qui est l'usage  
12        cryptographique, qui veut s'ajouter au réseau, est-  
13        ce que je comprends que ça comprend les coûts  
14        d'expansion donc du réseau de distribution? Si oui,  
15        sur quel horizon? Seulement cinq ans ou sur plus  
16        longtemps que cinq ans?

17        R. Les coûts de travaux ne tiennent jamais compte d'un  
18        horizon de temps quand on les calcule. En fait  
19        c'est vraiment... Essentiellement, vous avez, par  
20        exemple, vous avez les coûts de prolongement de  
21        réseau. Généralement, c'est un coût par mètre de  
22        prolongement. Vous avez aussi des coûts de  
23        modification de réseaux existants qui sont  
24        possibles. Si on doit ajouter des composantes d'un  
25        réseau, par exemple, grossir un transformateur

1           parce que la demande est plus importante. Je ne  
2           suis pas une spécialiste de conception de réseau,  
3           comprenez-moi bien.

4                        Mais essentiellement c'est pas mal les deux  
5           coûts principaux, donc prolongement modification de  
6           réseau, également les coûts de branchement du  
7           client. Donc, nous, on distingue entre la portion  
8           réseau de distribution, donc ligne, puis la portion  
9           branchement qui est généralement sur la propriété  
10          du client. Donc, c'est pas mal ça les grands coûts  
11          possibles à facturer.

12        Q. **[14]** Quand vous parliez des coûts de renforcement  
13          un peu du réseau, dans le fond, transformateur  
14          additionnel requis, c'est là où j'étais avec la  
15          question un peu dans le temps, parce que,  
16          évidemment, vous avez un profil de charge qui s'en  
17          vient devant vous, vous regardez ça, évidemment,  
18          peut-être la journée un où il se branche, il n'y a  
19          pas de problème de transformateur, mais vous savez  
20          déjà qu'à l'année 3, par exemple, la présence de ce  
21          client-là, vous allez avoir un problème de  
22          transformateur. Et donc, il va falloir faire ce  
23          renforcement-là pour l'arrivée de ces autres  
24          clients-là que vous connaissez qui sont déjà dans  
25          le pipeline, si vous me permettez de le dire comme

1 ça, des projets. Or, vous avez un projet  
2 cryptographique qui se présente. C'est pour ça que  
3 je vous pose la question. Est-ce que vous regardez  
4 en avant de vous, vous dire, bien, dans les cinq  
5 prochaines années, j'aurai, oui ou non, du  
6 renforcement à faire? Là, vous me dites non, on le  
7 regarde avec une photo statique à la journée un  
8 peut-être, si je comprends.

9 R. Je vais donner un exemple simple. Vous annoncez un  
10 projet de vingt mégawatts (20 MW). On va concevoir  
11 un réseau pour répondre à vingt mégawatts (20 MW)  
12 parce que vous avez une période de montée en charge  
13 qui est très, très courte qui est disponible  
14 actuellement. Donc, vous devez consommer vingt  
15 mégawatts (20 MW). Donc, s'il y avait, par exemple,  
16 plusieurs demandes, bien, là, à ce moment-là, qui  
17 seraient alimentées sur la même ligne, évidemment  
18 on en tiendrait compte pour la conception globale  
19 de notre réseau. Puis c'est un peu ça quand on  
20 arrive dans les critères d'appel de propositions de  
21 sélection des meilleures combinaisons. Ça tient  
22 compte également des investissements qu'on doit  
23 faire sur le réseau.

24 Q. **[15]** Donc, les clients que vous savez qui, par  
25 exemple, se construisent une usine, on en a parlé

1           abondamment dans le dossier, c'est un petit peu  
2           plus long une usine que l'arrivée avec l'usage  
3           cryptographique, on a compris ça, alors si je veux  
4           construire une usine, je vous ai déjà appelé, je  
5           sais que je vais me brancher en deux mille vingt-  
6           deux (2022), vous, vous m'autorisez mon usage  
7           cryptographique à côté qui, lui, va arriver en deux  
8           mille vingt (2020). Il est prêt à opérer mettons le  
9           premier (1er) janvier deux mille vingt (2020).  
10          Alors, vous ne regardez pas tout de suite l'usage  
11          que vous savez qui s'en vient de cette usine-là en  
12          deux mille vingt-deux (2022) et le renforcement que  
13          vous avez besoin de faire du réseau à titre  
14          d'exemple dans ce cas-là parce que, là, la  
15          consommation totale en deux mille vingt-deux (2022)  
16          va dépasser. Vous allez regarder vraiment la photo  
17          en deux mille vingt (2020), premier (1er) janvier  
18          deux mille vingt (2020). Je n'ai pas besoin de  
19          renforcer l'usage cryptographique même si je sais  
20          que, dans deux ans, je vais avoir besoin de le  
21          faire.

22        R. Votre usine, je ne suis pas sûre que je comprends  
23        la question, est liée à votre abonnement  
24        cryptographique?

25        Q. **[16]** Non, elle se branche à côté. Vous avez déjà un

1 autre client qui n'a rien à voir avec l'usage  
2 cryptographique.

3 R. Oui.

4 Q. **[17]** Moins usuel, appelons-le comme ça.

5 R. Oui.

6 Q. **[18]** Que vous savez va construire son usine puis il  
7 va avoir besoin de son approvisionnement en  
8 électricité dans trois ans, en deux mille vingt-  
9 deux (2022).

10 R. Oui.

11 Q. **[19]** Et votre usage cryptographique arrive. Puis,  
12 là, vous devez calculer ses coûts.

13 R. Non, non, on a des planificateurs réseau qui vont  
14 tenir compte de l'ensemble de ce qui est annoncé  
15 comme projet.

16 Q. **[20]** D'où ma question : Est-ce que vous regardez...  
17 C'est quoi l'horizon que vous regardez dans le  
18 temps? Est-ce que vous vous limitez tout simplement  
19 aux cinq années obligatoires disons de l'usage  
20 cryptographique ou vous regardez sur plus long  
21 terme que ça, sachant que ce client-là peut rester  
22 là pendant plus longtemps comme la question qu'on  
23 vient de poser juste avant?

24 R. Effectivement, on ne présume pas que le client  
25 ferme après cinq ans, de l'usage cryptographique.

1 Q. **[21]** Donc, est-ce que vous regardez, je répète  
2 peut-être la question différemment maintenant  
3 sachant qu'on s'en est parlé un petit peu, est-ce  
4 que vous regardez un horizon plus long donc que le  
5 simple cinq ans de l'usage cryptographique?

6 R. Pour...

7 Q. **[22]** .... établir les coûts d'intégration au réseau  
8 de distribution, par exemple pour un renforcement?

9 R. Bien, à partir du moment où je dois installer la...  
10 Parce que le plus gros déclencheur de coûts, c'est  
11 la capacité du transformateur. C'est comme  
12 l'élément principal. Donc, si vous avez besoin d'un  
13 transformateur pour un vingt mégawatts (20 MW),  
14 bien on va installer la bonne capacité de  
15 transformation pour être capable de répondre à  
16 votre demande, ainsi qu'évidemment, à vos voisins.  
17 (14 h 55)

18 Donc, c'est ça qu'on va faire, au jour 1 de  
19 votre demande. La montée en charge, comme je vous  
20 dis, on va tenir compte des projets annoncés. On  
21 n'a pas de boule de cristal. On tient compte  
22 évidemment de ce qu'on sait qui s'en vient dans  
23 notre secteur. Il peut y avoir de la densification.  
24 Ça fait qu'on se garde une certaine marge de  
25 manoeuvre. Encore là, si vous voulez aller plus en

1 détails sur comment on conçoit un réseau de  
2 distribution, il y a les planificateurs en réseau  
3 de distribution qui sont là qui pourraient en  
4 témoigner beaucoup mieux que moi, mais ce que je  
5 veux dire c'est qu'effectivement, il y a une forme  
6 de considération de l'ensemble de l'oeuvre, mais  
7 que la capacité de transformation est dictée en  
8 fonction de la puissance. La puissance elle est  
9 fixe. Il n'y a pas de montée.

10 Q. **[23]** D'accord. Pour la question du réseau de  
11 transport, parce qu'on avait eu cette discussion-là  
12 aussi pendant l'instance, je comprends que là aussi  
13 on regarde s'il y a des coûts d'intégration requis  
14 du côté transport. C'est exact?

15 R. Exact.

16 Q. **[24]** Et encore une fois, on regarde un horizon  
17 comment cette fois-ci pour le réseau de transport?

18 R. Si vous avez un projet dont la charge est trop  
19 importante pour être alimentée en moyenne tension,  
20 vous allez devoir l'alimenter à partir d'une ligne  
21 haute tension, donc, à partir de notre réseau de  
22 transport. Donc, c'est possible évidemment qu'on  
23 ait un prolongement de lignes en transport et/ou de  
24 modifications d'un poste de distribution qui  
25 appartient au Transporteur également. Les coûts de

1           renforcement de ce poste-là vont être également  
2           facturables.

3       Q. **[25]** Et de façon peut-être à faire un lien avec les  
4           dossiers où on a eu cette discussion-là, est-ce  
5           qu'on utilise puis peut-être que j'ai mal compris  
6           vos réponses là, mais est-ce qu'on utilise les  
7           coûts évités de distribution et de transport pour  
8           déterminer les coûts à être payés par notre client  
9           au paragraphe 3, à l'article 3? Est-ce que ce sont  
10          les coûts évités de distribution et transport qui  
11          sont utilisés?

12       R. Non. La méthode de facturation, je vous l'ai dit au  
13          début. C'est celle prévue dans les conditions de  
14          services. Les prix sont fixés.

15       Q. **[26]** D'accord et corrigez-moi si je me trompe, mais  
16          le détail là de discussions qu'on a eues sur ce qui  
17          représente le passage. Les coûts des travaux requis  
18          pour répondre à sa demande d'alimentation, c'est ce  
19          genre d'information-là que vous allez fournir  
20          quand, à notre éventuel soumissionnaire, une fois  
21          qu'il l'aura proposé, après? Comment ça fonctionne?

22       R. Une fois la combinaison choisie, puis les.... ceux  
23          retenus dans le fond. C'est à ce moment-là qu'on  
24          leur dit bien, on va calculer le coût de  
25          raccordement de ces clients-là, puis on leur soumet

1 un prix de raccordement. Il y a une fenêtre, je  
2 pense que c'est cinq jours, de mémoire, pour  
3 choisir de continuer ou pas avec leur projet,  
4 considérant que maintenant, ils connaissent les  
5 coûts.

6 Q. [27] D'accord. Juste un instant.

7 R. Je pense que ça s'appelle l'étape 3, mais c'est  
8 parce que, vous comprenez que depuis ce matin... Je  
9 vais l'appeler étape C.

10 Q. [28] Excusez-moi, j'ai manqué un petit bout de la  
11 discussion.

12 R. Parce que c'est à la fin de l'étape 3 de l'appel de  
13 propositions, mais c'est ça, on va la surnommer C.

14 Q. [29] Je comprends la blague maintenant. Écoutez. Ça  
15 complète mes questions. Je vous remercie pour vos  
16 réponses.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Maître Cadrin, je présume que vous aurez des  
19 représentations à faire après. S'il y a d'autres  
20 questions à poser par d'autres intervenants à  
21 madame Robitaille, est-ce que vous allez avoir des  
22 représentations à faire? Je présume que oui?

23 Me STEVE CADRIN :

24 Sur les tarifs et conditions qu'on demande  
25 d'approuver là?

1 LE PRÉSIDENT :

2 Oui, exactement. Sur le document, la demande  
3 d'Hydro-Québec.

4 Me STEVE CADRIN :

5 Oui.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Vous êtes le premier en ordre alphabétique. Donc,  
8 vous n'avez pas terminé alors?

9 Me STEVE CADRIN :

10 Bien demain, on fera des représentations à ce  
11 niveau-là.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Il n'y en a pas aujourd'hui?

14 Me STEVE CADRIN :

15 Bien, je pense, parce qu'il était trois heures,  
16 mais je m'excuse de...

17 LE PRÉSIDENT :

18 Peut-être qu'on va devoir terminer rapidement.

19 Me STEVE CADRIN :

20 Oui. Je vais laisser les autres poser des questions  
21 selon les réponses...

22 LE PRÉSIDENT :

23 S'il y a des questions.

24 Me STEVE CADRIN :

25 On aura des représentations.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Est-ce qu'il y a d'autres personnes qui ont des  
3 questions à poser. Bon. Alors, tout le monde se  
4 lève. Alors, allons-y avec l'ordre alphabétique  
5 usuel. AHQ-ARQ c'est fait. L'AREQ maintenant,  
6 Maître Hamelin.

7 CONTRE-INTERROGÉE PAR Me PAULE HAMELIN :

8 Alors, bonjour, Monsieur le président. Madame,  
9 messieurs les régisseurs. On a beaucoup parlé de  
10 L'AREQ jusqu'à ce jour. Alors, je vous dis  
11 officiellement bonjour après toutes les  
12 délibérations où on a entendu pas mal parler de  
13 notre nom. Bonjour, Madame Robitaille. J'aurai  
14 quelques questions pour vous. Je comprends que vous  
15 êtes la personne qui a signé l'affidavit au soutien  
16 de la demande d'Hydro-Québec. C'est un affidavit  
17 daté du vingt-quatre (24) juillet deux mille dix-  
18 neuf (2019). C'est exact?

19 R. Exact.

20 (15 h 00)

21 Q. **[30]** Je voudrais vous référer au plan  
22 d'argumentation qui a été déposé et qui a été  
23 plaidé par votre procureur et je vous réfère plus  
24 particulièrement au paragraphe 28 du plan  
25 d'argumentation, à la troisième puce. Êtes-vous

1 d'accord avec moi que cette affirmation-là ne se  
2 retrouve pas, en tout cas je ne l'ai pas revue,  
3 mais je n'ai pas revu ça du tout dans la requête au  
4 soutien de l'affidavit. Est-ce que vous êtes  
5 d'accord avec moi?

6 R. Oui.

7 Q. **[31]** Est-ce que c'est des informations qui sont à  
8 votre connaissance?

9 R. Non.

10 Q. **[32]** Je vous réfère maintenant au paragraphe 39,  
11 toujours du plan d'argumentation. J'ai la même  
12 question pour vous. Je vous soumetts que ce  
13 paragraphe-là ne se retrouve pas au soutien de la  
14 demande d'Hydro-Québec. C'est exact?

15 R. C'est exact.

16 Q. **[33]** O.K. Et est-ce que ces éléments-là sont à  
17 votre connaissance?

18 R. Oui.

19 Q. **[34]** Bon. Est-ce que les différentes problématiques  
20 qui sont soulevées au niveau du paragraphe 39 ont  
21 été portées à la connaissance des membres de  
22 l'AREQ?

23 R. Oui.

24 Q. **[35]** De quelle façon?

25 R. Bien, en...

1 Q. **[36]** Premièrement, peut-être m'indiquer lesquels?

2 R. Oui. C'est ça. Particulièrement la puce b). On a eu  
3 des brèves discussions à ce sujet-là avec l'AREQ  
4 sur le fait qu'on n'avait pas l'information,  
5 comment serait calculé le coût, puis que c'était  
6 primordial pour Hydro-Québec que la méthode de  
7 calculs soit la même pour tous par soucis d'équité  
8 entre les soumissionnaires et la puce c) on a  
9 également mentionné que toute forme de discussion,  
10 question, négociation, en fait, il n'y a pas de  
11 négociation, justement, donc, toute forme  
12 d'intervention auprès d'un intéressé devait se  
13 faire par le site et donc, le guichet unique.

14 Q. **[37]** Est-ce que vous avez été consciente de  
15 quelqu'information que ce soit à l'effet que ça  
16 n'aurait pas été respecté?

17 R. On n'a pas l'information.

18 Q. **[38]** Et au niveau de la question des conditions de  
19 services des réseaux municipaux, est-ce que vous  
20 avez vous-même vérifié ce qui se retrouvait sur les  
21 sites internet des différents réseaux municipaux?

22 R. Non, parce que notre position à nous c'est que ce  
23 sont les conditions fixées par la Régie tout  
24 simplement qui doivent s'appliquer.

25 Q. **[39]** Donc, c'est les conditions de la Régie qui

1 s'appliquent?

2 R. Oui.

3 Q. **[40]** Au niveau justement des conditions de services  
4 qui s'appliquent à la Régie, je comprends que vous  
5 avez dit tout à l'heure, pour ce qui est des coûts,  
6 si j'ai compris la réponse que vous avez donnée à  
7 maître Cadrin, vous avez indiqué que ça ça allait  
8 être déterminé à la fin du projet et à la fin de  
9 l'appel de proposition, vous allez mentionner aux  
10 soumissionnaires quels sont ces coûts. C'est exact?

11 R. Exact.

12 Q. **[41]** Merci. Je n'ai pas d'autres questions.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Merci. Alors, nous procédons maintenant avec  
15 Bitfarms.

16 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

17 Bonjour, Monsieur le président. Pierre-Olivier  
18 Charlebois pour Bitfarms.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Bonjour.

21 DISCUSSION DE PART ET D'AUTRE

22 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

23 Monsieur le président, je suis un peu préoccupé par  
24 l'exercice qu'on est en train de faire en ce  
25 moment. J'ai laissé aller les deux premiers

1 intervenants, mais lorsque je regarde votre lettre  
2 du treize (13) août deux mille dix-neuf (2019) qui  
3 expliquait, exposait vos instructions quant à la  
4 présente audience, évidemment, mon commentaire  
5 s'inscrit dans votre commentaire initial où vous  
6 nous avez indiqué de faire preuve d'ouverture quant  
7 aux imprévus qui pourraient se présenter dans la  
8 présente audience et loin de moi l'idée de ne pas  
9 collaborer. Encore une fois, suite aux commentaires  
10 que mon collègue, maître Tremblay, a fait également  
11 dans sa propre lettre.

12 Mais lorsque je regarde la lettre et la  
13 manière dont la présente audience devait se faire,  
14 la possibilité de poser des questions à madame  
15 Robitaille n'y apparaissait pas. Alors, les  
16 demandes devaient être présentées et ensuite les  
17 procureurs présentaient leur argumentation sur les  
18 différentes demandes.

19 Alors, on peut continuer à poser des  
20 questions. Évidemment, j'avais des représentations  
21 à faire sur l'approbation finale des tarifs et  
22 conditions, tels que proposés par le Distributeur  
23 et sur la procédure qui devait être applicable à  
24 tout ça, je prévoyais faire ça bon cet après-midi  
25 ou demain.

1 (15 h 05)

2 Là, on embarque dans un exercice qui  
3 essentiellement ce qui à notre avis devrait être  
4 fait à l'étape 3, c'est-à-dire avoir le panel  
5 d'Hydro-Québec sur les Tarifs et conditions, avoir  
6 la possibilité de poser des questions sur ce texte-  
7 là, avoir des réponses, et éventuellement, peut-  
8 être, produire une preuve. Et je vous dis ça de  
9 façon préliminaire, sachant que je vais devoir  
10 avoir des représentations à faire là-dessus un peu  
11 plus tard.

12 Ce que je veux vous dire par ailleurs,  
13 c'est que ce n'est pas parce que cet exercice-là a  
14 lieu en ce moment que je serai forclos par la suite  
15 de faire mes propres représentations à l'égard de  
16 ce qui devrait se passer à l'étape 3.

17 Je pense que ce qui se passe actuellement  
18 est un bon exemple de ce qui devrait avoir lieu à  
19 l'étape 3, et plus les questions avancent, plus les  
20 intervenants se lèvent pour poser des questions,  
21 plus ça me rassure dans la nécessité d'avoir cet  
22 exercice-là de façon beaucoup plus complète avec un  
23 panel complet du Distributeur et l'exercice, donc  
24 des intervenants qui peuvent se présenter un après  
25 l'autre pour poser des questions.

1                   Alors pour l'instant, les questions ne sont  
2 pas prêtes, il y en aura, il y en aurait, mais  
3 encore une fois, sur la base des représentations  
4 que je pourrai vous faire éventuellement à ce  
5 sujet-là.

6 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

7 Oui, je vais intervenir là-dessus. On a encore des  
8 « sous réserve », on a encore des « je ne renonce  
9 pas ». Écoutez, est-ce qu'on a fait une erreur?  
10 Est-ce qu'on aurait dû ne pas demander à madame  
11 Robitaille de répondre aux questions? Est-ce que  
12 c'est ça qu'on aurait dû faire?

13                   On est dans une situation aujourd'hui où  
14 quoi qu'on dise, quoi qu'on fasse, il y a quelqu'un  
15 qui vient s'en plaindre. Alors, là, j'ai mon  
16 voyage, là, je m'excuse de m'exprimer comme ça. On  
17 met un témoin disponible parce qu'il y a des  
18 intervenants qui souhaitent lui poser des  
19 questions, et là, on vient s'en plaindre.

20                   Bien, non, je suis désolé, moi je vais vous  
21 demander à ce moment-là, là, il n'y a pas de « sous  
22 réserve », il n'y a pas de « je ne renonce pas ».  
23 Il y a une opportunité de poser des questions sur  
24 un document qui est là depuis trois mois au  
25 dossier - trois mois, O.K., alors il suffisait de

1 prendre connaissance... dans les quatre-vingt-dix  
2 (90) derniers jours, de prendre connaissance de ce  
3 texte-là et de poser des questions.

4 Si mon confrère ne souhaite pas poser des  
5 questions ici, aujourd'hui, c'est son droit, mais  
6 personne ne va lui reprocher de ne pas poser de  
7 questions. Mais attention, là, quand on parle...  
8 vous avez dit tantôt : « On ne veut pas de révision  
9 par la suite », bien, ça, c'est une belle  
10 possibilité.

11 Alors mon confrère, ici, est-ce qu'il vient  
12 vous dire qu'il n'est pas entendu s'il n'a pas  
13 l'opportunité de poser des questions puis s'il n'a  
14 pas un report? Est-ce que c'est ça? Et, si oui,  
15 qu'il le formule de façon claire.

16 Et d'autre part, comme je vous l'ai dit  
17 tantôt, ce n'est pas parce qu'on permet de poser  
18 des questions à un témoin que ceux qui ne sont pas  
19 prêts subissent un préjudice. Ce n'est pas ça.

20 Ici, c'est des interventions qui sont  
21 faites pour éclairer la Régie et ça ne change pas  
22 ce que je vous ai dit tout à l'heure, c'est-à-dire  
23 que : un processus où les intervenants expriment ce  
24 qu'ils ont à dire relativement au texte, les  
25 critiques qu'ils ont à formuler, les

1 insatisfactions qu'ils ont à formuler sur le texte,  
2 les suggestions - et surtout c'est ça qu'on  
3 voudrait - les suggestions de textes, bien, ça peut  
4 être fait et ça respecte l'obligation de desservir.

5 Maintenant, je suis opposé à ce qu'on  
6 laisse des incertitudes dans le dossier parce  
7 qu'après ça, on va revenir en révision puis dire  
8 « Moi j'avais dit, attention, que je voulais  
9 interroger, puis je n'ai pas pu interroger, donc  
10 deuxième formation, je n'ai pas le droit d'être  
11 entendu ». Un instant.

12 Alors ce que j'ai plaidé beaucoup ce matin,  
13 c'est de dire : on veut des enlignements clairs, on  
14 veut que les choses soit claires. Alors ce n'est  
15 pas des : « Bien, je vais plaider un argument de  
16 compétence à la fin de tout le dossier si jamais je  
17 suis rendu là ». Alors ici, aujourd'hui, on a beau  
18 soupirer, ici, aujourd'hui, c'est important qu'on  
19 ait des choses claires.

20 Alors, il y a un témoin, si on n'est pas  
21 prêt à poser des questions au témoin, ce n'est pas  
22 grave, mais il n'y a pas de sous réserve. Et ça, je  
23 vais vous demander, Monsieur le Président de la  
24 formation, et aux autres régisseurs également de  
25 vous positionner là-dessus parce qu'après ça, c'est

1 une cause de révision et on n'en veut pas des  
2 causes de révision dans le présent dossier.

3 Donc pas de sous-entendu, pas  
4 d'incertitude, il y a un témoin, on pose des  
5 questions ou on en pose pas; fin de la partie.  
6 C'est ce que j'avais à dire.

7 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

8 Écoutez, Monsieur le Président, ce que maître  
9 Tremblay vient tout juste d'exprimer et  
10 précisément, la raison pour laquelle je me suis  
11 levé pour venir vous faire part de mes  
12 préoccupations, parce qu'il dit essentiellement que  
13 si je ne pose pas des questions aujourd'hui sur un  
14 témoin qui n'était pas prévu à la lettre que vous  
15 avez produite le treize (13) août, si je ne pose  
16 pas de questions aujourd'hui, je ne pourrai plus le  
17 faire.

18 (15 h 10)

19 Je ne pourrai plus le faire et je ne peux  
20 pas vous dire que je voudrais le faire plus tard,  
21 alors que ce n'était pas prévu à la présente  
22 audience. Malheureusement, ce n'est pas comme ça  
23 que ça fonctionne. Je comprends qu'il faut faire  
24 preuve d'ouverture, je comprends que vous êtes  
25 maître de votre procédure et loin de moi l'idée de

1 contredire cet aspect-là, mais ce que maître  
2 Tremblay vient de vous dire aujourd'hui, c'est que  
3 là, on vient de mettre quelqu'un dans le « box »  
4 qui n'était pas prévu à l'audience et on me  
5 demande : « Si tu ne lui poses pas de questions  
6 aujourd'hui et maintenant, peu importe que tu sois  
7 prêt ou pas à le faire, tu ne pourras plus le  
8 faire. ».

9 Alors, que la Régie nous a demandé de faire  
10 des représentations sur la procédure qui devait  
11 avoir lieu à l'égard de l'approbation des Tarifs et  
12 conditions, suite à la demande qui a été déposée  
13 par le Distributeur et j'avais et j'ai toujours des  
14 représentations à faire.

15 Et donc, si on laisse aller ce contre-  
16 interrogatoire-là et qu'on ferme le contre-  
17 interrogatoire, qu'on laisse aller le témoin, après  
18 ça, on va me dire : « Vous aviez l'occasion de le  
19 faire. Vous ne l'avez pas fait. Pourquoi vous vous  
20 plaignez aujourd'hui que tout ça devrait avoir lieu  
21 à l'étape 3? ».

22 LE PRÉSIDENT :

23 Ça complète?

24 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

25 Oui.

1 LE PRÉSIDENT :

2 O.K. Alors, écoutez, je dirais vous ferez vos  
3 représentations. Vous avez faites les vôtres et  
4 nous rendrons une décision à la lumière de tout ce  
5 qui a été dit aujourd'hui, mais chose certaine,  
6 c'est que nous devons déterminer les suites de ce  
7 présent dossier, en fonction de ce que nous aurons  
8 entendu. Alors, je ne peux pas vous dire plus pour  
9 le moment. Est-ce que vous aviez des questions à  
10 poser finalement pour le moment ou vous préférez  
11 aller directement à vos représentations plus tard,  
12 avec les réserves que vous énoncées?

13 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

14 Absolument, avec les réserves que je viens  
15 d'énoncer. Je vais mes représentations plus tard,  
16 mais je pense qu'on s'entend sur les réserves que  
17 j'ai prononcées.

18 LE PRÉSIDENT :

19 J'ai compris. Maître Neuman, c'est pour appuyer  
20 ou... ? C'est pour appuyer?

21 Me DOMINIQUE NEUMAN :

22 Oui. J'appuie les représentations de maître  
23 Charlebois, mais aussi j'ajoute que nous avons  
24 proposé par notre lettre un processus de demande de  
25 renseignements écrits qui, je pense, serait

1 beaucoup plus approprié, parce que ça permet  
2 d'avoir une formulation très exacte de la question,  
3 d'avoir une formulation très exacte de la réponse,  
4 parce qu'on est en train de gérer un texte de  
5 tarifs et conditions. Donc, il me semble que c'est  
6 beaucoup plus approprié de garder ça. Je ne dis pas  
7 qu'il ne faudrait pas faire cet exercice oral,  
8 enfin s'il y en a qui le souhaitent, mais quant à  
9 moi, le processus écrit permet d'avoir quelque  
10 chose de beaucoup plus fin que ce que l'oral peut  
11 apporter.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Et ça, vous l'avez proposé ce matin à... ?

14 Me DOMINIQUE NEUMAN :

15 Je l'ai proposé non seulement ce matin, mais dans  
16 une lettre.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Alors, nous allons délibéré sur ce point-là. À tout  
19 événement, pour l'instant, ce que nous avons  
20 compris c'est qu'Hydro-Québec a offert de fournir  
21 quelques précisions, si requis, à ce moment-ci. Ce  
22 qui n'exclut pas que nous pourrions décider  
23 ultérieurement un processus différent. Il n'y a  
24 rien de terminé ou un processus complémentaire. On  
25 va délibérer et on vous reviendra sur ce point-ci,

1           mais pour le moment c'est vrai que ce n'est pas  
2           usuel. Vous avez noté la flexibilité requise.

3                       Alors, nous allons compléter, mais par  
4           écrit pour la suite. Quand je dis : « Nous allons  
5           compléter par écrit. », nous allons compléter le  
6           processus que nous allons déterminer dans le cadre  
7           d'une décision. Pas compléter par une... Vous ne me  
8           suivez pas là? J'ai dit : « Nous allons compléter  
9           le processus à suivre dans le cadre d'une décision  
10          qui suivra ».

11       Me ANDRÉ TURMEL :

12       Avec votre permission, Monsieur le président.

13       LE PRÉSIDENT :

14       Oui.

15       Me ANDRÉ TURMEL :

16       J'avais des questions. Quelques questions pour le  
17       témoin, mais j'avais une proposition à formuler...

18       LE PRÉSIDENT :

19       Qui combine.

20       Me ANDRÉ TURMEL :

21       Qui combine un peu la flexibilité. Dans les faits,  
22       moi j'ai quelques questions que je peux faire  
23       aujourd'hui ou demain matin.

24       LE PRÉSIDENT :

25       Oui.

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 J'ai quelques questions de 1. De 2. la témoin est  
3 là. Effectivement, je pense que...

4 LE PRÉSIDENT :

5 C'est de la flexibilité que j'ai vue...

6 Me ANDRÉ TURMEL :

7 Mais des questions par écrit, d'ici un ou deux  
8 jours, puis après ça on peut... Mais semble-t-il,  
9 le texte des Tarifs il fait six pages. Ce n'est pas  
10 si long que ça. En tout cas, bref, moi je veux  
11 surtout éviter qu'on attende un mois une décision  
12 difficile à rendre.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Alors, vous avez des questions...

15 Me ANDRÉ TURMEL :

16 J'ai des questions maintenant sur le texte.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Allez-y.

19 Me ANDRÉ TURMEL :

20 Voilà. Parfait. Et quant à l'échange entre les  
21 collègues, moi je suggère que, le cas échéant, vous  
22 permettez de compléter par des questions, si ce  
23 n'est pas maintenant ou demain matin, par écrit,  
24 dans quelques jours et là on fermera le couvercle  
25 de la phase 2 prime 2 moins b).

1 LE PRÉSIDENT :

2 Nous reviendrons... On a bien entendu. On a bien  
3 écouté. Alors, on reviendra au moment opportun.

4 CONTRE-INTERROGÉE PAR Me ANDRÉ TURMEL :

5 Alors, donc, bonjour. André Turmel pour la FCEI.

6 Mme KIM ROBITAILLE :

7 Bonjour.

8 Q. **[42]** Juste quelques questions. Évidemment, à l'issu  
9 des... Quand il y aura des « clients gagnants »,  
10 des consommateurs gagnants, normalement, de par  
11 l'ampleur des mégawatts souscrits, ils vont signer  
12 une entente de contribution ou ils vont signer une  
13 entente écrite, parce qu'évidemment avec Hydro-  
14 Québec on n'est pas obligé d'avoir un contrat  
15 écrit, ça peut être verbal, mais vu l'ampleur et vu  
16 la série d'obligations qui va émaner de cet appel,  
17 il y aura un contrat écrit. Est-ce que c'est  
18 correct de penser comme ça?

19 R. Oui. C'est tout à fait correct. Il est même déposé  
20 le gabarit sur le site Internet.

21 Q. **[43]** Parfait et évidemment, habituellement, la  
22 Régie... Évidemment ici ce n'est pas un contrat  
23 d'approvisionnement, mais c'est un contrat pas avec  
24 des clients, mais dans une situation un peu  
25 particulière. Est-ce que dans les étapes de

1 réalisation, il était prévu un rapport ou une  
2 reddition de comptes à la Régie de manière  
3 particulière ou dans... bien, j'allais dire dans  
4 une décision tarifaire, j'allais dire... en tout  
5 cas, dans un cadre, dans un cadre à venir, d'une  
6 manière ou l'autre. Peut-être je ne l'ai pas vu,  
7 là, mais...

8 (15 h 15)

9 R. Nous, on doit toujours rendre compte au terme de  
10 l'étape 3 de la Régie de l'énergie de ce qu'on aura  
11 fait comme choix de soumissionnaire. Les  
12 adjudicataires vont devoir être présentés au terme  
13 de l'étape 3.

14 Q. **[44]** Donc, il y aura dépôt formel dans ce même  
15 dossier-ci?

16 R. Dans ce même dossier, oui.

17 Q. **[45]** Je n'oserai pas l'appeler étape 4 mais il y  
18 aura...

19 R. Bien, c'est la fin, fin finale...

20 Q. **[46]** Oui.

21 R. ... de l'étape 3.

22 Q. **[47]** Et ces contrats-là ou ces informations-là  
23 seront déposés à la Régie pour information mais pas  
24 pour approbation? Juste comprendre si...

25 R. Exact.

1 Q. [48] O.K. Parfait. Ça complète mes questions.

2 Merci.

3 DISCUSSION DE PART ET D'AUTRE

4 LE PRÉSIDENT :

5 Merci. Nous avons presque dépassé le temps. Mais vu  
6 que nous avons trois autres intervenants. RNCREQ,  
7 est-ce que vous avez des questions? Maître  
8 Thibault-Bédard, je ne vous vois pas. Non, pas de  
9 questions. Maître Sicard?

10 Me HÉLÈNE SICARD :

11 Oui.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Oui. Allons-y!

14 Me DOMINIQUE NEUMAN :

15 Quand je suis passé tout à l'heure, j'étais venu  
16 pour appuyer maître Charlebois, puis je pensais que  
17 maître Turmel aussi appuyait maître Charlebois.  
18 Puis je suis retourné m'asseoir, mais je n'ai pas  
19 sauté mon tour. En fait comme je n'avais pas prévu  
20 que madame Kim Robitaille serait ici. Est-ce que  
21 c'est faisable, par exemple, que je discute avec  
22 mes clients et qu'on essaie de formuler pour  
23 simplifier les choses, pour accommoder, des  
24 questions? Et, là, ce serait un texte écrit très  
25 précis qui serait posé. Mais de faire ça demain.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Nous allons revenir avec un... Nous allons  
3 réfléchir rapidement sur le processus de demandes  
4 de renseignements ou autres. Mais je ne peux pas  
5 décider immédiatement. Vous savez, je suis devant  
6 vous actuellement et je dois parler avec l'équipe.

7 Me DOMINIQUE NEUMAN :

8 Mais est-ce que madame Robitaille, vous allez être  
9 là... Parce que je ne voudrais pas poser des  
10 questions inadéquates. Ça fait quelques minutes  
11 qu'on a appris que madame Robitaille est disponible  
12 pour répondre aux questions.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Et nous aussi. Mais à tout événement... Plusieurs  
15 personnes aussi ne savaient pas, donc n'ont pas  
16 préparé de questions. Alors, nous allons vous  
17 revenir demain avec le processus qui devrait être  
18 approprié pour vous permettre de vous exprimer.  
19 Parce que si j'ouvre à vous ce que vous me suggérez  
20 là, on part demain, on ne finira jamais demain sur  
21 les éléments. Mais il y aura des suites et nous  
22 devons réfléchir sur le processus à suivre.

23 Me DOMINIQUE NEUMAN :

24 O.K. Je vous remercie beaucoup.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Merci. Maître Sicard, vous aviez une question, vous  
3 m'avez dit?

4 CONTRE-INTERROGÉE PAR Me HÉLÈNE SICARD :

5 Hélène Sicard pour l'Union des consommateurs.

6 Q. [49] Madame Robitaille, nous avons eu hors audience  
7 une discussion tout à l'heure. Alors, ma question  
8 porte sur ça. Dans votre proposition, on retrouve,  
9 le titre de l'article 5 s'intitule « modalités  
10 applicables aux clients retenus à la suite de  
11 l'appel de propositions ». J'ai référé, Madame  
12 Robitaille, au texte des Tarifs pour, entre autres,  
13 le tarif de développement économique. Si vous allez  
14 chapitre 6, section 5, sous-section... Il y a deux  
15 sections pour le tarif de développement économique.  
16 On a la sous-section 5.1 qui s'appelle « clients  
17 d'Hydro-Québec » et la sous-section 5.2 qui  
18 s'appelle « clients d'un réseau municipal ».

19 Considérant que, à ce stade-ci, la Régie,  
20 puisque ça va venir un peu plus tard, n'a pas  
21 encadré, qu'il y a une décision à rendre sur sa  
22 juridiction par rapport aux Réseaux municipaux,  
23 est-ce qu'il ne serait pas adéquat d'intituler  
24 cette section « modalités applicables aux clients  
25 d'Hydro-Québec retenus à la suite de l'appel de

1 propositions » puisque c'est ce que vous visez et  
2 que, de toute façon, ça respecterait le profil des  
3 Tarifs et conditions si on se réfère au tarif de  
4 développement économique, donc le profil qui existe  
5 déjà dans les Conditions de service? Auriez-vous un  
6 problème?

7 R. Le profil existe déjà dans les Tarifs, vous voulez  
8 dire?

9 Q. **[50]** Oui, dans les Tarifs où on appelle ça... Je  
10 m'excuse.

11 R. Non, c'est correct.

12 Q. **[51]** J'essaie d'aller trop vite. Puis je devrais...

13 R. Quand on a fait le texte, pour nous, on ne  
14 distinguait pas si c'était des clients d'Hydro-  
15 Québec Distribution, donc Distributeur, ou d'un  
16 réseau municipal.

17 Q. **[52]** Hum, hum.

18 (15 h 20)

19 R. C'était les mêmes modalités qui devaient  
20 s'appliquer indépendamment. Par contre, ce qu'on a  
21 fait pour spécifier ce qui s'appliquait non pas aux  
22 clients à l'intérieur d'un réseau municipal, mais  
23 aux clients réseaux municipaux. Donc, si vous allez  
24 un petit peu plus loin dans la page 4, là vous avez  
25 le tarif applicable au réseau municipal. Tandis

1 que, donc, ce qui est le titre de l'article 5, ça  
2 s'applique aux clients point. Donc, aux clients à  
3 l'usage cryptographique. Peu importe sa  
4 localisation géographique.

5 Q. **[53]** O.K., mais considérant le débat qu'on a sur la  
6 juridiction et le fait que dans la demande d'Hydro-  
7 Québec, on demande de tenir finalement un appel de  
8 propositions ou appel d'offres qui ne viserait que  
9 les clients d'Hydro-Québec, les clients du réseau  
10 d'Hydro-Québec et exclurait donc les clients des  
11 réseaux... Est-ce qu'il ne serait pas adéquat pour  
12 le moment, parce c'est ce qui est de... Et parce  
13 qu'il faut rendre une décision de ne viser et  
14 d'intituler cette section, modèle « D », applicable  
15 aux clients d'Hydro-Québec retenus suite à l'appel  
16 de propositions?

17 R. Non, parce que je pense que ce serait prématuré et  
18 ça présumerait que j'ai donc pas de modalités  
19 applicables à l'intérieur d'un réseau municipal et  
20 que donc, je ne choisis pas non plus de  
21 soumissionnaires donc, je présume un peu de la  
22 décision de la Régie d'exclure les membres de  
23 l'AREQ de la participation en faisant ça. Moi, je  
24 pense que c'est une possibilité, mais c'est une  
25 possibilité... C'est un amendement qui devra se

1 faire à la suite de la décision de la Régie qui  
2 porte sur notre requête.

3 Q. [54] D'exclure... Donc, si la Régie acceptait  
4 d'exclure les clients de l'AREQ, à ce moment-là, il  
5 serait adéquat que le texte des tarifs et  
6 conditions qui serait adopté indique ce que je vous  
7 propose. Seulement dans ce cas-là.

8 R. Faudrait voir qu'est-ce qui serait adéquat, parce  
9 qu'il y a tout un addenda qui serait à faire  
10 évidemment, puis le texte des tarifs et conditions  
11 en général ne s'applique qu'aux clients du  
12 Distributeur. On ne fait jamais cette  
13 spécification-là. Hormis, effectivement, dans le  
14 tarif TDE.

15 Q. [55] TDE s'il vous plaît.

16 R. Hormis là-dedans, parce justement, il y a deux...

17 Q. [56] O.K. Je vous remercie. Ça complète mes  
18 questions.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Merci bien, Maître Sicard. Et enfin, Ville de Baie-  
21 Comeau. Maître Tremblay, est-ce que vous avez des  
22 représentations? Merci. Maître Tremblay 2. Est-ce  
23 que vous avez une précision à faire sur les... Ré-  
24 interrogatoire ou c'est complet? C'est complet.  
25 J'ai bien vu votre soupir.

1 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

2 Ne me donnez pas d'idées. Non.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Vous n'avez pas d'autres témoins à faire entendre?

5 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

6 Non, mais je vois la procureure de la Régie par  
7 contre qui se lève. Alors...

8 LE PRÉSIDENT :

9 C'est ça. Alors, donc, vous n'avez d'autres témoins  
10 à faire entendre?

11 Me HÉLÈNE BARRIAULT :

12 Je voulais juste savoir si on gardait du temps  
13 demain matin ou je débutais des questions, puis je  
14 validais s'il y en avait d'autres pour demain ou on  
15 fait tout ensemble?

16 LE PRÉSIDENT :

17 Vous avez des questions, c'est ce que je comprends?

18 Me HÉLÈNE BARRIAULT :

19 Oui.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Demain matin, vous avez un petit quinze minutes  
22 ou...

23 Mme KIM ROBITAILLE :

24 Très petit. Non c'est une blague.

25

1 Me HÉLÈNE BARRIAULT :

2 Bien, je peux poser mes questions.

3 Mme KIM ROBITAILLE :

4 Non, non. Je vais me rendre disponible demain  
5 matin, il n'y a pas de problèmes.

6 Me HÉLÈNE BARRIAULT :

7 O.K.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Nous allons compléter demain matin. Maître  
10 Tremblay?

11 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

12 Oui. Je voulais juste, en terminant  
13 vraisemblablement cette journée, je suis vraiment  
14 très préoccupé par le déroulement procédural qui se  
15 déroule ou qui se passe aujourd'hui. Vous avez  
16 invité les intervenants à de la flexibilité, puis  
17 le processus administratif devant la Régie permet  
18 effectivement cette flexibilité-là et on est  
19 constamment dans une position où lorsqu'on permet  
20 des questions, bien, après ça, certains viennent  
21 s'en plaindre. Je pense au procureur de Bitfarms  
22 ici. Ça me préoccupe énormément. Je dirais même que  
23 c'est un encouragement à nous objecter. Alors, si  
24 je regarde ce qui s'est passé aujourd'hui, je me  
25 dis, bon bien si je m'étais objecté à la moindre

1 question qui dépasse l'affirmation solennelle du  
2 témoin, on aurait peut-être évité certains débats.

3 (15 h 25)

4 Je ne peux pas croire qu'on est rendus là et ça me  
5 préoccupe comme praticien devant la Régie. Ça me  
6 préoccupe beaucoup. Vous avez invité les gens à de  
7 la flexibilité et nous avons fait preuve de  
8 flexibilité. Je pense qu'on l'a bien démontré  
9 aujourd'hui, mais il faut qu'on soit capables de  
10 mener des audiences sans qu'il y ait à tout bout de  
11 champ une avalanche d'oppositions à chaque chose  
12 qu'on peut faire ou ne pas faire. Alors, si je  
13 m'objecte à une avalanche d'oppositions puis si je  
14 ne m'objecte pas, bien il y a une avalanche  
15 d'oppositions quand même. Alors, j'aimerais juste  
16 qu'on se quitte avec un souhait que j'exprime au  
17 nom du Distributeur, c'est que, bien tout le monde  
18 donne suite à vos instructions. Alors, une  
19 instruction à tout le monde de faire preuve de  
20 flexibilité, bien on fait preuve de flexibilité.

21 Alors, le témoin va être là demain matin.

22 Alors, pour ceux qui n'étaient pas prêts  
23 aujourd'hui à poser des questions, qui n'ont pas pu  
24 donc saisir cette opportunité, bien ils pourront le  
25 faire demain. Demain matin, s'il y a des questions

1 au témoin, bien ils ont le temps de les préparer  
2 aujourd'hui, il n'est que trois heures trente  
3 (15 h 30).

4 Dans un contexte où ces tarifs-là, on n'a  
5 pas sorti ça la veille là, ça fait longtemps qu'ils  
6 sont déposés. Donc, j'émet le souhait que tous  
7 ceux qui ont des questions à poser soient en mesure  
8 de le faire demain matin au témoin et qu'on soit  
9 capable d'avancer sereinement dans une audience.

10 Alors, je trouve qu'aujourd'hui, ayant  
11 comme procureur fait preuve de beaucoup de  
12 flexibilité, ça nous donne une drôle d'impression  
13 sur le résultat. Et je ne peux qu'appuyer ce que...  
14 votre demande de faire preuve de flexibilité, mais  
15 il faut que ça vienne aussi des intervenants dans  
16 le dossier. Il faut que tout le monde fasse preuve  
17 de flexibilité et qu'on s'assure d'avoir un  
18 processus qui ne sera pas raisonnablement  
19 contestable.

20 Alors, je fais rarement ça là, mais ce  
21 qu'on vient de vivre aujourd'hui avec le procureur  
22 de l'AREQ, moi, ça... comme praticien, ça me  
23 préoccupe énormément. Puis je souhaite qu'on aille  
24 plutôt vers... vers l'ensemble des parties qui  
25 réponde à vos attentes comme vous l'avez exprimé.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Soyez certain, Maître Tremblay, que nous allons  
3 arriver à terme. Nous sommes rendus ici  
4 aujourd'hui. Alors, ça veut dire qu'il y a beaucoup  
5 de chemin et d'eau qui ont coulé et ça fonctionne à  
6 date. C'est vrai que c'est pas usuel aujourd'hui,  
7 mais j'aimerais... il y a toujours un « mais »,  
8 dans ce qu'on dit, après les compliments.

9 Vous avez peut-être perçu qu'il y avait une  
10 certaine incompréhension sur les étapes ou le  
11 cheminement où est-ce que nous en étions. Nous  
12 avons laissé aujourd'hui la porte ouverte pour  
13 s'assurer de tout couvrir et de ne pas échapper de  
14 choses.

15 Vous avez précisé où est-ce que nous en  
16 étions et vous avez pu sentir de la part des  
17 intervenants, et je ne crois pas qu'il y ait de  
18 mauvaise foi ou d'animosité à quelques égards, mais  
19 vous avez entendu beaucoup de farces à savoir « on  
20 est-tu en 2, 3, 2A ou 3 moins 1 ». Alors, tout ça  
21 fait en sorte que c'est peut-être ce qui explique  
22 le malentendu.

23 Alors, je compte sur tout le monde pour  
24 palier... Et je pense que tout le monde a compris  
25 où est-ce que vous en êtes. Et maintenant il faut

1 s'assurer que tout le monde puisse s'exprimer et  
2 faire valoir sa position par rapport où est-ce  
3 qu'Hydro en est actuellement et on va y arriver,  
4 j'en suis convaincu.

5 Alors, demain sera une bonne journée. Et on  
6 va vous entendre avec plaisir. Nous terminerons  
7 avec vous... nous commencerons avec vous, Madame  
8 Robitaille. Alors, c'est complet.

9 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

10 Je vous remercie.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Merci. Alors, une bonne fin de journée et merci à  
13 vous tous et madame la sténographe dont nous avons  
14 étiré le temps plus que prévu. Merci.

15 AJOURNEMENT

16

---

17

1

2

SERMENT D'OFFICE:

3

Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,

4

certifie sous mon serment d'office, que les pages

5

qui précèdent sont et contiennent la transcription

6

exacte et fidèle des notes recueillies au moyen de

7

l'enregistrement numérique,, le tout conformément à

8

la Loi.

9

10

ET J'AI SIGNE:

11

12

13

---

Sténographe officiel. 200569-7